



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

**Quarante-sixième session
(12-30 juillet 2010)**

**Quarante-septième session
(4-22 octobre 2010)**

**Quarante-huitième session
(17 janvier-4 février 2011)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 38**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 38

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

**Quarante-sixième session
(12-30 juillet 2010)**

**Quarante-septième session
(4-22 octobre 2010)**

**Quarante-huitième session
(17 janvier-4 février 2011)**



Nations Unies • New York, 2011

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi	vii
Première partie	
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa quarante-sixième session	1
I. Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2
II. Questions d'organisation et questions diverses	3
A. États parties à la Convention et au Protocole facultatif	3
B. Ouverture de la session	3
C. Adoption de l'ordre du jour	4
D. Rapport du groupe de travail d'avant session	4
E. Organisation des travaux	4
F. Composition du Comité	4
III. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la quarante-cinquième et la quarante-sixième session du Comité	5
IV. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention	6
V. Activités menées au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	7
A. Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 2 du Protocole facultatif	7
B. Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers	7
C. Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 8 du Protocole facultatif	7
VI. Moyens d'accélérer les travaux du Comité	9
VII. Application de l'article 21 de la Convention	11
VIII. Ordre du jour provisoire de la quarante-septième session	12
IX. Adoption du rapport	13

Annexes

I.	Décision 46/III. Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité	14
II.	Documents dont le Comité était saisi à sa quarante-sixième session	17
III.	Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 30 juillet 2010.	18
IV.	Présentation de rapports par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et examen de ces rapports, au 15 mars 2011	19
V.	Rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	86
	Deuxième partie	
	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa quarante-septième session	89
I.	Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	90
II.	Questions d'organisation et questions diverses.	92
	A. États parties à la Convention et au Protocole facultatif	92
	B. Ouverture de la session.	92
	C. Adoption de l'ordre du jour	93
	D. Rapport du groupe de travail d'avant session	93
	E. Organisation des travaux	93
	F. Composition du Comité	93
III.	Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la quarante-sixième et la quarante-septième session du Comité	94
IV.	Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention	95
V.	Activités menées au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	96
	A. Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 2 du Protocole facultatif	96
	B. Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers	96
VI.	Moyens d'accélérer les travaux du Comité	97
VII.	Application de l'article 21 de la Convention.	99
VIII.	Ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session	102
IX.	Adoption du rapport	103

Annexes

I.	Décision 47/II. Lettre adressée à Michelle Bachelet, Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme.	104
II.	Décision 47/II. Lettre adressée à Margaret Wallström, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.	105
III.	Décision 47/V. Recommandation générale sur les obligations fondamentales qui incombent aux États parties en vertu de l'article 2 de la Convention	106
IV.	Décision 47/VI. Recommandation générale concernant les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux	118
V.	Décision 47/VII. Déclaration à l'occasion de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme	129
VI.	Documents dont le Comité était saisi à sa quarante-septième session	130
VII.	Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 22 octobre 2010	131
VIII.	Rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa dix-huitième session	132
IX.	Rapport présenté par le Comité conformément au Protocole facultatif sur le suivi de ses constatations sur les communications émanant de particuliers.	135
	Troisième partie	
	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa quarante-huitième session	143
I.	Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	144
II.	Questions d'organisation et questions diverses.	146
A.	États parties à la Convention et au Protocole facultatif	146
B.	Ouverture de la session.	146
C.	Adoption de l'ordre du jour	146
D.	Rapport du groupe de travail d'avant session	147
E.	Organisation des travaux	147
F.	Composition du Comité	147
III.	Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la quarante-septième et la quarante-huitième session du Comité	148
IV.	Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention	149
V.	Activités menées au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	150
A.	Mesures prises par le Comité concernant les questions relatives à l'article 2 du Protocole facultatif	150

B.	Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers	150
C.	Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 8 du Protocole facultatif	150
VI.	Moyens d'accélérer les travaux du Comité	151
VII.	Application de l'article 21 de la Convention	153
VIII.	Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session	154
IX.	Adoption du rapport	155
Annexes		
I.	Documents dont le Comité était saisi à sa quarante-huitième session	156
II.	Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 4 février 2011	157

Lettre d'envoi

Le 30 avril 2011

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui dispose que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé en application de la Convention, « doit chaque année rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa quarante-sixième session, du 12 au 30 juillet 2010, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il a tenu sa quarante-septième session, du 4 au 22 octobre 2010, et sa quarante-huitième session, du 17 janvier au 4 février 2011, à l'Office des Nations Unies à Genève. Il a adopté les rapports sur ces sessions à sa 943^e séance, le 30 juillet 2010, à sa 959^e séance, le 22 octobre 2010 et à sa 976^e séance, le 4 février 2011, respectivement. Je vous serais obligée de bien vouloir transmettre ces rapports, que vous trouverez ci-joints, à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
(*Signé*) Silvia **Pimentel**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Première partie
Rapport du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
sur les travaux de sa quarante-sixième session

12-30 juillet 2010

Chapitre I

Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Décisions

Décision 46/I

Le Comité a décidé que le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui se réunit trois fois par an pendant un total de 10 jours ouvrables, se réunirait juste avant les sessions du Comité, sauf lorsque l'élection de nouveaux experts auprès du Comité entraînerait l'expiration du mandat des membres du Groupe de travail. En pareil cas, le Groupe de travail se réunirait après la session du Comité au cours de laquelle ses membres seraient nommés.

Décision 46/II

Le Comité a décidé de reporter, pour des raisons de procédure, l'examen du rapport présenté par l'Inde à titre exceptionnel (CEDAW/C/IND/SP.1) à sa quarante-septième session, qui se tiendra en octobre 2010 à Genève.

Décision 46/III

Le Comité a adopté une déclaration à l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité (voir l'annexe I à la première partie).

Décision 46/IV

Le Comité a décidé de proroger le mandat de la Rapporteuse chargée du suivi, Dubravka Šimonović, et de sa suppléante, Barbara Bailey, jusqu'au 31 décembre 2010. Il a aussi décidé de proroger leur mandat de deux ans supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2012, après quoi la durée du mandat du rapporteur et de son suppléant serait de deux ans.

Chapitre II

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention et au Protocole facultatif

1. Au 30 juillet 2010, date de clôture de la quarante-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 186 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion en mars 1980. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Depuis la quarante-cinquième session du Comité, il n'y a pas eu d'autres ratifications ou adhésions à la Convention. Deux autres États parties, l'Espagne et le Maroc, ont déposé auprès du Secrétaire général, le 26 janvier 2010 et le 31 mars 2010, respectivement, leur instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier des réunions du Comité, ce qui porte à 57 le nombre d'acceptations. L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par la majorité des deux tiers des États parties à la Convention, soit 124 États parties.

2. À la même date, 99 États étaient parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/4 et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999. En application de son article 16, le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Depuis la dernière session du Comité, il n'y a pas eu d'autres ratifications ou adhésions.

3. On trouvera sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>), tenu à jour par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques qui est chargée d'exercer les fonctions de dépositaire du Secrétaire général, des renseignements à jour sur le nombre d'États parties à la Convention, à l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention et au Protocole facultatif, ainsi que les listes des États signataires et des États parties et le texte des déclarations, réserves et objections, ainsi que d'autres informations sur ce sujet.

B. Ouverture de la session

4. Le Comité a tenu sa quarante-sixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 au 30 juin 2010. Il a tenu 20 séances plénières (925^e à 943^e). On trouvera à l'annexe II à la première partie la liste des documents dont le Comité était saisi.

5. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Naéla Gabr. La Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, Kyung-wha Kang, a fait une déclaration devant le Comité à la 925^e séance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

C. Adoption de l'ordre du jour

6. À sa 924^e séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de sa session (CEDAW/C/2010/46/1 et Corr.1 et 2).

D. Rapport du groupe de travail d'avant session

7. Le rapport du groupe de travail d'avant session, qui s'est réuni du 10 au 14 août 2009, a été présenté par sa Présidente, Violeta Neubauer, à la 925^e séance du Comité.

E. Organisation des travaux

8. Le 12 juillet 2010, le Comité a tenu une séance privée avec des représentants de diverses institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, qui lui ont présenté des informations concernant certains pays ainsi que sur l'action qu'ils menaient pour promouvoir l'application de la Convention.

9. Les 12 et 19 juillet 2010, le Comité a tenu des séances publiques informelles avec des représentants d'organisations non gouvernementales, qui lui ont fourni des renseignements sur l'application de la Convention dans les huit États parties devant lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session : l'Albanie, l'Argentine, l'Australie, la Fédération de Russie, les Fidji, l'Inde, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Turquie.

F. Composition du Comité

10. Tous les membres du Comité ont assisté à la quarante-sixième session. Naéla Gabr, Ruth Halperin-Kaddari et Indira Jaising n'ont pas été en mesure d'assister à l'intégralité de la session. On trouvera à l'annexe III à la première partie la liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la quarante-cinquième et la quarante-sixième session du Comité

11. À la 925^e séance, la Présidente a rendu compte de ses activités depuis la quarante-cinquième session du Comité.

Chapitre IV

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention

12. À sa quarante-sixième session, le Comité a examiné les rapports que sept États lui ont présentés en application de l'article 18 de la Convention : le troisième rapport périodique de l'Albanie (CEDAW/C/ALB/3); le sixième rapport périodique de l'Argentine (CEDAW/C/ARG/6); le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de l'Australie (CEDAW/C/AUL/7); le rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Fidji (CEDAW/C/FJI/2-4); le rapport unique valant rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (CEDAW/C/PNG/3); le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CEDAW/C/USR/7); et le sixième rapport périodique de la Turquie (CEDAW/C/TUR/6). On trouvera à l'annexe IV de la première partie des indications sur la présentation de rapports par les États parties en application de l'article 18 de la Convention et l'examen de ces rapports.

13. Le Comité a établi des observations finales sur chacun des rapports qu'il a examinés. Celles-ci peuvent être consultées en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide des cotes ci-dessous :

Albanie	(CEDAW/C/ALB/CO/3)
Argentine	(CEDAW/C/ARG/CO/6)
Australie	(CEDAW/C/AUL/CO/7)
Fédération de Russie	(CEDAW/C/USR/CO/7)
Fidji	(CEDAW/C/FJI/CO/4)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	(CEDAW/C/PNG/CO/3)
Turquie	(CEDAW/C/TUR/CO/6)

À l'issue de la quarante-sixième session, aucune observation sur les observations finales du Comité n'a été communiquée par les États parties concernés.

Chapitre V

Activités menées au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

14. L'article 12 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du Protocole.

A. Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 2 du Protocole facultatif

15. Le Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif sur les travaux de sa dix-septième session (voir l'annexe V à la première partie).

16. Il a décidé d'enregistrer une nouvelle affaire (communication n° 25/2010).

17. Il s'est prononcé sur la communication n° 18/2008.

B. Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers

18. Aucune information relative à la suite donnée aux constatations du Comité n'a été soumise à l'examen de ce dernier à la session considérée.

C. Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 8 du Protocole facultatif

19. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

20. Conformément à l'article 77 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité, aux fins du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, les renseignements qui sont ou semblent être soumis au Comité pour qu'il les examine.

21. Conformément à l'article 77 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général a porté à l'attention du Comité, à sa quarante-sixième session, les renseignements qui avaient été présentés pour examen en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif. Les travaux du Comité au titre de l'article 8 du Protocole facultatif ont donc commencé à sa quarante-sixième session.

22. En application des dispositions des articles 80 et 81 du Règlement intérieur du Comité, tous les documents et procédures du Comité relatifs aux fonctions qu'il exerce au titre de l'article 8 du Protocole facultatif sont confidentiels et toutes les réunions correspondantes se tiennent à huis clos.

Chapitre VI

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

23. À sa quarante-sixième session, le Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour, qui porte sur les moyens d'accélérer ses travaux.

Mesures prises par le Comité au titre du point 6

Dates des prochaines sessions du Comité

24. Conformément au calendrier des conférences, les dates et lieux de réunion suivants ont été confirmés pour les quarante-septième et quarante-huitième sessions et autres réunions connexes du Comité :

- a) Quarante-septième session : du 4 au 22 octobre 2010, à Genève;
- b) Quarante-huitième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : du 29 septembre au 1^{er} octobre 2010, à Genève;
- c) Groupe de travail d'avant session de la quarante-neuvième session : du 25 au 29 octobre 2010, à Genève;
- d) Quarante-huitième session : du 17 janvier au 4 février 2011, à Genève;
- e) Dix-neuvième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : du 7 au 10 février 2011, à Genève;
- f) Groupe de travail d'avant session de la cinquantième session : du 7 au 11 février 2011, à Genève.

Rapports à examiner lors des prochaines sessions du Comité

25. Le Comité a confirmé qu'il examinerait les rapports des États parties ci-après à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions :

Quarante-septième session :

Bahamas³
 Burkina Faso
 Inde (rapport présenté à titre exceptionnel)
 Malte
 Ouganda
 République tchèque
 Tchad⁴
 Tunisie

³ L'examen du rapport des Bahamas a été reporté à la cinquante-deuxième session du Comité.

⁴ L'examen du rapport du Tchad a été reporté à la cinquantième session du Comité.

Quarante-huitième session :

Afrique du Sud
Algérie⁵
Bangladesh
Bélarus
Israël
Kenya
Liechtenstein
Sri Lanka

**Amélioration des méthodes de travail du Comité au titre de l'article 18
de la Convention**

26. À sa quarante-sixième session, le Comité a adopté le rapport de la Rapporteuse chargée du suivi, ainsi que les lettres adressées au Canada, à la Finlande, au Guatemala et au Myanmar en réponse à leurs rapports de suivi.

27. Le Comité a décidé de proroger le mandat de la Rapporteuse chargée du suivi et de sa suppléante jusqu'au 31 décembre 2012, après quoi la durée du mandat du Rapporteur et de son suppléant serait de deux ans.

⁵ L'examen du rapport de l'Algérie a été reporté à la cinquante et unième session du Comité.

Chapitre VII

Application de l'article 21 de la Convention

28. À sa quarante-sixième session, le Comité a examiné le point 5 de l'ordre du jour, qui porte sur l'application de l'article 21 de la Convention.

Mesures prises par le Comité au titre du point 5

Recommandation générale relative à l'article 2

29. Le Comité a décidé de continuer d'examiner le projet de recommandation générale sur l'article 2 de la Convention à sa quarante-septième session en vue de son adoption à cette session.

Recommandation générale concernant les droits des femmes âgées

30. Le Comité a examiné un projet de recommandation générale sur les droits des femmes âgées et demandé à la Présidente du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de recommandation générale sur les femmes âgées de lui présenter, à sa quarante-septième session, un projet révisé comprenant tous les commentaires reçus pendant la période intersession afin de les examiner et d'adopter le projet de texte à cette session.

Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution

31. Le Comité a examiné un projet de recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution et décidé de continuer à examiner le projet de texte à sa quarante-septième session en vue de son adoption.

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la quarante-septième session

32. Le Comité a examiné le projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session à sa 943^e séance, le 30 juillet 2010, et l'a approuvé tel qu'il figure ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre les quarante-sixième et quarante-septième sessions du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application des articles 21 et 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Activités menées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. Ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session du Comité.
9. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-septième session.

Chapitre IX

Adoption du rapport

33. Le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session à sa 943^e séance, le 30 juillet 2010, et l'a adopté tel que révisé oralement pendant les débats (voir CEDAW/C/SR.943).

Annexe I

Décision 46/III Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité

Les situations de conflit armé exacerbent les inégalités qui existent entre les hommes et les femmes, sous des formes et à des degrés divers, dans toutes les sociétés; les femmes sont donc particulièrement vulnérables lorsqu'un conflit armé éclate. À l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tient à réaffirmer son attachement à l'esprit de cette résolution ainsi que son lien étroit avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité a été le signe d'une importante prise de conscience politique internationale du rôle des femmes et de l'égalité des sexes dans la paix et la sécurité internationales. Pour la première fois, le Conseil de sécurité s'est attaqué au problème des conséquences disproportionnées et particulières que les conflits armés ont sur les femmes et a reconnu que la contribution de celles-ci à la prévention et à la résolution des conflits ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix était sous-estimée et sous-exploitée. Il a aussi souligné qu'il importait que les femmes participent pleinement, activement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la paix et à la sécurité.

La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, reconnue comme historique et sans précédent, s'appuie sur un certain nombre de documents stratégiques mondiaux, résolutions, déclarations, rapports et traités – notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – qui offrent un cadre global à sa pleine mise en œuvre. Instrument de portée générale en faveur des droits des femmes, cette convention vise à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard et est applicable aussi bien en temps de paix qu'en situation de conflit armé.

La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité invoque le préambule de la Convention, qui énonce clairement que la cause de la paix requiert la pleine participation des femmes au même titre que celle des hommes dans tous les domaines, faisant ainsi promesse aux femmes du monde entier que leurs droits seront protégés et que seront levés tous les obstacles à leur pleine participation, sur un pied d'égalité avec les hommes, au maintien et à la promotion d'une paix durable.

La Convention et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ont pour objectif de faire progresser l'égalité des sexes dans les situations de conflit et d'après conflit et visent à garantir qu'il soit pleinement tenu compte des expériences, des besoins et du point de vue des femmes dans les décisions prises aux plans politique, juridique et social s'agissant de parvenir durablement à la paix, à la réconciliation et au développement.

L'adoption des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 1889 (2009) par le Conseil de sécurité témoigne des progrès accomplis, au cours des 10 dernières années, sur le thème des femmes et de la paix et la sécurité. Ces résolutions ont permis de mettre en lumière ce qui était à la fois fort nécessaire et fort à propos, combien il importait d'intégrer la problématique de l'égalité des sexes à tous les

stades du processus de paix, y compris le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après conflit.

Si beaucoup d'efforts ont été faits, ces 10 dernières années, pour donner suite à la résolution 1325 (2000), sa mise en œuvre reste limitée et les conflits armés continuent d'avoir des conséquences dévastatrices sur les femmes et les filles. Les conflits s'accompagnent souvent d'actes de violence liés au sexe et certains éléments montrent que la brutalité et l'ampleur des violences sexuelles se sont accrues, le viol constituant souvent une arme de guerre. Les femmes et les filles sont de plus en plus la cible privilégiée d'une tactique de guerre consistant à humilier, dominer, effrayer, punir et disperser les membres d'une communauté ou d'un groupe ethnique et/ou les forcer à se déplacer.

Dix ans après l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, la situation reste loin d'être satisfaisante – lacunes et obstacles persistent, en particulier en situation d'après conflit, où la contribution que les femmes pourraient apporter au maintien de la paix est limitée par leur exclusion des processus de prise de décisions. Si les femmes sont largement reconnues comme de véritables agents de paix, elles n'ont toujours que peu accès au pouvoir et aux négociations en faveur de la paix. La mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), qui reste très lacunaire, ne fait encore l'objet d'aucun mécanisme de contrôle qui aurait été institué par le Conseil de sécurité.

Le Comité se félicite que des indicateurs mondiaux aient été élaborés pour contrôler, mesurer et suivre la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), en application du paragraphe 17 de la résolution 1889 (2009).

Il soutient en outre l'adoption, par les États Membres de l'ONU, de plans d'action nationaux relatifs à la résolution 1325 (2000), qui seront des outils indispensables à la mise en œuvre de la résolution au plan national, et recommande qu'une aide technique soit apportée aux États pour renforcer leurs capacités et leur permettre d'élaborer et d'adopter de tels plans d'action nationaux, et de mettre au point des mécanismes complets de suivi et d'évaluation, en étroite corrélation avec l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

À l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, le Comité insiste sur la synergie qui existe entre les normes énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et celles qui sont établies dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et réaffirme qu'il est déterminé à donner des orientations stratégiques concrètes aux États parties concernant les mesures qu'ils doivent prendre pour s'acquitter des grands engagements qui sont les leurs au titre de la résolution 1325 (2000).

Le Comité rappelle ses directives sur la présentation de rapports, qui exigent que les États parties fournissent des informations sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), lorsqu'il y a lieu, et réaffirme qu'il est résolu à continuer de défendre cette résolution dans le dialogue constructif qu'il entretient avec les États parties lors de l'examen de leurs rapports, afin d'étendre et de renforcer l'égalité des sexes dans les situations de conflit, de maintien de la paix et de reconstruction après conflit, en encourageant les gouvernements à garantir la réalisation de ces droits, en mettant en place des réponses appropriées aux besoins des femmes et en assurant

leur protection, ainsi qu'en veillant à la pleine participation de celles-ci à la prise de décisions aux niveaux national, régional et international.

Dans ce monde d'instabilité et de violence incessantes, où le nombre de victimes civiles dépasse souvent celui des pertes militaires, le Comité soutient le Conseil de sécurité et se joint à lui pour appeler toutes les parties à se rassembler en vue de mieux protéger les femmes et les filles et à s'engager à mettre fin à l'impunité et à poursuivre les auteurs de toutes les formes de violence, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle.

Le Comité exhorte les États Membres à mettre en application les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 1889 (2009) en entreprenant, lorsqu'il y a lieu, une enquête internationale qui accorde une attention particulière à la violence sexuelle, et demande instamment au Conseil de sécurité de continuer d'appuyer les efforts qui sont faits actuellement pour résoudre la situation, conformément aux principes que consacrent ces résolutions.

Le Comité souligne la nécessité d'une approche concertée et intégrée qui placerait l'application des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité dans le cadre plus vaste de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son protocole facultatif. Il appelle en outre les États parties à renforcer la collaboration avec la société civile et avec les organisations non gouvernementales œuvrant à la mise en œuvre de ces résolutions, en soulignant que cette question revêt une importance particulière pour les garants de la paix et de la sécurité mondiales.

Annexe II

Documents dont le Comité était saisi à sa quarante-sixième session

<i>Cote du document</i>	<i>Titre ou description</i>
CEDAW/C/2010/46/1 et Corr.1 et 2	Ordre du jour provisoire annoté
CEDAW/C/2010/46/2 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général sur la présentation de rapports par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/2010/46/3	Note du Secrétaire général présentant les rapports des institutions spécialisées du système des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/2010/46/3/Add.2	Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CEDAW/C/2010/46/3/Add.4	Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation internationale du Travail
Rapports des États parties	
CEDAW/C/ALB/3	Troisième rapport périodique de l'Albanie
CEDAW/C/ARG/6	Sixième rapport périodique de l'Argentine
CEDAW/C/AUL/7	Rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de l'Australie
CEDAW/C/FJI/2-4	Rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Fidji
CEDAW/C/PNG/3	Rapport unique valant rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
CEDAW/C/USR/7	Rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la Fédération de Russie
CEDAW/C/TUR/6	Sixième rapport périodique de la Turquie

Annexe III

**Composition du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
au 30 juillet 2010**

<i>Membre</i>	<i>Pays</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Nicole Ameline	France	2012
Ferdous Ara Begum	Bangladesh	2010
Magalys Arocha Dominguez	Cuba	2012
Violet Tsisiga Awori	Kenya	2012
Barbara Bailey	Jamaïque	2012
Meriem Belmihoub-Zerdani	Algérie	2010
Niklas Bruun	Finlande	2012
Saisuree Chutikul	Thaïlande	2010
Dorcas Ama Frema Coker-Appiah	Ghana	2010
Cornelis Flinterman	Pays-Bas	2010
Naéla Mohamed Gabr	Égypte	2010
Ruth Halperin-Kaddari	Israël	2010
Yoko Hayashi	Japon	2010
Indira Jaising	Inde	2012
Soledad Murillo de la Vega	Espagne	2012
Violeta Neubauer	Slovénie	2010
Pramila Patten	Maurice	2010
Silvia Pimentel	Brésil	2012
Victoria Popescu	Roumanie	2012
Zohra Rasekh	Afghanistan	2012
Dubravka Šimonović	Croatie	2010
Xiaoqiao Zou	Chine	2012

Annexe IV

**Présentation de rapports par les États parties en vertu
de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes et examen de ces rapports, au 15 mars 2011**

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Afghanistan			
Rapport initial	4 avril 2004		
Deuxième rapport périodique	4 avril 2008		
Troisième rapport périodique	4 avril 2012		
Afrique du Sud			
Rapport initial	14 janvier 1997	5 février 1998 (CEDAW/C/ZAF/1)	Dix-neuvième (1998)
Deuxième rapport périodique	14 janvier 2001	2 juillet 2009 (CEDAW/C/ZAF/2-4)	Quarante-huitième (2011)
Troisième rapport périodique	14 janvier 2005	2 juillet 2009 (CEDAW/C/ZAF/2-4)	Quarante-huitième (2011)
Quatrième rapport périodique	14 janvier 2009	2 juillet 2009 (CEDAW/C/ZAF/2-4)	Quarante-huitième (2011)
Cinquième rapport périodique	février 2015		
Albanie			
Rapport initial	10 juin 1995	20 mai 2002 (CEDAW/C/ALB/1-2)	Vingt-huitième (2003)
Deuxième rapport périodique	10 juin 1999	20 mai 2002 (CEDAW/C/ALB/1-2)	Vingt-huitième (2003)
Troisième rapport périodique	10 juin 2003	22 octobre 2008 (CEDAW/C/ALB/3)	Quarante-sixième (2010)
Quatrième rapport périodique	Juillet 2014		
Cinquième rapport périodique	Juillet 2014		
Algérie			
Rapport initial	21 juin 1997	1 ^{er} septembre 1998 (CEDAW/C/DZA/1 et Corr.1) 1 ^{er} décembre 1998 (CEDAW/C/DZA/Add.1)	Vingtième (1999)
Deuxième rapport périodique	21 juin 2001	29 janvier 2003 (CEDAW/C/DZA/2)	Trente-deuxième (2005)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	21 juin 2005	22 juin 2009 (CEDAW/C/DZA/3-4)	
Quatrième rapport périodique	21 juin 2009	22 juin 2009 (CEDAW/C/DZA/3-4)	Cinquante et unième (2012)
Allemagne			
Rapport initial	9 août 1986	15 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.59)	Neuvième (1990)
Deuxième rapport périodique	9 août 1990	8 octobre 1996 (CEDAW/C/DEU/2-3)	Vingt-deuxième (2000)
Troisième rapport périodique	9 août 1994	8 octobre 1996 (CEDAW/C/DEU/2-3)	Vingt-deuxième (2000)
Quatrième rapport périodique	9 août 1998	27 octobre 1998 (CEDAW/C/DEU/4)	Vingt-deuxième (2000)
Cinquième rapport périodique	9 août 2002	28 janvier 2003 (CEDAW/C/DEU/5)	Trentième (2004)
Sixième rapport périodique	9 août 2006	19 septembre 2007 (CEDAW/C/DEU/6)	Quarante-troisième (2008)
Septième rapport périodique	9 août 2010		
Huitième rapport périodique	9 août 2014		
Andorre			
Rapport initial	14 février 1998	23 juin 2000 (CEDAW/C/AND/1)	Vingt-cinquième (2001)
Deuxième rapport périodique	14 février 2002	12 janvier 2011 ^b	
Troisième rapport périodique	14 février 2006	12 janvier 2011 ^b	
Angola			
Rapport initial	17 octobre 1987	2 mai 2002 (CEDAW/C/AGO/1-3)	Trente et unième (2004)
Deuxième rapport périodique	17 octobre 1991	2 mai 2002 (CEDAW/C/AGO/1-3)	Trente et unième (2004)
Troisième rapport périodique	17 octobre 1995	2 mai 2002 (CEDAW/C/AGO/1-3)	Trente et unième (2004)
Quatrième rapport périodique	17 octobre 1999	20 mai 2004 (CEDAW/C/AGO/4-5)	Trente et unième (2004)
Cinquième rapport périodique	17 octobre 2003	20 mai 2004 (CEDAW/C/AGO/4-5)	Trente et unième (2004)
Sixième rapport périodique	17 octobre 2007	17 janvier 2011 ^b	

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Antigua-et-Barbuda			
Rapport initial	31 août 1990	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Deuxième rapport périodique	31 août 1994	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Troisième rapport périodique	31 août 1998	21 Septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Quatrième rapport périodique	31 août 2002		
Cinquième rapport périodique	31 août 2006		
Sixième rapport périodique	31 août 2010		
Arabie saoudite			
Rapport initial	7 octobre 2001	12 septembre 2006 (CEDAW/C/SAU/2)	Quarantième (2008)
Deuxième rapport périodique	7 octobre 2005	12 septembre 2006 (CEDAW/C/SAU/2)	Quarantième (2008)
Troisième rapport périodique	7 octobre 2009		
Quatrième rapport périodique	7 octobre 2013		
Argentine			
Rapport initial	14 août 1986	6 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.39)	Septième (1988)
Deuxième rapport périodique	14 août 1990	13 février 1992 (CEDAW/C/ARG/2) 27 mai 1994 (CEDAW/C/ARG/2/Add.1) 19 août 1994 (CEDAW/C/ARG/2/Add.2)	Dix-septième (1997)
Troisième rapport périodique	14 août 1994	1 ^{er} octobre 1996 (CEDAW/C/ARG/3)	Dix-septième (1997)
Quatrième rapport périodique	14 août 1998	18 janvier 2000 (CEDAW/C/ARG/4)	Exceptionnel (2002)
Cinquième rapport périodique	14 août 2002	15 janvier 2002 (CEDAW/C/ARG/5)	Exceptionnel (2002)
Rapport de suivi	5 janvier 2004	29 janvier 2004 (CEDAW/C/ARG/5/Add.1)	Trente et unième (2004)
Sixième rapport périodique	14 août 2006	30 juin 2008 (CEDAW/C/ARG/6)	Quarante-sixième (2010)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Septième rapport périodique	14 août 2010		
Arménie			
Rapport initial	13 octobre 1994	30 novembre 1994 (CEDAW/C/ARM/1) 10 février 1997 (CEDAW/C/ARM/1/Corr.1)	Dix-septième (1997)
Deuxième rapport périodique	13 octobre 1998	23 août 1999 (CEDAW/C/ARM/2)	Exceptionnel (2002)
Troisième rapport périodique	13 octobre 2002	28 décembre 2008 (CEDAW/C/ARM/4)	Quarante-troisième (2008)
Quatrième rapport périodique	13 octobre 2006	28 décembre 2008 (CEDAW/C/ARM/4)	Quarante-troisième (2008)
Cinquième rapport périodique	13 octobre 2010		
Sixième rapport périodique	13 octobre 2014		
Australie			
Rapport initial	27 août 1984	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.40 et Amend.1)	Septième (1988)
Deuxième rapport périodique	27 août 1988	24 juillet 1992 (CEDAW/C/AUL/2 et Corr.1)	Treizième (1994)
Troisième rapport périodique	27 août 1992	1 ^{er} mars 1995 (CEDAW/C/AUL/3)	Dix-septième (1997)
Quatrième rapport périodique	27 août 1996	29 janvier 2004 (CEDAW/C/AUL/4-5)	Trente-quatrième (2006)
Cinquième rapport périodique	27 août 2000	29 janvier 2004 (CEDAW/C/AUL/4-5)	Trente-quatrième (2006)
Sixième rapport périodique	27 août 2004	16 décembre 2008 (CEDAW/C/AUL/7)	Quarante-sixième (2010)
Septième rapport périodique	27 août 2008	16 décembre 2008 (CEDAW/C/AUL/7)	Quarante-sixième (2010)
Huitième rapport périodique	27 août 2014		
Autriche			
Rapport initial	30 avril 1983	20 octobre 1983 (CEDAW/C/5/Add.17)	Quatrième (1985)
Deuxième rapport périodique	30 avril 1987	18 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.27)	Dixième (1991)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	30 avril 1991	25 avril 1997 (CEDAW/C/AUT/3-4)	Vingt-troisième (2000)
Quatrième rapport périodique	30 avril 1995	25 avril 1997 (CEDAW/C/AUT/3-4)	Vingt-troisième (2000)
Cinquième rapport périodique	30 avril 1999	20 Septembre 1999 (CEDAW/C/AUT/5)	Vingt-troisième (2000)
Sixième rapport périodique	30 avril 2003	11 octobre 2004 (CEDAW/C/AUT/6)	Trente-septième (2007)
Septième rapport périodique	30 avril 2007		
Huitième rapport périodique	30 avril 2011		
Azerbaïdjan			
Rapport initial	9 août 1996	11 septembre 1996 (CEDAW/C/AZE/1)	Dix-huitième (1998)
Deuxième rapport périodique	9 août 2000	7 janvier 2005 (CEDAW/C/AZE/2-3)	Trente-septième (2007)
Troisième rapport périodique	9 août 2004	7 janvier 2005 (CEDAW/C/AZE/2-3)	Trente-septième (2007)
Quatrième rapport périodique	9 août 2008	29 juillet 2008 (CEDAW/C/AZE/4)	Quarante-quatrième (2009)
Cinquième rapport périodique	9 août 2013		
Bahamas			
Rapport initial	5 novembre 1994	23 juillet 2009 (CEDAW/C/BHS/4)	Cinquante-deuxième (2012)
Deuxième rapport périodique	5 novembre 1998	23 juillet 2009 (CEDAW/C/BHS/4)	Cinquante-deuxième (2012)
Troisième rapport périodique	5 novembre 2002	23 juillet 2009 (CEDAW/C/BHS/4)	Cinquante-deuxième (2012)
Quatrième rapport périodique	5 novembre 2006	23 juillet 2009 (CEDAW/C/BHS/4)	Cinquante-deuxième (2012)
Bahreïn			
Rapport initial	18 juillet 2003	4 octobre 2007 (CEDAW/C/BHR/2 et Add.1)	Quarante-deuxième (2008)
Deuxième rapport périodique	18 juillet 2007	4 octobre 2007 (CEDAW/C/BHR/2 et Add.1)	Quarante-deuxième (2008)
Troisième rapport périodique	18 juillet 2011		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Quatrième rapport périodique	18 juillet 2015		
Bangladesh			
Rapport initial	6 décembre 1985	12 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.34)	Sixième (1987)
Deuxième rapport périodique	6 décembre 1989	23 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.30)	Douzième (1993)
Troisième rapport périodique	6 décembre 1993	27 mars 1997 (CEDAW/C/BGD/3-4)	Dix-septième (1997)
Quatrième rapport périodique	6 décembre 1997	27 mars 1997 (CEDAW/C/BGD/3-4)	Dix-septième (1997)
Cinquième rapport périodique	6 décembre 2001	27 décembre 2002 (CEDAW/C/BGD/5)	Trente et unième (2004)
Sixième rapport périodique	6 décembre 2005	19 janvier 2010 (CEDAW/C/BGD/6-7)	Quarante-huitième (2011)
Septième rapport périodique	6 décembre 2009	19 janvier 2010 (CEDAW/C/BGD/6-7)	Quarante-huitième (2011)
Huitième rapport périodique	février 2015		
Barbade			
Rapport initial	3 septembre 1982	11 avril 1990 (CEDAW/C/5/Add.64)	Onzième (1992)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3 et Corr.1)	Treizième (1994)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3 et Corr.1)	Treizième (1994)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1995	24 novembre 2000 (CEDAW/C/BAR/4)	Exceptionnel (2002)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1999		
Sixième rapport périodique	3 septembre 2003		
Septième rapport périodique	3 septembre 2007		
Huitième rapport périodique	3 septembre 2011		
Bélarus			
Rapport initial	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.5)	Deuxième (1983)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	3 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.5)	Huitième (1989)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	1 ^{er} juillet 1993 (CEDAW/C/BLR/3)	Vingt-deuxième (2000)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	19 décembre 2002 (CEDAW/C/BLR/4-6)	Trentième (2004)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	19 décembre 2002 (CEDAW/C/BLR/4-6)	Trentième (2004)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	19 décembre 2002 (CEDAW/C/BLR/4-6)	Trentième (2004)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006	1 ^{er} juillet 2009 (CEDAW/C/BLR/7)	Quarante-huitième (2011)
Huitième rapport périodique	février 2015		
Belgique			
Rapport initial	9 août 1986	20 juillet 1987 (CEDAW/C/5/Add.53)	Huitième (1989)
Deuxième rapport périodique	9 août 1990	9 février 1993 (CEDAW/C/BEL/2)	Quinzième (1996)
Troisième rapport périodique	9 août 1994	29 septembre 1998 (CEDAW/C/BEL/3-4)	Vingt-septième (2002)
Quatrième rapport périodique	9 août 1998	29 septembre 1998 (CEDAW/C/BEL/3-4)	Vingt-septième (2002)
Cinquième rapport périodique	9 août 2002	9 mai 2007 (CEDAW/C/BEL/6)	Quarante-deuxième (2008)
Sixième rapport périodique	9 août 2006	9 mai 2007 (CEDAW/C/BEL/6)	Quarante-deuxième (2008)
Septième rapport périodique	octobre 2012		
Belize			
Rapport initial	15 juin 1991	19 juin 1996 (CEDAW/C/BLZ/1-2)	Vingt et unième (1999)
Deuxième rapport périodique	15 juin 1995	19 juin 1996 (CEDAW/C/BLZ/1-2)	Vingt et unième (1999)
Troisième rapport périodique	15 juin 1999	5 août 2005 (CEDAW/C/BLZ/3-4)	Trente-neuvième (2007)
Quatrième rapport périodique	15 juin 2003	5 août 2005 (CEDAW/C/BLZ/3-4)	Trente-neuvième (2007)
Cinquième rapport périodique	15 juin 2007		
Sixième rapport périodique	15 juin 2011		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Bénin			
Rapport initial	11 avril 1993	27 juin 2002 (CEDAW/C/BEN/1-3)	Trente-troisième (2005)
Deuxième rapport périodique	11 avril 1997	27 juin 2002 (CEDAW/C/BEN/1-3)	Trente-troisième (2005)
Troisième rapport périodique	11 avril 2001	27 juin 2002 (CEDAW/C/BEN/1-3)	Trente-troisième (2005)
Quatrième rapport périodique	11 avril 2005		
Cinquième rapport périodique	11 avril 2009		
Sixième rapport périodique	11 avril 2013		
Bhoutan			
Rapport initial	30 septembre 1982	2 janvier 2003 (CEDAW/C/BTN/1-6 et Corr.1)	Trentième (2004)
Deuxième rapport périodique	30 septembre 1986	2 janvier 2003 (CEDAW/C/BTN/1-6 et Corr.1)	Trentième (2004)
Troisième rapport périodique	30 septembre 1990	2 janvier 2003 (CEDAW/C/BTN/1-6 et Corr.1)	Trentième (2004)
Quatrième rapport périodique	30 septembre 1994	2 janvier 2003 (CEDAW/C/BTN/1-6 et Corr.1)	Trentième (2004)
Cinquième rapport périodique	30 septembre 1998	2 janvier 2003 (CEDAW/C/BTN/1-6 et Corr.1)	Trentième (2004)
Sixième rapport périodique	30 septembre 2002	2 janvier 2003 (CEDAW/C/BTN/1-6 et Corr.1)	Trentième (2004)
Septième rapport périodique	30 septembre 2006	3 août 2007 (CEDAW/C/BTN/7)	Quarante-quatrième (2009)
Huitième rapport périodique	30 septembre 2010		
Neuvième rapport périodique	30 septembre 2014		
Bolivie (État plurinational de)			
Rapport initial	8 juillet 1991	8 juillet 1991 (CEDAW/C/BOL/1) 26 août 1993 (CEDAW/C/BOL/1/Add.1)	Quatorzième (1995)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Deuxième rapport périodique	8 juillet 1995	16 décembre 2005 (CEDAW/C/BOL/2-4)	Quarantième (2008)
Troisième rapport périodique	8 juillet 1999	16 décembre 2005 (CEDAW/C/BOL/2-4)	Quarantième (2008)
Quatrième rapport périodique	8 juillet 2003	16 décembre 2005 (CEDAW/C/BOL/2-4)	Quarantième (2008)
Cinquième rapport périodique	8 juillet 2007		
Sixième rapport périodique	8 juillet 2011		
Bosnie-Herzégovine			
Rapport initial	1 ^{er} octobre 1994	22 décembre 2004 (CEDAW/C/BIH/1-3)	Trente-cinquième (2006)
Deuxième rapport périodique	1 ^{er} octobre 1998	22 décembre 2004 (CEDAW/C/BIH/1-3)	Trente-cinquième (2006)
Troisième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2002	22 décembre 2004 (CEDAW/C/BIH/1-3)	Trente-cinquième (2006)
Quatrième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2006		
Cinquième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2010		
Sixième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2014		
Botswana			
Rapport initial	12 septembre 1997	10 septembre 2008 (CEDAW/C/BOT/3)	
Deuxième rapport périodique	12 septembre 2001	10 septembre 2008 (CEDAW/C/BOT/3)	
Troisième rapport périodique	12 septembre 2005	10 septembre 2008 (CEDAW/C/BOT/3)	Quarante-cinquième (2010)
Quatrième rapport périodique	12 septembre 2009		
Cinquième rapport périodique	février 2014		
Brésil			
Rapport initial	2 mars 1985	7 novembre 2002 (CEDAW/C/BRA/1-5)	Vingt-neuvième (2003)
Deuxième rapport périodique	2 mars 1989	7 novembre 2002 (CEDAW/C/BRA/1-5)	Vingt-neuvième (2003)
Troisième rapport périodique	2 mars 1993	7 novembre 2002 (CEDAW/C/BRA/1-5)	Vingt-neuvième (2003)
Quatrième rapport périodique	2 mars 1997	7 novembre 2002 (CEDAW/C/BRA/1-5)	Vingt-neuvième (2003)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Cinquième rapport périodique	2 mars 2001	7 novembre 2002 (CEDAW/C/BRA/1-5)	Vingt-neuvième (2003)
Sixième rapport périodique	2 mars 2005	18 août 2006 (CEDAW/C/BRA/6)	Trente-neuvième (2007)
Septième rapport périodique	2 mars 2009	26 juillet 2010 (CEDAW/C/BRA/7)	Cinquante et unième (2012)
Brunéi Darussalam			
Rapport initial	23 juin 2007		
Deuxième rapport périodique	23 juin 2011		
Troisième rapport périodique	23 juin 2015		
Bulgarie			
Rapport initial	10 mars 1983	13 juin 1983 (CEDAW/C/5/Add.15)	Quatrième (1985)
Deuxième rapport périodique	10 mars 1987	6 septembre 1994 (CEDAW/C/BGR/2-3)	Dix-huitième (1998)
Troisième rapport périodique	10 mars 1991	6 septembre 1994 (CEDAW/C/BGR/2-3)	Dix-huitième (1998)
Quatrième rapport périodique	10 mars 1995	29 septembre 2010 (CEDAW/C/BGR/4-7)	Cinquante-deuxième (2012)
Cinquième rapport périodique	10 mars 1999	29 septembre 2010 (CEDAW/C/BGR/4-7)	Cinquante-deuxième (2012)
Sixième rapport périodique	10 mars 2003	29 septembre 2010 (CEDAW/C/BGR/4-7)	Cinquante-deuxième (2012)
Septième rapport périodique	10 mars 2007	29 septembre 2010 (CEDAW/C/BGR/4-7)	Cinquante-deuxième (2012)
Burkina Faso			
Rapport initial	13 novembre 1988	24 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.67)	Dixième (1991)
Deuxième rapport périodique	13 novembre 1992	11 décembre 1997 (CEDAW/C/BFA/2-3)	Vingt-deuxième (2000)
Troisième rapport périodique	13 novembre 1996	11 décembre 1997 (CEDAW/C/BFA/2-3)	Vingt-deuxième (2000)
Quatrième rapport périodique	13 novembre 2000	4 août 2003 (CEDAW/C/BFA/4-5)	Trente-troisième (2005)
Cinquième rapport périodique	13 novembre 2004	4 août 2003 (CEDAW/C/BFA/4-5)	Trente-troisième (2005)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	13 novembre 2008	10 mars 2009 (CEDAW/C/BFA/6)	Quarante-septième (2010)
Septième rapport périodique	octobre 2014		
Burundi			
Rapport initial	7 février 1993	1 ^{er} juin 2000 (CEDAW/C/BDI/1)	Vingt-quatrième (2001)
Deuxième rapport périodique	7 février 1997	29 septembre 2006 (CEDAW/C/BDI/4)	Quarantième (2008)
Troisième rapport périodique	7 février 2001	29 septembre 2006 (CEDAW/C/BDI/4)	Quarantième (2008)
Quatrième rapport périodique	7 février 2005	29 septembre 2006 (CEDAW/C/BDI/4)	Quarantième (2008)
Cinquième rapport périodique	7 février 2009		
Sixième rapport périodique	7 février 2013		
Cambodge			
Rapport initial	14 novembre 1993	11 février 2004 (CEDAW/C/KHM/1-3)	Trente-quatrième (2006)
Deuxième rapport périodique	14 novembre 1997	11 février 2004 (CEDAW/C/KHM/1-3)	Trente-quatrième (2006)
Troisième rapport périodique	14 novembre 2001	11 février 2004 (CEDAW/C/KHM/1-3)	Trente-quatrième (2006)
Quatrième rapport périodique	14 novembre 2005	11 janvier 2011 ^b	
Cinquième rapport périodique	14 novembre 2009	11 janvier 2011 ^b	
Cameroun			
Rapport initial	22 septembre 1995	9 mai 1999 (CEDAW/C/CMR/1)	Vingt-troisième (2000)
Deuxième rapport périodique	22 septembre 1999	28 mars 2007 (CEDAW/C/CMR/3)	Quarante-troisième (2008)
Troisième rapport périodique	22 septembre 2003	28 mars 2007 (CEDAW/C/CMR/3)	Quarante-troisième (2008)
Quatrième rapport périodique	22 septembre 2007		
Cinquième rapport périodique	22 septembre 2011		
Canada			
Rapport initial	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.16)	Deuxième (1985)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Deuxième rapport périodique	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (CEDAW/C/13/Add.11)	Neuvième (1990)
Troisième rapport périodique	9 janvier 1991	9 septembre 1992 (CEDAW/C/CAN/3)	Seizième (1997)
Quatrième rapport périodique	9 janvier 1995	2 octobre 1995 (CEDAW/C/CAN/4)	Seizième (1997)
Cinquième rapport périodique	9 janvier 1999	2 avril 2002 (CEDAW/C/CAN/5) 17 décembre 2002 (CEDAW/C/CAN/5/Add.1)	Vingt-huitième (2003)
Sixième rapport périodique	9 janvier 2003	4 mai 2007 (CEDAW/C/CAN/7)	Quarante-deuxième (2008)
Septième rapport périodique	9 janvier 2007	4 mai 2007 (CEDAW/C/CAN/7)	Quarante-deuxième (2008)
Huitième rapport périodique	9 janvier 2011		
Neuvième rapport périodique	9 janvier 2015		
Cap-Vert			
Rapport initial	3 septembre 1982	29 juin 2005 (CEDAW/C/CPV/1-6)	Trente-sixième (2006)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	29 juin 2005 (CEDAW/C/CPV/1-6)	Trente-sixième (2006)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	29 juin 2005 (CEDAW/C/CPV/1-6)	Trente-sixième (2006)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	29 juin 2005 (CEDAW/C/CPV/1-6)	Trente-sixième (2006)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	29 juin 2005 (CEDAW/C/CPV/1-6)	Trente-sixième (2006)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	29 juin 2005 (CEDAW/C/CPV/1-6)	Trente-sixième (2006)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006	3 novembre 2010 ^b	
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010	3 novembre 2010 ^b	
Chili			
Rapport initial	6 janvier 1991	3 septembre 1991 (CEDAW/C/CHI/1)	Quatorzième (1995)
Deuxième rapport périodique	6 janvier 1995	9 mars 1995 (CEDAW/C/CHI/2)	Vingt et unième (1999)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	6 janvier 1999	1 ^{er} novembre 1999 (CEDAW/C/CHI/3)	Vingt et unième (1999)
Quatrième rapport périodique	6 janvier 2003	17 mai 2004 (CEDAW/C/CHI/4)	Trente-sixième (2006)
Cinquième rapport périodique	6 janvier 2007	6 janvier 2011 (CEDAW/C/CHL/5-6)	Cinquante-troisième (2012)
Sixième rapport périodique	6 janvier 2011	6 janvier 2011 (CEDAW/C/CHL/5-6)	Cinquante-troisième (2012)
Chine			
Rapport initial	3 septembre 1982	25 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.14)	Troisième (1984)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	22 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.26)	Onzième (1992)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	29 mai 1997 (CEDAW/C/CHN/3-4 et Corr.1)	Vingtième (1999)
		31 août 1998 (CEDAW/C/CHN/3-4/ Add.1 et 2)	
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	29 mai 1997 (CEDAW/C/CHN/3-4 et Corr.1)	Vingtième (1999)
		31 août 1998 (CEDAW/C/CHN/3-4/ Add.1 et 2)	
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	4 février 2004 (CEDAW/C/CHN/5-6 et Add.1 et 2)	Vingt-sixième (2006)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	4 février 2004 (CEDAW/C/CHN/5-6 et Add.1 et 2)	Vingt-sixième (2006)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006		
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010		
Chypre			
Rapport initial	22 août 1986	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	Quinzième (1996)
Deuxième rapport périodique	22 août 1990	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	Quinzième (1996)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	22 août 1994	4 mars 2004 (CEDAW/C/CYP/3-5)	Trente-cinquième (2006)
Quatrième rapport périodique	22 août 1998	4 mars 2004 (CEDAW/C/CYP/3-5)	Trente-cinquième (2006)
Cinquième rapport périodique	22 août 2002	4 mars 2004 (CEDAW/C/CYP/3-5)	Trente-cinquième (2006)
Sixième rapport périodique	22 août 2006		
Septième rapport périodique	22 août 2010		
Colombie			
Rapport initial	18 février 1983	16 janvier 1986 (CEDAW/C/5/Add.32)	Sixième (1987)
Deuxième rapport périodique	18 février 1987	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1 et Corr.1)	Treizième (1994)
Troisième rapport périodique	18 février 1991	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1 et Corr.1)	Treizième (1994)
Quatrième rapport périodique	18 février 1995	8 juillet 1997 (CEDAW/C/COL/4) 13 octobre 1998 (CEDAW/C/COL/4/Add.1)	Vingtième (1999)
Cinquième rapport périodique	18 février 1999	6 mars 2005 (CEDAW/C/COL/5-6)	Trente-septième (2007)
Sixième rapport périodique	18 février 2003	6 mars 2005 (CEDAW/C/COL/5-6)	Trente-septième (2007)
Septième rapport périodique	18 février 2007		
Huitième rapport périodique	18 février 2011		
Comores			
Rapport initial	30 novembre 1995		Cinquante et unième (2012) (En l'absence de rapport)
Deuxième rapport périodique	30 novembre 1999		Cinquante et unième (2012) (En l'absence de rapport)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	30 novembre 2003		Cinquante et unième (2012) (En l'absence de rapport)
Quatrième rapport périodique	30 novembre 2007		Cinquante et unième (2012) (En l'absence de rapport)
Cinquième rapport périodique	30 novembre 2011		Cinquante et unième (2012) (En l'absence de rapport)
Congo			
Rapport initial	25 août 1983	8 avril 2002 (CEDAW/C/COG/1-5 et Add.1)	Vingt-huitième (2003)
Deuxième rapport périodique	25 août 1987	8 avril 2002 (CEDAW/C/COG/1-5 et Add.1)	Vingt-huitième (2003)
Troisième rapport périodique	25 août 1991	8 avril 2002 (CEDAW/C/COG/1-5 et Add.1)	Vingt-huitième (2003)
Quatrième rapport périodique	25 août 1995	8 avril 2002 (CEDAW/C/COG/1-5 et Add.1)	Vingt-huitième (2003)
Cinquième rapport périodique	25 août 1999	8 avril 2002 (CEDAW/C/COG/1-5 et Add.1)	Vingt-huitième (2003)
Sixième rapport périodique	25 août 2003	22 mars 2010 (CEDAW/C/COG/6)	Cinquante et unième (2012)
Costa Rica			
Rapport initial	4 mai 1987	10 juillet 2001 (CEDAW/C/CRI/1-3)	Vingt-neuvième (2003)
Deuxième rapport périodique	4 mai 1991	10 juillet 2001 (CEDAW/C/CRI/1-3)	Vingt-neuvième (2003)
Troisième rapport périodique	4 mai 1995	10 juillet 2001 (CEDAW/C/CRI/1-3)	Vingt-neuvième (2003)
Quatrième rapport périodique	4 mai 1999	21 novembre 2002 (CEDAW/C/CRI/4)	Vingt-neuvième (2003)
Cinquième rapport périodique	4 mai 2003	22 janvier 2010 (CEDAW/C/CRI/5-6)	Quarante-neuvième (2011)
Sixième rapport périodique	4 mai 2007	22 janvier 2010 (CEDAW/C/CRI/5-6)	Quarante-neuvième (2011)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Côte d'Ivoire			
Rapport initial	17 janvier 1997	7 septembre 2010 (CEDAW/C/CIV/1-3)	Cinquantième (2011)
Deuxième rapport périodique	17 janvier 2001	7 septembre 2010 (CEDAW/C/CIV/1-3)	Cinquantième (2011)
Troisième rapport périodique	17 janvier 2005	7 septembre 2010 (CEDAW/C/CIV/1-3)	Cinquantième (2011)
Croatie			
Rapport initial	9 octobre 1993	10 janvier 1995 (CEDAW/C/CRO/1)	Dix-huitième (1998)
Deuxième rapport périodique	9 octobre 1997	17 octobre 2003 (CEDAW/C/CRO/2-3)	Trente-deuxième (2005)
Troisième rapport périodique	9 octobre 2001	17 octobre 2003 (CEDAW/C/CRO/2-3)	Trente-deuxième (2005)
Quatrième rapport périodique	9 octobre 2005		
Cinquième rapport périodique	9 octobre 2009		
Sixième rapport périodique	9 octobre 2013		
Cuba			
Rapport initial	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.4)	Deuxième (1983)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3) 30 novembre 1995 (CEDAW/C/CUB/2-3/ Add.1)	Quinzième (1996)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3) 30 novembre 1995 (CEDAW/C/CUB/2-3/ Add.1)	Quinzième (1996)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	27 septembre 1999 (CEDAW/C/CUB/4)	Vingt-troisième (2000)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	18 janvier 2005 (CEDAW/C/CUB/5-6)	Trente-sixième (2006)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	18 janvier 2005 (CEDAW/C/CUB/5-6)	Trente-sixième (2006)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Septième rapport périodique	3 septembre 2006	19 janvier 2011 (CEDAW/C/CUB/7-8)	Cinquante-troisième (2012)
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010	19 janvier 2011 (CEDAW/C/CUB/7-8)	Cinquante-troisième (2012)
Danemark			
Rapport initial	21 mai 1984	30 juillet 1984 (CEDAW/C/5/Add.22)	Cinquième (1986)
Deuxième rapport périodique	21 mai 1988	2 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.14)	Dixième (1991)
Troisième rapport périodique	21 mai 1992	7 mai 1993 (CEDAW/C/DEN/3)	Seizième (1997)
Quatrième rapport périodique	21 mai 1996	9 janvier 1997 (CEDAW/C/DEN/4)	Vingt-septième (2002)
Cinquième rapport périodique	21 mai 2000	13 juin 2000 (CEDAW/C/DEN/5 et Corr.1)	Vingt-septième (2002)
		10 octobre 2001 (CEDAW/C/DEN/5/Add.1)	Vingt-septième (2002)
Sixième rapport périodique	21 mai 2004	28 juillet 2004 (CEDAW/C/DEN/6 et Corr.1)	Trente-sixième (2006)
Septième rapport périodique	21 mai 2008	9 juin 2008 (CEDAW/C/DEN/7)	Quarante-quatrième (2009)
Huitième rapport périodique	21 mai 2013		
Djibouti			
Rapport initial	2 janvier 2000	1 ^{er} février 2010 (CEDAW/C/DJI/1-3)	Quarante-neuvième (2011)
Deuxième rapport périodique	2 janvier 2004	1 ^{er} février 2010 (CEDAW/C/DJI/1-3)	Quarante-neuvième (2011)
Troisième rapport périodique	2 janvier 2008	1 ^{er} février 2010 (CEDAW/C/DJI/1-3)	Quarante-neuvième (2011)
Dominique			
Rapport initial	3 septembre 1982		Quarante-troisième (2008) (En l'absence de rapport)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986		Quarante-troisième (2008) (En l'absence de rapport)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990		Quarante-troisième (2008) (En l'absence de rapport)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994		Quarante-troisième (2008) (En l'absence de rapport)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998		Quarante-troisième (2008) (En l'absence de rapport)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002		Quarante-troisième (2008) (En l'absence de rapport)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006		Quarante-troisième (2008) (En l'absence de rapport)
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010		
Égypte			
Rapport initial	18 octobre 1982	2 février 1983 (CEDAW/C/5/Add.10)	Troisième (1984)
Deuxième rapport périodique	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.2)	Neuvième (1990)
Troisième rapport périodique	18 octobre 1990	30 janvier 1996 (CEDAW/C/EGY/3)	Vingt-quatrième (2001)
Quatrième rapport périodique	18 octobre 1994	30 mars 2000 (CEDAW/C/EGY/4-5)	Vingt-quatrième (2001)
Cinquième rapport périodique	18 octobre 1998	30 mars 2000 (CEDAW/C/EGY/4-5)	Vingt-quatrième (2001)
Sixième rapport périodique	18 octobre 2002	27 février 2008 (CEDAW/C/EGY/7)	Quarante-cinquième (2010)
Septième rapport périodique	18 octobre 2006	27 février 2008 (CEDAW/C/EGY/7)	Quarante-cinquième (2010)
Huitième rapport périodique	18 octobre 2010		
Neuvième rapport périodique	18 octobre 2014		
El Salvador			
Rapport initial	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.19)	Cinquième (1986)
Deuxième rapport périodique	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.12)	Onzième (1992)
Troisième rapport périodique	18 septembre 1990	26 juillet 2001 (CEDAW/C/SLV/3-4)	Vingt-huitième (2003)
Quatrième rapport périodique	18 septembre 1994	26 juillet 2001 (CEDAW/C/SLV/3-4)	Vingt-huitième (2003)
Cinquième rapport périodique	18 septembre 1998	26 juillet 2001 (CEDAW/C/SLV/5)	Vingt-huitième (2003)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	18 septembre 2002	2 novembre 2002 (CEDAW/C/SLV/6)	Vingt-huitième (2003)
Septième rapport périodique	18 septembre 2006	15 mars 2007 (CEDAW/C/SLV/7)	Quarante-deuxième (2008)
Huitième rapport périodique	18 septembre 2010		
Neuvième rapport périodique	18 septembre 2014		
Émirats arabes unis			
Rapport initial	5 novembre 2005	8 août 2008 (CEDAW/C/ARE/1)	Quarante-cinquième (2010)
Deuxième rapport périodique	février 2014		
Troisième rapport périodique	février 2014		
Équateur			
Rapport initial	9 décembre 1982	14 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.23)	Cinquième (1986)
Deuxième rapport périodique	9 décembre 1986	28 mai 1990 (CEDAW/C/13/Add.31)	Treizième (1994)
Troisième rapport périodique	9 décembre 1990	23 décembre 1991 (CEDAW/C/ECU/3)	Treizième (1994)
Quatrième rapport périodique	9 décembre 1994	8 janvier 2002 (CEDAW/C/ECU/4-5)	Vingt-neuvième (2003)
Cinquième rapport périodique	9 décembre 1998	8 janvier 2002 (CEDAW/C/ECU/4-5)	Vingt-neuvième (2003)
Sixième rapport périodique	9 décembre 2002	23 février 2007 (CEDAW/C/ECU/7)	Quarante-deuxième (2008)
Septième rapport périodique	9 décembre 2006	23 février 2007 (CEDAW/C/ECU/7)	Quarante-deuxième (2008)
Huitième rapport périodique	9 décembre 2010		
Neuvième rapport périodique	9 décembre 2014		
Érythrée			
Rapport initial	5 octobre 1996	8 janvier 2004 (CEDAW/C/ERI/1-3 et Corr.1)	Trente-quatrième (2006)
Deuxième rapport périodique	5 octobre 2000	8 janvier 2004 (CEDAW/C/ERI/1-3 et Corr.1)	Trente-quatrième (2006)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	5 octobre 2004	8 janvier 2004 (CEDAW/C/ERI/1-3 et Corr.1)	Trente-quatrième (2006)
Quatrième rapport périodique	5 octobre 2008		
Cinquième rapport périodique	5 octobre 2012		
Espagne			
Rapport initial	4 février 1985	20 août 1985 (CEDAW/C/5/Add.30)	Sixième (1987)
Deuxième rapport périodique	4 février 1989	9 février 1989 (CEDAW/C/13/Add.19)	Onzième (1992)
Troisième rapport périodique	4 février 1993	20 mai 1996 (CEDAW/C/ESP/3)	Vingt et unième (1999)
Quatrième rapport périodique	4 février 1997	20 octobre 1998 (CEDAW/C/ESP/4)	Vingt et unième (1999)
Cinquième rapport périodique	4 février 2001	11 avril 2003 (CEDAW/C/ESP/5)	Trente et unième (2004)
Sixième rapport périodique	4 février 2005	21 avril 2008 (CEDAW/C/ESP/6)	Quarante-quatrième (2009)
Septième rapport périodique	4 février 2009		
Huitième rapport périodique			
Estonie			
Rapport initial	20 novembre 1992	14 juin 2001 (CEDAW/C/EST/1-3)	Vingt-sixième (2002)
Deuxième rapport périodique	20 novembre 1996	14 juin 2001 (CEDAW/C/EST/1-3)	Vingt-sixième (2002)
Troisième rapport périodique	20 novembre 2000	14 juin 2001 (CEDAW/C/EST/1-3)	Vingt-sixième (2002)
Quatrième rapport périodique	20 novembre 2004	5 octobre 2005 (CEDAW/C/EST/4)	Trente-neuvième (2007)
Cinquième rapport périodique	20 novembre 2008		
Sixième rapport périodique	20 novembre 2012		
Éthiopie			
Rapport initial	10 octobre 1982	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/ Add.1)	Quinzième (1996)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Deuxième rapport périodique	10 octobre 1986	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/ Add.1)	Quinzième (1996)
Troisième rapport périodique	10 octobre 1990	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/ Add.1)	Quinzième (1996)
Quatrième rapport périodique	10 octobre 1994	25 septembre 2002 (CEDAW/C/ETH/4-5)	Trentième (2004)
Cinquième rapport périodique	10 octobre 1998	25 septembre 2002 (CEDAW/C/ETH/4-5)	Trentième (2004)
Sixième rapport périodique	10 octobre 2002	28 juillet 2009 (CEDAW/C/ETH/6-7)	Quarante-neuvième (2011)
Septième rapport périodique	10 octobre 2006	28 juillet 2009 (CEDAW/C/ETH/6-7)	Quarante-neuvième (2011)
Ex-République yougoslave de Macédoine			
Rapport initial	17 février 1995	26 mai 2004 (CEDAW/C/MCD/1-3)	Trente-quatrième (2006)
Deuxième rapport périodique	17 février 1999	26 mai 2004 (CEDAW/C/MCD/1-3)	Trente-quatrième (2006)
Troisième rapport périodique	17 février 2003	26 mai 2004 (CEDAW/C/MCD/1-3)	Trente-quatrième (2006)
Quatrième rapport périodique	17 février 2007		
Cinquième rapport périodique	17 février 2011		
Fédération de Russie			
Rapport initial	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.12)	Deuxième (1983)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4)	Huitième (1989)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	24 juillet 1991 (CEDAW/C/USR/3)	Quatorzième (1995)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	31 août 1994 (CEDAW/C/USR/4)	Quatorzième (1995)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	3 mars 1999 (CEDAW/C/USR/5)	Vingt-sixième (2002)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	16 février 2009 (CEDAW/C/USR/7)	Quarante-sixième (2010)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006	16 février 2009 (CEDAW/C/USR/7)	Quarante-sixième (2010)
Huitième rapport périodique	juillet 2014		
Fidji			
Rapport initial	27 septembre 1996	29 février 2000 (CEDAW/C/FJI/1)	Vingt-sixième (2002)
Deuxième rapport périodique	27 septembre 2000	14 janvier 2009 (CEDAW/C/FJI/2-4)	Quarante-sixième (2010)
Troisième rapport périodique	27 septembre 2004	14 janvier 2009 (CEDAW/C/FJI/2-4)	Quarante-sixième (2010)
Quatrième rapport périodique	27 septembre 2008	14 janvier 2009 (CEDAW/C/FJI/2-4)	Quarante-sixième (2010)
Cinquième rapport périodique	juillet 2014		
Finlande			
Rapport initial	4 octobre 1987	16 février 1988 (CEDAW/C/5/Add.56)	Huitième (1989)
Deuxième rapport périodique	4 octobre 1991	9 février 1993 (CEDAW/C/FIN/2)	Quatorzième (1995)
Troisième rapport périodique	4 octobre 1995	28 janvier 1997 (CEDAW/C/FIN/3)	Vingt-quatrième (2001)
Quatrième rapport périodique	4 octobre 1999	23 novembre 1999 (CEDAW/C/FIN/4)	Vingt-quatrième (2001)
Cinquième rapport périodique	4 octobre 2003	23 février 2004 (CEDAW/C/FIN/5)	Quarantième (2008)
Sixième rapport périodique	4 octobre 2007	6 novembre 2007 (CEDAW/C/FIN/6)	Quarantième (2008)
Septième rapport périodique	4 octobre 2011		
Huitième rapport périodique	4 octobre 2014		
France			
Rapport initial	13 janvier 1985	13 février 1986 (CEDAW/C/5/Add.33)	Sixième (1987)
Deuxième rapport périodique	13 janvier 1989	10 décembre 1990 (CEDAW/C/FRA/2/Rev.1)	Douzième (1993)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	13 janvier 1993	5 octobre 1999 (CEDAW/C/FRA/3-4 et Corr.1)	Vingt-neuvième (2003)
Quatrième rapport périodique	13 janvier 1997	5 octobre 1999 (CEDAW/C/FRA/3-4 et Corr.1)	Vingt-neuvième (2003)
Cinquième rapport périodique	13 janvier 2001	27 août 2002 (CEDAW/C/FRA/5)	Vingt-neuvième (2003)
Sixième rapport périodique	13 janvier 2005	17 mars 2006 (CEDAW/C/FRA/6)	Quarantième (2008)
Septième rapport périodique	13 janvier 2009		
Huitième rapport périodique	13 janvier 2013		
Gabon			
Rapport initial	20 février 1984	19 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.54)	Huitième (1989)
Deuxième rapport périodique	20 février 1988	4 juin 2003 (CEDAW/C/GAB/2-5)	Trente-deuxième (2005)
Troisième rapport périodique	20 février 1992	4 juin 2003 (CEDAW/C/GAB/2-5)	Trente-deuxième (2005)
Quatrième rapport périodique	20 février 1996	4 juin 2003 (CEDAW/C/GAB/2-5)	Trente-deuxième (2005)
Cinquième rapport périodique	20 février 2000	4 juin 2003 (CEDAW/C/GAB/2-5)	Trente-deuxième (2005)
Sixième rapport périodique	20 février 2004		
Septième rapport périodique	20 février 2008		
Huitième rapport périodique	20 février 2012		
Gambie			
Rapport initial	16 mai 1994	4 avril 2003 (CEDAW/C/GMB/1-3)	Trente-troisième (2005)
Deuxième rapport périodique	16 mai 1998	4 avril 2003 (CEDAW/C/GMB/1-3)	Trente-troisième (2005)
Troisième rapport périodique	16 mai 2002	4 avril 2003 (CEDAW/C/GMB/1-3)	Trente-troisième (2005)
Quatrième rapport périodique	16 mai 2006		
Cinquième rapport périodique	16 mai 2010		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Géorgie			
Rapport initial	25 novembre 1995	9 mars 1998 (CEDAW/C/GEO/1) 6 avril 1999 (CEDAW/C/GEO/1/Add.1 et Corr.1)	Vingt et unième (1999)
Deuxième rapport périodique	25 novembre 1999	16 avril 2004 (CEDAW/C/GEO/2-3)	Trente-sixième (2006)
Troisième rapport périodique	25 novembre 2003	16 avril 2004 (CEDAW/C/GEO/2-3)	Trente-sixième(2006)
Quatrième rapport périodique	25 novembre 2007		
Cinquième rapport périodique	25 novembre 2011		
Ghana			
Rapport initial	1 ^{er} février 1987	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Deuxième rapport périodique	1 ^{er} février 1991	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Troisième rapport périodique	1 ^{er} février 1995	23 février 2005 (CEDAW/C/GHA/3-5)	Trente-sixième (2006)
Quatrième rapport périodique	1 ^{er} février 1999	23 février 2005 (CEDAW/C/GHA/3-5)	Trente-sixième (2006)
Cinquième rapport périodique	1 ^{er} février 2003	23 février 2005 (CEDAW/C/GHA/3-5)	Trente-sixième (2006)
Sixième rapport périodique	1 ^{er} février 2007		
Septième rapport périodique	1 ^{er} février 2011		
Grèce			
Rapport initial	7 juillet 1984	5 avril 1985 (CEDAW/C/5/Add.28)	Sixième (1987)
Deuxième rapport périodique	7 juillet 1988	1 ^{er} mars 1996 (CEDAW/C/GRC/2-3)	Vingtième (1999)
Troisième rapport périodique	7 juillet 1992	1 ^{er} mars 1996 (CEDAW/C/GRC/2-3)	Vingtième (1999)
Quatrième rapport périodique	7 juillet 1996	19 avril 2001 (CEDAW/C/GRC/4-5)	Exceptionnel (2002)
Cinquième rapport périodique	7 juillet 2000	19 avril 2001 (CEDAW/C/GRC/4-5)	Exceptionnel (2002)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	7 juillet 2004	2 juin 2005 (CEDAW/C/GRC/6)	Trente-septième (2007)
Septième rapport périodique	7 juillet 2008	30 décembre 2010 (CEDAW/C/GRC/7)	Cinquante-quatrième (2013)
Grenade			
Rapport initial	29 septembre 1991	26 mars 2010 (CEDAW/C/GRD/1-5)	Cinquante et unième (2012)
Deuxième rapport périodique	29 septembre 1995	26 mars 2010 (CEDAW/C/GRD/1-5)	Cinquante et unième (2012)
Troisième rapport périodique	29 septembre 1999	26 mars 2010 (CEDAW/C/GRD/1-5)	Cinquante et unième (2012)
Quatrième rapport périodique	29 septembre 2003	26 mars 2010 (CEDAW/C/GRD/1-5)	Cinquante et unième (2012)
Cinquième rapport périodique	29 septembre 2008	26 mars 2010 (CEDAW/C/GRD/1-5)	Cinquante et unième (2012)
Guatemala			
Rapport initial	11 septembre 1983	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/ Amend.1)	Treizième (1994)
Deuxième rapport périodique	11 septembre 1987	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/ Amend.1)	Treizième (1994)
Troisième rapport périodique	11 septembre 1991	20 mars 2001 (CEDAW/C/GUA/3-4)	Exceptionnel (2002)
Quatrième rapport périodique	11 septembre 1995	20 mars 2001 (CEDAW/C/GUA/3-4)	Exceptionnel (2002)
Cinquième rapport périodique	11 septembre 1999	15 janvier 2002 (CEDAW/C/GUA/5)	Exceptionnel (2002)
Sixième rapport périodique	11 septembre 2003	7 janvier 2004 (CEDAW/C/GUA/6)	Trente-cinquième (2006)
Septième rapport périodique	11 septembre 2007	29 décembre 2007 (CEDAW/C/GUA/7)	Quarante-troisième (2009)
Huitième rapport périodique	11 septembre 2011		
Neuvième rapport périodique	11 septembre 2015		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Guinée			
Rapport initial	8 septembre 1983	4 août 2000 (CEDAW/C/GIN/1-3 et Corr.1)	Vingt-cinquième (2001)
Deuxième rapport périodique	8 septembre 1987	4 août 2000 (CEDAW/C/GIN/1-3 et Corr.1)	Vingt-cinquième (2001)
Troisième rapport périodique	8 septembre 1991	4 août 2000 (CEDAW/C/GIN/1-3 et Corr.1)	Vingt-cinquième (2001)
Quatrième rapport périodique	8 septembre 1995	4 août 2005 (CEDAW/C/GIN/4-6)	Trente-neuvième (2007)
Cinquième rapport périodique	8 septembre 1999	4 août 2005 (CEDAW/C/GIN/4-6)	Trente-neuvième (2007)
Sixième rapport périodique	8 septembre 2003	4 août 2005 (CEDAW/C/GIN/4-6)	Trente-neuvième (2007)
Septième rapport périodique	8 septembre 2008		
Huitième rapport périodique	8 septembre 2011		
Guinée-Bissau			
Rapport initial	22 septembre 1986	30 octobre 2008 (CEDAW/C/GNB/6)	Quarante-quatrième (2009)
Deuxième rapport périodique	22 septembre 1990	30 octobre 2008 (CEDAW/C/GNB/6)	Quarante-quatrième (2009)
Troisième rapport périodique	22 septembre 1994	30 octobre 2008 (CEDAW/C/GNB/6)	Quarante-quatrième (2009)
Quatrième rapport périodique	22 septembre 1998	30 octobre 2008 (CEDAW/C/GNB/6)	Quarante-quatrième (2009)
Cinquième rapport périodique	22 septembre 2002	30 octobre 2008 (CEDAW/C/GNB/6)	Quarante-quatrième (2009)
Sixième rapport périodique	22 septembre 2006	30 octobre 2008 (CEDAW/C/GNB/6)	Quarante-quatrième (2009)
Septième rapport périodique	22 septembre 2010		
Huitième rapport périodique	22 septembre 2014		
Guinée équatoriale			
Rapport initial	22 novembre 1985	16 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.50)	Huitième (1989)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Deuxième rapport périodique	22 novembre 1989	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ/2-3)	Trente et unième (2004)
Troisième rapport périodique	22 novembre 1993	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ/2-3)	Trente et unième (2004)
Quatrième rapport périodique	22 novembre 1997	22 janvier 2004 (CEDAW/C/GNQ/4-5)	Trente et unième (2004)
Cinquième rapport périodique	22 novembre 2001	22 janvier 2004 (CEDAW/C/GNQ/4-5)	Trente et unième (2004)
Sixième rapport périodique	22 novembre 2005	30 octobre 2009 (CEDAW/C/GNQ/6)	Cinquante-troisième (2012)
Guyana			
Rapport initial	3 septembre 1982	23 janvier 1990 (CEDAW/C/5/Add.63)	Treizième (1994)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	20 septembre 1999 (CEDAW/C/GUY/2)	Vingt-cinquième (2001)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	27 juin 2003 (CEDAW/C/GUY/3-6)	Trente-troisième (2005)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	27 juin 2003 (CEDAW/C/GUY/3-6)	Trente-troisième (2005)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	27 juin 2003 (CEDAW/C/GUY/3-6)	Trente-troisième (2005)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	27 juin 2003 (CEDAW/C/GUY/3-6)	Trente-troisième (2005)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006	7 mai 2010 (CEDAW/C/GUY/7-8)	Cinquante-deuxième (2012)
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010	7 mai 2010 (CEDAW/C/GUY/7-8)	Cinquante-deuxième (2012)
Haïti			
Rapport initial	20 septembre 1982	20 juin 2008 (CEDAW/C/HTI/7)	Quarante-troisième (2008)
Deuxième rapport périodique	20 septembre 1986	20 juin 2008 (CEDAW/C/HTI/7)	Quarante-troisième (2008)
Troisième rapport périodique	20 septembre 1990	20 juin 2008 (CEDAW/C/HTI/7)	Quarante-troisième (2008)
Quatrième rapport périodique	20 septembre 1994	20 juin 2008 (CEDAW/C/HTI/7)	Quarante-troisième (2008)
Cinquième rapport périodique	20 septembre 1998	20 juin 2008 (CEDAW/C/HTI/7)	Quarante-troisième (2008)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	20 septembre 2002	20 juin 2008 (CEDAW/C/HTI/7)	Quarante-troisième (2008)
Septième rapport périodique	20 septembre 2006	20 juin 2008 (CEDAW/C/HTI/7)	Quarante-troisième (2008)
Huitième rapport périodique	20 septembre 2010		
Neuvième rapport périodique	20 septembre 2014		
Honduras			
Rapport initial	2 avril 1984	3 décembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.44)	Onzième (1992)
Deuxième rapport périodique	2 avril 1988	28 octobre 1987 (CEDAW/C/13/Add.9)	Onzième (1992)
Troisième rapport périodique	2 avril 1992	31 mai 1991 (CEDAW/C/HON/3)	Onzième (1992)
Quatrième rapport périodique	2 avril 1996	31 janvier 2006 (CEDAW/C/HON/4-6)	Trente-neuvième (2007)
Cinquième rapport périodique	2 avril 2000	31 janvier 2006 (CEDAW/C/HON/4-6)	Trente-neuvième (2007)
Sixième rapport périodique	2 avril 2004	31 janvier 2006 (CEDAW/C/HON/4-6)	Trente-neuvième (2007)
Septième rapport périodique	2 avril 2008		
Huitième rapport périodique	2 avril 2012		
Hongrie			
Rapport initial	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.3)	Troisième (1984)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1)	Septième (1988)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	4 avril 1991 (CEDAW/C/HUN/3)	Quinzième (1996)
		3 novembre 1995 (CEDAW/C/HUN/3/Add.1)	
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	19 septembre 2000 (CEDAW/C/HUN/4-5)	Exceptionnel (2002)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	19 septembre 2000 (CEDAW/C/HUN/4-5)	Exceptionnel (2002)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	24 mai 2006 (CEDAW/C/HUN/6)	Trente-neuvième (2007)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010		
Îles Cook			
Rapport initial	10 septembre 2007	28 août 2006 (CEDAW/C/COK/1)	Trente-neuvième (2007)
Deuxième rapport périodique	10 septembre 2011		
Îles Marshall			
Rapport initial	1 ^{er} avril 2007		
Deuxième rapport périodique	1 ^{er} avril 2011		
Troisième rapport périodique	1 ^{er} avril 2015		
Îles Salomon			
Rapport initial	5 juin 2003		
Deuxième rapport périodique	5 juin 2007		
Troisième rapport périodique	5 juin 2011		
Inde			
Rapport initial	8 août 1994	2 février 1999 (CEDAW/C/IND/1)	Vingt-deuxième (2000)
Deuxième rapport périodique	8 août 1998	18 octobre 2005 (CEDAW/C/IND/2-3)	Trente-septième (2007)
Troisième rapport périodique	8 août 2002	18 octobre 2005 (CEDAW/C/IND/2-3)	Trente-septième (2007)
Quatrième rapport périodique	8 août 2006		Exceptionnel (2010)
Cinquième rapport périodique	8 août 2010		Exceptionnel (2010)
Sixième rapport périodique	8 août 2014		
Indonésie			
Rapport initial	13 octobre 1985	17 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.36)	Septième (1988)
Deuxième rapport périodique	13 octobre 1989	6 février 1997 (CEDAW/C/IDN/2-3)	Dix-huitième (1998)
Troisième rapport périodique	13 octobre 1993	6 février 1997 (CEDAW/C/IDN/2-3)	Dix-huitième (1998)
Quatrième rapport périodique	13 octobre 1997	20 juin 2005 (CEDAW/C/IDN/4-5)	Trente-neuvième (2007)
Cinquième rapport périodique	13 octobre 2001	20 juin 2005 (CEDAW/C/IDN/4-5)	Trente-neuvième (2007)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	13 octobre 2005	14 octobre 2010 (CEDAW/C/IDN/6-7)	Cinquante-deuxième (2012)
Septième rapport périodique	13 octobre 2009	14 octobre 2010 (CEDAW/C/IDN/6-7)	Cinquante-deuxième (2012)
Iraq			
Rapport initial	12 septembre 1987	16 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1)	Douzième (1993)
Deuxième rapport périodique	12 septembre 1991	13 octobre 1998 (CEDAW/C/IRQ/2-3)	Vingt-troisième (2000)
Troisième rapport périodique	12 septembre 1995	13 octobre 1998 (CEDAW/C/IRQ/2-3)	Vingt-troisième (2000)
Quatrième rapport périodique	12 septembre 1999		
Cinquième rapport périodique	12 septembre 2003		
Sixième rapport périodique	12 septembre 2007		
Septième rapport périodique	12 septembre 2011		
Irlande			
Rapport initial	22 janvier 1987	18 février 1987 (CEDAW/C/5/Add.47)	Huitième (1989)
Deuxième rapport périodique	22 janvier 1991	7 août 1997 (CEDAW/C/IRL/2-3)	Vingt et unième (1999)
Troisième rapport périodique	22 janvier 1995	7 août 1997 (CEDAW/C/IRL/2-3)	Vingt et unième (1999)
Quatrième rapport périodique	22 janvier 1999	10 juin 2003 (CEDAW/C/IRL/4-5)	Trente-troisième (2005)
Cinquième rapport périodique	22 janvier 2003	10 juin 2003 (CEDAW/C/IRL/4-5)	Trente-troisième (2005)
Sixième rapport périodique	22 janvier 2007		
Septième rapport périodique	22 janvier 2011		
Islande			
Rapport initial	18 juillet 1986	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	Quinzième (1996)
Deuxième rapport périodique	18 juillet 1990	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	Quinzième (1996)
Troisième rapport périodique	18 juillet 1994	15 juillet 1998 (CEDAW/C/ICE/3-4)	Vingt-sixième (2002)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Quatrième rapport périodique	18 juillet 1998	15 juillet 1998 (CEDAW/C/ICE/3-4)	Vingt-sixième (2002)
Cinquième rapport périodique	18 juillet 2002	14 novembre 2003 (CEDAW/C/ICE/5)	Quarante et unième (2008)
Sixième rapport périodique	18 juillet 2006	4 décembre 2007 (CEDAW/C/ICE/6)	Quarante et unième (2008)
Septième rapport périodique	18 juillet 2010		
Huitième rapport périodique	18 juillet 2014		
Israël			
Rapport initial	2 novembre 1992	7 avril 1997 (CEDAW/C/ISR/1-2)	Dix-septième (1997)
Deuxième rapport périodique	2 novembre 1996	7 avril 1997 (CEDAW/C/ISR/1-2)	Dix-septième (1997)
Troisième rapport périodique	2 novembre 2000	22 octobre 2001 (CEDAW/C/ISR/3)	Trente-troisième (2005)
Quatrième rapport périodique	2 novembre 2004	1 ^{er} juin 2005 (CEDAW/C/ISR/4)	Quarante-huitième (2011)
Cinquième rapport périodique	2 novembre 2008	4 mai 2009 (CEDAW/C/ISR/5)	Quarante-huitième (2011)
Sixième rapport périodique	février 2015		
Italie			
Rapport initial	10 juillet 1986	20 octobre 1989 (CEDAW/C/5/Add.62)	Dixième (1991)
Deuxième rapport périodique	10 juillet 1990	1 ^{er} novembre 1996 (CEDAW/C/ITA/2)	Dix-septième (1997)
Troisième rapport périodique	10 juillet 1994	9 juin 1997 (CEDAW/C/ITA/3)	Dix-septième (1997)
Quatrième rapport périodique	10 juillet 1998	22 décembre 2003 (CEDAW/C/ITA/4-5)	Trente-deuxième (2005)
Cinquième rapport périodique	10 juillet 2002	22 décembre 2003 (CEDAW/C/ITA/4-5)	Trente-deuxième (2005)
Sixième rapport périodique	10 juillet 2006	16 décembre 2009 (CEDAW/C/ITA/6)	Quarante-neuvième (2011)
Jamahiriya arabe libyenne			
Rapport initial	15 juin 1990	18 février 1991 (CEDAW/C/LIB/1)	Treizième (1994)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
		4 octobre 1993 (CEDAW/C/LIB/1/Add.1)	
Deuxième rapport périodique	15 juin 1994	14 décembre 1998 (CEDAW/C/LBY/2)	Quarante-troisième (2008)
Troisième rapport périodique	15 juin 1998	4 décembre 2008 (CEDAW/C/LBY/5)	Quarante-troisième (2008)
Quatrième rapport périodique	15 juin 2002	4 décembre 2008 (CEDAW/C/LBY/5)	Quarante-troisième (2008)
Cinquième rapport périodique	15 juin 2006	4 décembre 2008 (CEDAW/C/LBY/5)	Quarante-troisième (2008)
Sixième rapport périodique	15 juin 2010		
Septième rapport périodique	15 juin 2014		
Jamaïque			
Rapport initial	18 novembre 1985	12 septembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.38)	Septième (1988)
Deuxième rapport périodique	18 novembre 1989	17 février 1998 (CEDAW/C/JAM/2-4)	Vingt-quatrième (2001)
Troisième rapport périodique	18 novembre 1993	17 février 1998 (CEDAW/C/JAM/2-4)	Vingt-quatrième (2001)
Quatrième rapport périodique	18 novembre 1997	17 février 1998 (CEDAW/C/JAM/2-4)	Vingt-quatrième (2001)
Cinquième rapport périodique	18 novembre 2001	13 février 2004 (CEDAW/C/JAM/5)	Trente-sixième (2006)
Sixième rapport périodique	18 novembre 2005	19 octobre 2010 (CEDAW/C/JAM/6-7)	Cinquante-deuxième (2012)
Septième rapport périodique	18 novembre 2009	19 octobre 2010 (CEDAW/C/JAM/6-7)	Cinquante-deuxième (2012)
Japon			
Rapport initial	25 juillet 1986	13 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.48)	Septième (1988)
Deuxième rapport périodique	25 juillet 1990	21 février 1992 (CEDAW/C/JPN/2)	Treizième (1994)
Troisième rapport périodique	25 juillet 1994	28 octobre 1993 (CEDAW/C/JPN/3)	Treizième (1994)
Quatrième rapport périodique	25 juillet 1998	24 juillet 1998 (CEDAW/C/JPN/4)	Vingt-neuvième (2003)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Cinquième rapport périodique	25 juillet 2002	13 septembre 2002 (CEDAW/C/JPN/5)	Vingt-neuvième (2003)
Sixième rapport périodique	25 juillet 2006	30 avril 2008 (CEDAW/C/JPN/6)	Quarante-quatrième (2009)
Septième rapport périodique	25 juillet 2010		
Huitième rapport périodique	25 juillet 2014		
Jordanie			
Rapport initial	31 juillet 1993	27 octobre 1997 (CEDAW/C/JOR/1)	Vingt-deuxième (2000)
Deuxième rapport périodique	31 juillet 1997	19 novembre 1999 (CEDAW/C/JOR/2)	Vingt-deuxième (2000)
Troisième rapport périodique	31 juillet 2001	12 décembre 2005 (CEDAW/C/JOR/3-4)	Trente-neuvième (2007)
Quatrième rapport périodique	31 juillet 2005	12 décembre 2005 (CEDAW/C/JOR/3-4)	Trente-neuvième (2007)
Cinquième rapport périodique	31 juillet 2009	15 juin 2010 (CEDAW/C/JOR/5)	Cinquante et unième (2012)
Kazakhstan			
Rapport initial	25 septembre 1999	26 janvier 2000 (CEDAW/C/KAZ/1)	Vingt-quatrième (2001)
Deuxième rapport périodique	25 septembre 2003	3 mars 2005 (CEDAW/C/KAZ/2)	Trente-septième (2007)
Troisième rapport périodique	25 septembre 2007		
Quatrième rapport périodique	25 septembre 2011		
Cinquième rapport périodique	25 septembre 2015		
Kenya			
Rapport initial	8 avril 1985	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Deuxième rapport périodique	8 avril 1989	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Troisième rapport périodique	8 avril 1993	5 janvier 2000 (CEDAW/C/KEN/3-4)	Vingt-huitième (2003)
Quatrième rapport périodique	8 avril 1997	5 janvier 2000 (CEDAW/C/KEN/3-4)	Vingt-huitième (2003)
Cinquième rapport périodique	8 avril 2001	14 mars 2006 (CEDAW/C/KEN/6)	Trente-neuvième (2007)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	8 avril 2005	14 mars 2006 (CEDAW/C/KEN/6)	Trente-neuvième (2007)
Septième rapport périodique	8 avril 2009	10 juillet 2009 (CEDAW/C/KEN/7)	Quarante-huitième (2011)
Huitième rapport périodique	février 2015		
Kiribati			
Rapport initial	16 avril 2005		
Deuxième rapport périodique	16 avril 2009		
Troisième rapport périodique	16 avril 2013		
Kirghizistan			
Rapport initial	12 mars 1998	26 août 1998 (CEDAW/C/KGZ/1)	Vingtième (1999)
Deuxième rapport périodique	12 mars 2002	25 septembre 2002 (CEDAW/C/KGZ/2 et Add.1)	Trentième (2004)
Troisième rapport périodique	12 mars 2006	27 février 2007 (CEDAW/C/KGZ/3)	Quarante-deuxième (2008)
Quatrième rapport périodique	octobre 2012		
Koweït			
Rapport initial	2 octobre 1995	29 août 2002 (CEDAW/C/KWT/1-2)	Trentième (2004)
Deuxième rapport périodique	2 octobre 1999	29 août 2002 (CEDAW/C/KWT/1-2)	Trentième (2004)
Troisième rapport périodique	2 octobre 2003	4 juin 2010 CEDAW/C/KWT/3-4	Cinquantième (2011)
Quatrième rapport périodique	2 octobre 2007	4 juin 2010 CEDAW/C/KWT/3-4	Cinquantième (2011)
Lesotho			
Rapport initial	21 septembre 1996	18 août 2010 (CEDAW/C/LSO/1-4)	Cinquantième (2011)
Deuxième rapport périodique	21 septembre 2000	18 août 2010 (CEDAW/C/LSO/1-4)	Cinquantième (2011)
Troisième rapport périodique	21 septembre 2004	18 août 2010 (CEDAW/C/LSO/1-4)	Cinquantième (2011)
Quatrième rapport périodique	21 septembre 2008	18 août 2010 (CEDAW/C/LSO/1-4)	Cinquantième (2011)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Lettonie			
Rapport initial	14 mai 1993	13 juin 2003 (CEDAW/C/LVA/1-3)	Trente et unième (2004)
Deuxième rapport périodique	14 mai 1997	13 juin 2003 (CEDAW/C/LVA/1-3)	Trente et unième (2004)
Troisième rapport périodique	14 mai 2001	13 juin 2003 (CEDAW/C/LVA/1-3)	Trente et unième (2004)
Quatrième rapport périodique	14 mai 2005		
Cinquième rapport périodique	14 mai 2009		
Liban			
Rapport initial	21 mai 1998	12 novembre 2003 (CEDAW/C/LBN/1)	Trente-troisième (2005)
Deuxième rapport périodique	16 mai 2002	12 février 2005 (CEDAW/C/LBN/2)	Trente-troisième (2005)
Troisième rapport périodique	16 mai 2006	6 juillet 2006 (CEDAW/C/LBN/3)	Quarantième (2008)
Quatrième rapport périodique			
Cinquième rapport périodique			
Libéria			
Rapport initial	16 août 1985	30 septembre 2008 (CEDAW/C/LBR/6)	Quarante-quatrième (2009)
Deuxième rapport périodique	16 août 1989	30 septembre 2008 (CEDAW/C/LBR/6)	Quarante-quatrième (2009)
Troisième rapport périodique	16 août 1993	30 septembre 2008 (CEDAW/C/LBR/6)	Quarante-quatrième (2009)
Quatrième rapport périodique	16 août 1997	30 septembre 2008 (CEDAW/C/LBR/6)	Quarante-quatrième (2009)
Cinquième rapport périodique	16 août 2001	30 septembre 2008 (CEDAW/C/LBR/6)	Quarante-quatrième (2009)
Sixième rapport périodique	16 août 2005	30 septembre 2008 (CEDAW/C/LBR/6)	Quarante-quatrième (2009)
Septième rapport périodique	16 août 2009		
Huitième rapport périodique	16 août 2013		
Liechtenstein			
Rapport initial	21 janvier 1997	4 août 1997 (CEDAW/C/LIE/1)	Vingtième (1999)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Deuxième rapport périodique	21 janvier 2001	29 juin 2001 (CEDAW/C/LIE/2)	Trente-neuvième (2007)
Troisième rapport périodique	21 janvier 2005	13 juillet 2006 (CEDAW/C/LIE/3)	Trente-neuvième (2007)
Quatrième rapport périodique	21 janvier 2009	8 septembre 2009 (CEDAW/C/LIE/4)	Quarante-huitième (2011)
Cinquième rapport périodique	février 2015		
Lituanie			
Rapport initial	17 février 1995	4 juin 1998 (CEDAW/C/LTU/1)	Vingt-troisième (2000)
Deuxième rapport périodique	17 février 1999	4 avril 2000 (CEDAW/C/LTU/2)	Vingt-troisième (2000)
Troisième rapport périodique	17 février 2003	16 mai 2005 (CEDAW/C/LTU/3)	Quarante et unième (2008)
Quatrième rapport périodique	17 février 2007	14 décembre 2007 (CEDAW/C/LTU/4)	Quarante et unième (2008)
Cinquième rapport périodique	17 février 2011		
Luxembourg			
Rapport initial	4 mars 1990	13 novembre 1996 (CEDAW/C/LUX/1)	Dix-septième (1997)
Deuxième rapport périodique	4 mars 1994	8 avril 1997 (CEDAW/C/LUX/2)	Dix-septième (1997)
Troisième rapport périodique	4 mars 1998	12 mars 1998 (CEDAW/C/LUX/3)	Vingt-deuxième (2000)
		17 juin 1998 (CEDAW/C/LUX/3/Add.1)	
Quatrième rapport périodique	4 mars 2002	12 mars 2002 (CEDAW/C/LUX/4)	Vingt-huitième (2003)
Cinquième rapport périodique	4 mars 2006	23 février 2006 (CEDAW/C/LUX/5)	Quarantième (2008)
Sixième rapport périodique	mars 2014		
Septième rapport périodique	mars 2014		
Madagascar			
Rapport initial	16 avril 1990	21 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.65)	Treizième (1994)
		8 novembre 1993 (CEDAW/C/5/Add.65/Rev.2)	

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Deuxième rapport périodique	16 avril 1994	13 août 2007 (CEDAW/C/MDG/5)	Quarante-deuxième (2008)
Troisième rapport périodique	16 avril 1998	13 août 2007 (CEDAW/C/MDG/5)	Quarante-deuxième (2008)
Quatrième rapport périodique	16 avril 2002	13 août 2007 (CEDAW/C/MDG/5)	Quarante-deuxième (2008)
Cinquième rapport périodique	16 avril 2006	13 août 2007 (CEDAW/C/MDG/5)	Quarante-deuxième (2008)
Sixième rapport périodique	16 avril 2010		
Septième rapport périodique	16 avril 2014		
Malaisie			
Rapport initial	4 août 1996	22 mars 2004 (CEDAW/C/MYS/1-2)	Trente-cinquième (2006)
Deuxième rapport périodique	4 août 2000	22 mars 2004 (CEDAW/C/MYS/1-2)	Trente-cinquième (2006)
Troisième rapport périodique	4 août 2004		
Quatrième rapport périodique	4 août 2008		
Cinquième rapport périodique	4 août 2012		
Malawi			
Rapport initial	11 avril 1988	15 juillet 1988 (CEDAW/C/5/Add.58)	Neuvième (1990)
Deuxième rapport périodique	11 avril 1992	11 juin 2004 (CEDAW/C/MWI/2-5)	Trente-cinquième (2006)
Troisième rapport périodique	11 avril 1996	11 juin 2004 (CEDAW/C/MWI/2-5)	Trente-cinquième (2006)
Quatrième rapport périodique	11 avril 2000	11 juin 2004 (CEDAW/C/MWI/2-5)	Trente-cinquième (2006)
Cinquième rapport périodique	11 avril 2004	11 juin 2004 (CEDAW/C/MWI/2-5)	Trente-cinquième (2006)
Sixième rapport périodique	11 avril 2008	9 octobre 2008 (CEDAW/C/MWI/6)	Quarante-cinquième (2010)
Septième rapport périodique	février 2014		
Maldives			
Rapport initial	1 ^{er} juillet 1994	28 janvier 1999 (CEDAW/C/MDV/1)	Vingt-quatrième (2001)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 1998	25 mai 2005 (CEDAW/C/MDV/2-3)	Trente-septième (2007)
Troisième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2002	25 mai 2005 (CEDAW/C/MDV/2-3)	Trente-septième (2007)
Quatrième rapport périodique	31 juillet 2006		
Cinquième rapport périodique	31 juillet 2010		
Sixième rapport périodique	31 juillet 2014		
Mali			
Rapport initial	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.43)	Septième (1988)
Deuxième rapport périodique	10 octobre 1990	17 mars 2004 (CEDAW/C/MLI/2-5)	Trente-quatrième (2006)
Troisième rapport périodique	10 octobre 1994	17 mars 2004 (CEDAW/C/MLI/2-5)	Trente-quatrième (2006)
Quatrième rapport périodique	10 octobre 1998	17 mars 2004 (CEDAW/C/MLI/2-5)	Trente-quatrième (2006)
Cinquième rapport périodique	10 octobre 2002	17 mars 2004 (CEDAW/C/MLI/2-5)	Trente-quatrième (2006)
Sixième rapport périodique	10 octobre 2006		
Septième rapport périodique	10 octobre 2010		
Malte			
Rapport initial	7 avril 1992	1 ^{er} août 2002 (CEDAW/C/MLT/1-3)	Trente et unième (2004)
Deuxième rapport périodique	7 avril 1996	1 ^{er} août 2002 (CEDAW/C/MLT/1-3)	Trente et unième (2004)
Troisième rapport périodique	7 avril 2000	1 ^{er} août 2002 (CEDAW/C/MLT/1-3)	Trente et unième (2004)
Quatrième rapport périodique	7 avril 2004	18 mai 2009 (CEDAW/C/MLT/4)	Quarante-septième (2010)
Cinquième rapport périodique	octobre 2014		
Sixième rapport périodique	octobre 2014		
Maroc			
Rapport initial	21 juillet 1994	14 septembre 1994 (CEDAW/C/MOR/1)	Seizième (1997)
Deuxième rapport périodique	21 juillet 1998	29 février 2000 (CEDAW/C/MOR/2)	Vingt-neuvième (2003)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	21 juillet 2002	18 août 2006 (CEDAW/C/MAR/4)	Quarantième (2008)
Quatrième rapport périodique	21 juillet 2006	18 août 2006 (CEDAW/C/MAR/4)	Quarantième (2008)
Cinquième rapport périodique	21 juillet 2010		
Sixième rapport périodique	21 juillet 2014		
Maurice			
Rapport initial	8 août 1985	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Deuxième rapport périodique	8 août 1989	23 janvier 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Troisième rapport périodique	8 août 1993	17 novembre 2004 (CEDAW/C/MAR/3-5)	Trente-sixième (2006)
Quatrième rapport périodique	8 août 1997	17 novembre 2004 (CEDAW/C/MAR/3-5)	Trente-sixième (2006)
Cinquième rapport périodique	8 août 2001	17 novembre 2004 (CEDAW/C/MAR/3-5)	Trente-sixième (2006)
Sixième rapport périodique	8 août 2005	9 mars 2010 (CEDAW/C/MUS/6-7)	Cinquantième (2011)
Septième rapport périodique	8 août 2009	9 mars 2010 (CEDAW/C/MUS/6-7)	Cinquantième (2011)
Mauritanie			
Rapport initial	9 juin 2002	11 mai 2005 (CEDAW/C/MRT/1)	Trente-huitième (2007)
Deuxième rapport périodique	9 juin 2006		
Troisième rapport périodique	9 juin 2010		
Quatrième rapport périodique	9 juin 2014		
Mexique			
Rapport initial	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.2)	Deuxième (1983)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.10)	Neuvième (1990)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	7 avril 1997 (CEDAW/C/MEX/3-4 et Corr.1)	Dix-huitième (1998)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
		9 juillet 1997 (CEDAW/C/MEX/3-4/ Add.1)	
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	7 avril 1997 (CEDAW/C/MEX/3-4 et Corr.1)	Dix-huitième (1998)
		9 juillet 1997 (CEDAW/C/MEX/3-4/ Add.1)	
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	1 ^{er} décembre 2000 (CEDAW/C/MEX/5)	Exceptionnel (2002)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	18 janvier 2006 (CEDAW/C/MEX/6)	Trente-sixième(2006)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006	5 octobre 2010 (CEDAW/C/MEX/7-8)	Cinquante-deuxième (2012)
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010	5 octobre 2010 (CEDAW/C/MEX/7-8)	Cinquante-deuxième (2012)
Micronésie (États fédérés de)			
Rapport initial	1 ^{er} octobre 2005		
Deuxième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2009		
Troisième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2013		
Monaco			
Rapport initial	17 avril 2006		
Deuxième rapport périodique	17 avril 2010		
Troisième rapport périodique	17 avril 2014		
Mongolie			
Rapport initial	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.20)	Cinquième (1986)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)	Neuvième (1990)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	8 décembre 1998 (CEDAW/C/MNG/3-4)	Vingt-quatrième (2001)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	8 décembre 1998 (CEDAW/C/MNG/3-4)	Vingt-quatrième (2001)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	23 mars 2007 (CEDAW/C/MNG/7)	Quarante-deuxième (2008)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	23 mars 2007 (CEDAW/C/MNG/7)	Quarante-deuxième (2008)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006	23 mars 2007 (CEDAW/C/MNG/7)	Quarante-deuxième (2008)
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010		
Neuvième rapport périodique	3 septembre 2014		
Monténégro			
Rapport initial	22 novembre 2007	28 mai 2010 (CEDAW/C/MNE/1)	Cinquantième (2011)
Deuxième rapport périodique	22 novembre 2011		
Mozambique			
Rapport initial	21 mai 1998	5 mai 2005 (CEDAW/C/MOZ/1-2)	Trente-huitième (2007)
Deuxième rapport périodique	21 mai 2002	5 mai 2005 (CEDAW/C/MOZ/1-2)	Trente-huitième (2007)
Troisième rapport périodique	21 mai 2006		
Quatrième rapport périodique	21 mai 2010		
Cinquième rapport périodique	21 mai 2014		
Myanmar			
Rapport initial	21 août 1998	14 mars 1999 (CEDAW/C/MMR/1)	Vingt-deuxième (2000)
Deuxième rapport périodique	21 août 2002	15 juin 2007 (CEDAW/C/MMR/3)	Quarante-deuxième (2008)
Troisième rapport périodique	21 août 2006	15 juin 2007 (CEDAW/C/MMR/3)	Quarante-deuxième (2008)
Quatrième rapport périodique	21 août 2010		
Cinquième rapport périodique	21 août 2014		
Namibie			
Rapport initial	23 décembre 1993	4 novembre 1996 (CEDAW/C/NAM/1)	Dix-septième (1997)
Deuxième rapport périodique	23 décembre 1997	24 mars 2005 (CEDAW/C/NAM/2-3)	Trente-septième (2007)
Troisième rapport périodique	23 décembre 2001	24 mars 2005 (CEDAW/C/NAM/2-3)	Trente-septième (2007)
Quatrième rapport périodique	23 décembre 2005		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Cinquième rapport périodique	23 décembre 2009		
Sixième rapport périodique	23 décembre 2013		
Népal			
Rapport initial	22 mai 1992	16 novembre 1998 (CEDAW/C/NPL/1)	Vingt et unième (1999)
Deuxième rapport périodique	22 mai 1996	26 novembre 2002 (CEDAW/C/NPL/2-3)	Trentième (2004)
Troisième rapport périodique	22 mai 2000	26 novembre 2002 (CEDAW/C/NPL/2-3)	Trentième (2004)
Quatrième rapport périodique	22 mai 2004	6 novembre 2009 (CEDAW/C/NPL/4-5)	Quarante-neuvième (2011)
Cinquième rapport périodique	22 mai 2008	6 novembre 2009 (CEDAW/C/NPL/4-5)	Quarante-neuvième (2011)
Nicaragua			
Rapport initial	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (CEDAW/C/5/Add.55)	Huitième (1989)
Deuxième rapport périodique	26 novembre 1986	16 mars 1989 (CEDAW/C/13/Add.20)	Douzième (1993)
Troisième rapport périodique	26 novembre 1990	15 octobre 1992 (CEDAW/C/NIC/3)	Douzième (1993)
Quatrième rapport périodique	26 novembre 1994	16 juin 1998 (CEDAW/C/NIC/4)	Vingt-cinquième (2001)
Cinquième rapport périodique	26 novembre 1998	2 septembre 1999 (CEDAW/C/NIC/5)	Vingt-cinquième (2001)
Sixième rapport périodique	26 novembre 2002	15 juin 2005 (CEDAW/C/NIC/6)	Trente-septième (2007)
Septième rapport périodique	26 novembre 2006		
Huitième rapport périodique	26 novembre 2010		
Niger			
Rapport initial	8 novembre 2000	19 juillet 2005 (CEDAW/C/NER/1-2)	Trente-huitième (2007)
Deuxième rapport périodique	8 novembre 2004	19 juillet 2005 (CEDAW/C/NER/1-2)	Trente-huitième (2007)
Troisième rapport périodique	novembre 2012 ^c		
Quatrième rapport périodique	novembre 2012		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Nigéria			
Rapport initial	13 juillet 1986	1 ^{er} avril 1987 (CEDAW/C/5/Add.49)	Septième (1988)
Deuxième rapport périodique	13 juillet 1990	13 février 1997 (CEDAW/C/NGA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Troisième rapport périodique	13 juillet 1994	13 février 1997 (CEDAW/C/NGA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Quatrième rapport périodique	13 juillet 1998	23 janvier 2003 (CEDAW/C/NGA/4-5)	Trentième (2004)
Cinquième rapport périodique	13 juillet 2002	23 janvier 2003 (CEDAW/C/NGA/4-5)	Trentième (2004)
Sixième rapport périodique	13 juillet 2006	4 octobre 2006 (CEDAW/C/NGA/6)	Quarante et unième (2008)
Septième rapport périodique	13 juillet 2010		
Huitième rapport périodique	13 juillet 2014		
Norvège			
Rapport initial	20 juin 1982	3 septembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.7)	Troisième (1984)
Deuxième rapport périodique	20 juin 1986	23 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.15)	Dixième (1991)
Troisième rapport périodique	20 septembre 1990	25 janvier 1991 (CEDAW/C/NOR/3)	Quatorzième (1995)
Quatrième rapport périodique	20 septembre 1994	1 ^{er} septembre 1994 (CEDAW/C/NOR/4)	Quatorzième (1995)
Cinquième rapport périodique	20 septembre 1998	23 mars 2000 (CEDAW/C/NOR/5)	Vingt-huitième (2003)
Sixième rapport périodique	20 septembre 2002	5 juin 2002 (CEDAW/C/NOR/6)	Vingt-huitième (2003)
Septième rapport périodique	20 septembre 2006	31 octobre 2006 (CEDAW/C/NOR/7)	Trente-neuvième (2007)
Huitième rapport périodique	20 septembre 2010	21 septembre 2010 (CEDAW/C/NOR/8)	Cinquante et unième (2012)
Nouvelle-Zélande			
Rapport initial	9 février 1986	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.41)	Septième (1988)
Deuxième rapport périodique	9 février 1990	3 novembre 1992 (CEDAW/C/NZL/2)	Treizième (1994)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
		27 octobre 1993 (CEDAW/C/NZL/2/Add.1)	
Troisième rapport périodique	9 février 1994	2 mars 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4)	Dix-neuvième (1998)
		15 avril 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4/ Add.1)	
Quatrième rapport périodique	9 février 1998	2 mars 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4)	Dix-neuvième (1998)
		15 avril 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4/ Add.1)	
Cinquième rapport périodique	9 février 2002	7 octobre 2002 (CEDAW/C/NZL/5)	Vingt-neuvième (2003)
Sixième rapport périodique	9 février 2006	20 avril 2006 (CEDAW/C/NZL/6)	Trente-neuvième (2007)
Septième rapport périodique	9 février 2010	26 novembre 2010 (CEDAW/C/NZL/7)	Cinquante-deuxième (2012)
Oman			
Rapport initial	9 mars 2007	8 octobre 2009 (CEDAW/C/OMN/1)	Cinquantième (2011)
Ouganda			
Rapport initial	21 août 1986	1 ^{er} juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	Quatorzième (1995)
		13 septembre 1994 (CEDAW/C/UGA/1-2/ Add.1)	
Deuxième rapport périodique	21 août 1990	1 ^{er} juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	Quatorzième (1995)
		13 septembre 1994 (CEDAW/C/UGA/ 1-2/Add.1)	
Troisième rapport périodique	21 août 1994	22 mai 2000 (CEDAW/C/UGA/3)	Exceptionnel (2002)
Quatrième rapport périodique	21 août 1998	19 mars 2009 (CEDAW/C/UGA/7)	Quarante-septième (2010)
Cinquième rapport périodique	21 août 2002	19 mars 2009 (CEDAW/C/UGA/7)	Quarante-septième (2010)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	21 août 2006	19 mars 2009 (CEDAW/C/UGA/7)	Quarante-septième (2010)
Septième rapport périodique	21 août 2010	19 mars 2009 (CEDAW/C/UGA/7)	Quarante-septième (2010)
Huitième rapport périodique	octobre 2014		
Ouzbékistan			
Rapport initial	18 août 1996	19 janvier 2000 (CEDAW/C/UZB/1)	Vingt-quatrième (2001)
Deuxième rapport périodique	18 août 2000	11 octobre 2004 (CEDAW/C/UZB/2-3)	Trente-sixième (2006)
Troisième rapport périodique	18 août 2004	11 octobre 2004 (CEDAW/C/UZB/2-3)	Trente-sixième (2006)
Quatrième rapport périodique	18 août 2008	19 juillet 2008 (CEDAW/C/UZB/4)	Quarante-cinquième (2010)
Cinquième rapport périodique	février 2014		
Pakistan			
Rapport initial	11 avril 1997	28 juillet 2005 (CEDAW/C/PAK/1-3)	Trente-huitième (2007)
Deuxième rapport périodique	11 avril 2001	28 juillet 2005 (CEDAW/C/PAK/1-3)	Trente-huitième (2007)
Troisième rapport périodique	11 avril 2005	28 juillet 2005 (CEDAW/C/PAK/1-3)	Trente-huitième (2007)
Quatrième rapport périodique	11 avril 2009		
Cinquième rapport périodique	11 avril 2013		
Panama			
Rapport initial	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.9)	Quatrième (1985)
Deuxième rapport périodique	28 novembre 1986	17 janvier 1997 (CEDAW/C/PAN/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Troisième rapport périodique	28 novembre 1990	17 janvier 1997 (CEDAW/C/PAN/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Quatrième rapport périodique	28 novembre 1994	25 juin 2008 (CEDAW/C/PAN/4-7)	Quarante-cinquième (2010)
Cinquième rapport périodique	28 novembre 1998	25 juin 2008 (CEDAW/C/PAN/4-7)	Quarante-cinquième (2010)
Sixième rapport périodique	28 novembre 2002	25 juin 2008 (CEDAW/C/PAN/4-7)	Quarante-cinquième (2010)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Septième rapport périodique	28 novembre 2006	25 juin 2008 (CEDAW/C/PAN/4-7)	Quarante-cinquième (2010)
Huitième rapport périodique	février 2014		
Papouasie-Nouvelle-Guinée			
Rapport initial	11 février 1996	20 février 2009 (CEDAW/C/PNG/3)	Quarante-sixième (2010)
Deuxième rapport périodique	11 février 2000	20 février 2009 (CEDAW/C/PNG/3)	Quarante-sixième (2010)
Troisième rapport périodique	11 février 2004	20 février 2009 (CEDAW/C/PNG/3)	Quarante-sixième (2010)
Quatrième rapport périodique	juillet 2014		
Cinquième rapport périodique	juillet 2014		
Paraguay			
Rapport initial	6 mai 1988	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2) 23 août 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/ Add.1) 20 novembre 1995 (CEDAW/C/PAR/ 1-2/Add.2)	Quinzième (1996)
Deuxième rapport périodique	6 mai 1992	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2) 23 août 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/ Add.1) 20 novembre 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/ Add.2)	Quinzième (1996)
Troisième rapport périodique	6 mai 1996	28 août 2003 (CEDAW/C/PAR/3-4)	Trente-deuxième (2005)
Quatrième rapport périodique	6 mai 2000	28 août 2003 (CEDAW/C/PAR/3-4)	Trente-deuxième (2005)
Cinquième rapport périodique	6 mai 2004	25 mai 2004 (CEDAW/C/PAR/5 et Corr.1)	Trente-deuxième (2005)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	6 mai 2008	8 avril 2010 (CEDAW/C/PAR/6 et Corr.1)	Cinquantième (2011)
Pays-Bas			
Rapport initial	22 août 1992	19 novembre 1992 (CEDAW/C/NET/1) 17 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.1) 20 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.2) 9 octobre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.3)	Treizième (1994)
Deuxième rapport périodique	22 août 1996	10 décembre 1998 (CEDAW/C/NET/2 et Add.1 et 2)	Vingt-cinquième (2001)
Troisième rapport périodique	22 août 2000	13 novembre 2000 (CEDAW/C/NET/3) 8 novembre 2000 (CEDAW/C/NET/3/Add.1 et 2)	Vingt-cinquième (2001)
Quatrième rapport périodique	22 août 2004	24 janvier 2005 (CEDAW/C/NLD/4) 9 mai 2005 (CEDAW/C/NLD/4/Add.1) 4 mai 2009 (CEDAW/C/NLD/4/Add.2)	Trente-septième (2007)
Cinquième rapport périodique	22 août 2008	15 août 2008 (CEDAW/C/NLD/5) 1 ^{er} juillet 2009 (CEDAW/C/NLD/5/Add.1) 4 mai 2009 (CEDAW/C/NLD/5/Add.2)	Quarante-cinquième (2010) Quarante-cinquième (2010) Quarante-cinquième (2010)
Sixième rapport périodique	février 2014		
Pérou			
Rapport initial	13 octobre 1983	14 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.60)	Neuvième (1990)
Deuxième rapport périodique	13 octobre 1987	13 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.29)	Quatorzième (1995)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	13 octobre 1991	25 novembre 1994 (CEDAW/C/PER/3-4)	Dix-neuvième (1998)
Quatrième rapport périodique	13 octobre 1995	25 novembre 1994 (CEDAW/C/PER/3-4)	Dix-neuvième (1998)
Cinquième rapport périodique	13 octobre 1999	21 juillet 2000 (CEDAW/C/PER/5 et Corr.1)	Exceptionnel (2002)
Sixième rapport périodique	13 octobre 2003	3 février 2004 (CEDAW/C/PER/6)	Trente-septième (2007)
Septième rapport périodique	13 octobre 2007	18 janvier 2010 ^d (CEDAW/C/PER/7)	
Huitième rapport périodique	13 octobre 2011		
Philippines			
Rapport initial	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.6)	Troisième (1984)
Deuxième rapport périodique	4 septembre 1986	12 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.17)	Dixième (1991)
Troisième rapport périodique	4 septembre 1990	20 janvier 1993 (CEDAW/C/PHI/3)	Seizième (1997)
Quatrième rapport périodique	4 septembre 1994	22 avril 1996 (CEDAW/C/PHI/4)	Seizième (1997)
Cinquième rapport périodique	4 septembre 1998	27 juillet 2004 (CEDAW/C/PHI/5-6)	Trente-sixième(2006)
Sixième rapport périodique	4 septembre 2002	26 juillet 2004 (CEDAW/C/PHI/5-6)	Trente-sixième(2006)
Septième rapport périodique	4 septembre 2006		
Huitième rapport périodique	4 septembre 2010		
Pologne			
Rapport initial	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (CEDAW/C/5/Add.31)	Sixième (1987)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	17 novembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.16)	Dixième (1991)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	22 novembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.2)	Dixième (1991)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	29 novembre 2004 (CEDAW/C/POL/4-5)	Trente-septième (2007)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	29 novembre 2004 (CEDAW/C/POL/4-5)	Trente-septième (2007)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	29 novembre 2004 (CEDAW/C/POL/6)	Trente-septième (2007)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006		
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010		
Portugal			
Rapport initial	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.21)	Cinquième (1986)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	18 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.22)	Dixième (1991)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	10 décembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.3)	Dixième (1991)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	23 novembre 1999 (CEDAW/C/PRT/4)	Vingt-sixième (2002)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	13 juin 2001 (CEDAW/C/PRT/5)	Vingt-sixième (2002)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	15 mai 2006 (CEDAW/C/PRT/6)	Quarante-deuxième (2008)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006	28 janvier 2008 (CEDAW/C/PRT/7)	Quarante-deuxième (2008)
Huitième rapport périodique	30 juillet 2009		
Neuvième rapport périodique	30 juillet 2013		
Qatar			
Rapport initial	29 mai 2010		
Deuxième rapport périodique	29 mai 2014		
République arabe syrienne			
Rapport initial	27 avril 2004	25 août 2005 (CEDAW/C/SYR/1)	Trente-huitième (2007)
Deuxième rapport périodique	27 avril 2008		
Troisième rapport périodique	27 avril 2012		
République centrafricaine			
Rapport initial	21 juillet 1992		Cinquante-troisième (2012) (En l'absence de rapport)
Deuxième rapport périodique	21 juillet 1996		Cinquante-troisième (2012) (En l'absence de rapport)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	21 juillet 2000		Cinquante-troisième (2012) (En l'absence de rapport)
Quatrième rapport périodique	21 juillet 2004		Cinquante-troisième (2012) (En l'absence de rapport)
Cinquième rapport périodique	21 juillet 2008		Cinquante-troisième (2012) (En l'absence de rapport)
République de Corée			
Rapport initial	26 janvier 1986	13 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.35)	Sixième (1987)
Deuxième rapport périodique	26 janvier 1990	19 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.28 et Corr.1)	Douzième (1993)
Troisième rapport périodique	26 janvier 1994	8 septembre 1994 (CEDAW/C/KOR/3)	Dix-neuvième (1998)
Quatrième rapport périodique	26 janvier 1998	27 mars 1998 (CEDAW/C/KOR/4)	Dix-neuvième (1998)
Cinquième rapport périodique	26 janvier 2002	23 juillet 2003 (CEDAW/C/KOR/5)	Trente-neuvième (2007)
Sixième rapport périodique	26 janvier 2006	23 juillet 2006 (CEDAW/C/KOR/6)	Trente-neuvième (2007)
Septième rapport périodique	26 janvier 2010	26 février 2010 (CEDAW/C/KOR/7)	Quarante-neuvième (2011)
République démocratique du Congo			
Rapport initial	16 novembre 1987	1 ^{er} mars 1994 (CEDAW/C/ZAR/1)	Vingt-deuxième (2000)
Deuxième rapport périodique	16 novembre 1991	24 octobre 1996 (CEDAW/C/ZAR/2) 27 août 1998 (CEDAW/C/ZAR/2/Add.1 et Corr.1)	Vingt-deuxième (2000)
Troisième rapport périodique	16 novembre 1995	18 juin 1999 (CEDAW/C/COD/3)	Vingt-deuxième (2000)
Quatrième rapport périodique	16 novembre 1999	11 août 2004 (CEDAW/C/COD/4-5)	Trente-sixième (2006)
Cinquième rapport périodique	16 novembre 2003	11 août 2004 (CEDAW/C/COD/4-5)	Trente-sixième (2006)
Sixième rapport périodique	16 novembre 2007		
Septième rapport périodique	16 novembre 2011		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
République démocratique populaire lao			
Rapport initial	13 septembre 1982	3 février 2003 (CEDAW/C/LAO/1-5)	Trente-deuxième (2005)
Deuxième rapport périodique	13 septembre 1986	3 février 2003 (CEDAW/C/LAO/1-5)	Trente-deuxième (2005)
Troisième rapport périodique	13 septembre 1990	3 février 2003 (CEDAW/C/LAO/1-5)	Trente-deuxième (2005)
Quatrième rapport périodique	13 septembre 1994	3 février 2003 (CEDAW/C/LAO/1-5)	Trente-deuxième (2005)
Cinquième rapport périodique	13 septembre 1998	3 février 2003 (CEDAW/C/LAO/1-5)	Trente-deuxième (2005)
Sixième rapport périodique	13 septembre 2002	25 mai 2008 (CEDAW/C/LAO/7)	Quarante-quatrième (2009)
Septième rapport périodique	13 septembre 2006	25 mai 2008 (CEDAW/C/LAO/7)	Quarante-quatrième (2009)
Huitième rapport périodique	13 septembre 2010		
Neuvième rapport périodique	13 septembre 2014		
République de Moldova			
Rapport initial	31 juillet 1995	26 octobre 1998 (CEDAW/C/MDA/1)	Vingt-troisième (2000)
Deuxième rapport périodique	31 juillet 1999	1 ^{er} octobre 2004 (CEDAW/C/MDA/2-3)	Trente-sixième (2006)
Troisième rapport périodique	31 juillet 2003	1 ^{er} octobre 2004 (CEDAW/C/MDA/2-3)	Trente-sixième (2006)
Quatrième rapport périodique	31 juillet 2007		
Cinquième rapport périodique	31 juillet 2011		
République dominicaine			
Rapport initial	2 octobre 1983	2 mai 1986 (CEDAW/C/5/Add.37)	Septième (1988)
Deuxième rapport périodique	2 octobre 1987	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	Dix-huitième (1998)
Troisième rapport périodique	2 octobre 1991	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	Dix-huitième (1998)
Quatrième rapport périodique	2 octobre 1995	29 octobre 1997 (CEDAW/C/DOM/4)	Dix-huitième (1998)
Cinquième rapport périodique	2 octobre 1999	11 avril 2003 (CEDAW/C/DOM/5)	Trente et unième (2004)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	2 septembre 2003		
Septième rapport périodique	2 septembre 2007		
Huitième rapport périodique	2 septembre 2010		
République populaire démocratique de Corée			
Rapport initial	27 mars 2002	11 septembre 2002 (CEDAW/C/PRK/1)	Trente-troisième (2005)
Deuxième rapport périodique	27 mars 2006		
Troisième rapport périodique	27 mars 2010		
Quatrième rapport périodique	27 mars 2014		
République tchèque			
Rapport initial	24 mars 1994	30 octobre 1995 (CEDAW/C/CZE/1)	Dix-huitième (1998)
Deuxième rapport périodique	24 mars 1997	10 mars 2000 (CEDAW/C/CZE/2)	Exceptionnel (2002)
Troisième rapport périodique	24 mars 2001	31 août 2004 (CEDAW/C/CZE/3)	Trente-sixième (2006)
Quatrième rapport périodique	24 mars 2005	23 avril 2009 (CEDAW/C/CZE/4-5)	Quarante-septième (2010)
Cinquième rapport périodique	24 mars 2009	23 avril 2009 (CEDAW/C/CZE/4-5)	Quarante-septième (2010)
Sixième rapport périodique	octobre 2014		
République-Unie de Tanzanie			
Rapport initial	19 septembre 1986	9 mars 1988 (CEDAW/C/5/Add.57)	Neuvième (1990)
Deuxième rapport périodique	19 septembre 1990	25 septembre 1996 (CEDAW/C/TZA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Troisième rapport périodique	19 septembre 1994	25 septembre 1996 (CEDAW/C/TZA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Quatrième rapport périodique	19 septembre 1998	8 février 2007 (CEDAW/C/TZA/4-6)	Quarante et unième (2008)
Cinquième rapport périodique	19 septembre 2002	8 février 2007 (CEDAW/C/TZA/4-6)	Quarante et unième (2008)
Sixième rapport périodique	19 septembre 2006	8 février 2007 (CEDAW/C/TZA/4-6)	Quarante et unième (2008)
Septième rapport périodique	19 septembre 2010		
Huitième rapport périodique	19 septembre 2014		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Roumanie			
Rapport initial	6 février 1983	14 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.45)	Douzième (1993)
Deuxième rapport périodique	6 février 1987	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Troisième rapport périodique	6 février 1991	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Quatrième rapport périodique	6 février 1995	10 décembre 1998 (CEDAW/C/ROM/4-5)	Vingt-troisième (2000)
Cinquième rapport périodique	6 février 1999	10 décembre 1998 (CEDAW/C/ROM/4-5)	Vingt-troisième (2000)
Sixième rapport périodique	6 février 2003	10 décembre 2003 (CEDAW/C/ROM/6)	Trente-cinquième (2006)
Septième rapport périodique	6 février 2007		
Huitième rapport périodique	6 février 2011		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord			
Rapport initial	7 mai 1987	25 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.52)	Neuvième (1990)
Deuxième rapport périodique	7 mai 1991	11 mai 1991 (CEDAW/C/UK/2)	Douzième (1993)
Troisième rapport périodique	7 mai 1995	16 août 1995 (CEDAW/C/UK/3) 7 août 1997 (CEDAW/C/UK/3/Add.1) 14 juillet 1998 (CEDAW/C/UK/3/Add.2)	Vingt et unième (1999)
Quatrième rapport périodique	7 mai 1999	19 janvier 1999 (CEDAW/C/UK/4 et Add.1-4)	Vingt et unième (1999)
Cinquième rapport périodique	7 mai 2003	7 août 2003 (CEDAW/C/UK/5 et Add.1 et 2)	Quarante et unième (2008)
Sixième rapport périodique	7 mai 2007	1 ^{er} mai 2007 (CEDAW/C/UK/6 et Add.1 et 2)	Quarante et unième (2008)
Septième rapport périodique	7 mai 2011		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Rwanda			
Rapport initial	3 septembre 1982	24 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.13)	Troisième (1984)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	7 mars 1988 (CEDAW/C/13/Add.13)	Dixième (1991)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	18 janvier 1991 (CEDAW/C/RWA/3)	Douzième (1993)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	25 octobre 2006 (CEDAW/C/RWA/6)	Quarante-troisième (2008)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	25 octobre 2006 (CEDAW/C/RWA/6)	Quarante-troisième (2008)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	25 octobre 2006 (CEDAW/C/RWA/6)	Quarante-troisième (2008)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006		
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010		
Neuvième rapport périodique	3 septembre 2014		
Sainte-Lucie			
Rapport initial	7 novembre 1983	7 septembre 2005 (CEDAW/C/LCA/1-6)	Trente-cinquième (2006)
Deuxième rapport périodique	7 novembre 1987	7 septembre 2005 (CEDAW/C/LCA/1-6)	Trente-cinquième (2006)
Troisième rapport périodique	7 novembre 1991	7 septembre 2005 (CEDAW/C/LCA/1-6)	Trente-cinquième (2006)
Quatrième rapport périodique	7 novembre 1995	7 septembre 2005 (CEDAW/C/LCA/1-6)	Trente-cinquième (2006)
Cinquième rapport périodique	7 novembre 1999	7 septembre 2005 (CEDAW/C/LCA/1-6)	Trente-cinquième (2006)
Sixième rapport périodique	7 novembre 2003	7 septembre 2005 (CEDAW/C/LCA/1-6)	Trente-cinquième (2006)
Septième rapport périodique	7 novembre 2007		
Huitième rapport périodique	7 novembre 2011		
Saint-Kitts-et-Nevis			
Rapport initial	25 mai 1986	18 janvier 2002 (CEDAW/C/KNA/1-4)	Vingt-septième (2002)
Deuxième rapport périodique	25 mai 1990	18 janvier 2002 (CEDAW/C/KNA/1-4)	Vingt-septième (2002)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	25 mai 1994	18 janvier 2002 (CEDAW/C/KNA/1-4)	Vingt-septième (2002)
Quatrième rapport périodique	25 mai 1998	18 janvier 2002 (CEDAW/C/KNA/1-4)	Vingt-septième (2002)
Cinquième rapport périodique	25 mai 2002		
Sixième rapport périodique	25 mai 2006		
Septième rapport périodique	25 mai 2010		
Saint-Marin			
Rapport initial	9 janvier 2005		
Deuxième rapport périodique	9 janvier 2009		
Troisième rapport périodique	9 janvier 2013		
Saint-Vincent-et-les Grenadines			
Rapport initial	3 septembre 1982	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/1-3/ Add.1)	Seizième (1997)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/1-3/ Add.1)	Seizième (1997)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/ 1-3/Add.1)	Seizième (1997)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994		
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998		
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002		
Septième rapport périodique	3 septembre 2006		
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Samoa			
Rapport initial	25 octobre 1993	2 mai 2003 (CEDAW/C/WSM/1-3)	Trente-deuxième (2005)
Deuxième rapport périodique	25 octobre 1997	2 mai 2003 (CEDAW/C/WSM/1-3)	Trente-deuxième (2005)
Troisième rapport périodique	25 octobre 2001	2 mai 2003 (CEDAW/C/WSM/1-3)	Trente-deuxième (2005)
Quatrième rapport périodique	25 octobre 2005	29 novembre 2010	Cinquante-deuxième (2012)
Cinquième rapport périodique	25 octobre 2009	29 novembre 2010	Cinquante-deuxième (2012)
Sao Tomé-et-Principe			
Rapport initial	3 juillet 2004		
Deuxième rapport périodique	3 juillet 2008		
Troisième rapport périodique	3 juillet 2012		
Sénégal			
Rapport initial	7 mars 1986	5 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.42)	Septième (1988)
Deuxième rapport périodique	7 mars 1990	23 septembre 1991 (CEDAW/C/SEN/2 et Amend.1)	Treizième (1994)
Troisième rapport périodique	7 mars 1994		
Quatrième rapport périodique	7 mars 1998		
Cinquième rapport périodique	7 mars 2002		
Sixième rapport périodique	7 mars 2006		
Septième rapport périodique	7 mars 2010		
Huitième rapport périodique	7 mars 2014		
Serbie			
Rapport initial	11 avril 2002	4 mai 2006 (CEDAW/C/SGC/1)	Trente-huitième (2007)
Deuxième rapport périodique	11 avril 2006	28 décembre 2010	Cinquante-troisième (2012)
Troisième rapport périodique	11 avril 2010	28 décembre 2010	Cinquante-troisième (2012)
Seychelles			
Rapport initial	4 juin 1993		Cinquante-troisième (2012) (En l'absence de rapport)
Deuxième rapport périodique	4 juin 1997		Cinquante-troisième (2012) (En l'absence de rapport)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	4 juin 2001		Cinquante-troisième (2012) (En l'absence de rapport)
Quatrième rapport périodique	4 juin 2005		Cinquante-troisième (2012) (En l'absence de rapport)
Cinquième rapport périodique	4 juin 2009		Cinquante-troisième (2012) (En l'absence de rapport)
Sierra Leone			
Rapport initial	11 décembre 1989	14 décembre 2006 (CEDAW/C/SLE/5)	Trente-huitième (2007)
Deuxième rapport périodique	11 décembre 1993	14 décembre 2006 (CEDAW/C/SLE/5)	Trente-huitième (2007)
Troisième rapport périodique	11 décembre 1997	14 décembre 2006 (CEDAW/C/SLE/5)	Trente-huitième (2007)
Quatrième rapport périodique	11 décembre 2001	14 décembre 2006 (CEDAW/C/SLE/5)	Trente-huitième (2007)
Cinquième rapport périodique	11 décembre 2005	14 décembre 2006 (CEDAW/C/SLE/5)	Trente-huitième (2007)
Sixième rapport périodique	11 décembre 2009		
Septième rapport périodique	11 décembre 2013		
Singapour			
Rapport initial	4 novembre 1996	1 ^{er} décembre 1999 (CEDAW/C/SGP/1)	Vingt-cinquième (2001)
Deuxième rapport périodique	4 novembre 2000	16 avril 2001 (CEDAW/C/SGP/2)	Vingt-cinquième (2001)
Troisième rapport périodique	4 novembre 2004	1 ^{er} novembre 2004 (CEDAW/C/SGP/3)	Trente-neuvième (2007)
Quatrième rapport périodique	4 novembre 2008	25 mars 2009 (CEDAW/C/SGP/4)	Quarante-neuvième (2011)
Slovaquie			
Rapport initial	27 juin 1994	29 avril 1996 (CEDAW/C/SVK/1) 11 mai 1998 (CEDAW/C/SVK/1/Add.1)	Dix-neuvième (1998)
Deuxième rapport périodique	27 juin 1998	27 février 2007 (CEDAW/C/SVK/4)	Quarante et unième (2008)
Troisième rapport périodique	27 juin 2002	27 février 2007 (CEDAW/C/SVK/4)	Quarante et unième (2008)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Quatrième rapport périodique	27 juin 2006	27 février 2007 (CEDAW/C/SVK/4)	Quarante et unième (2008)
Cinquième rapport périodique	27 juin 2010		
Sixième rapport périodique	27 juin 2014		
Slovénie			
Rapport initial	5 août 1993	23 novembre 1993 (CEDAW/C/SVN/1)	Seizième (1997)
Deuxième rapport périodique	5 août 1997	26 avril 1999 (CEDAW/C/SVN/2)	Vingt-neuvième (2003)
Troisième rapport périodique	5 août 2001	4 décembre 2002 (CEDAW/C/SVN/3)	Vingt-neuvième (2003)
Quatrième rapport périodique	5 août 2005	10 août 2006 (CEDAW/C/SVN/4)	Quarante-deuxième (2008)
Cinquième rapport périodique	5 août 2009		
Sixième rapport périodique	5 août 2013		
Sri Lanka			
Rapport initial	4 novembre 1982	7 juillet 1985 (CEDAW/C/5/Add.29)	Sixième (1987)
Deuxième rapport périodique	4 novembre 1986	29 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.18)	Onzième (1992)
Troisième rapport périodique	4 novembre 1990	7 octobre 1999 (CEDAW/C/LKA/3-4)	Vingt-sixième (2002)
Quatrième rapport périodique	4 novembre 1994	7 octobre 1999 (CEDAW/C/LKA/3-4)	Vingt-sixième (2002)
Cinquième rapport périodique	4 novembre 1998	31 septembre 2009 (CEDAW/C/LKA/5-7)	Quarante-huitième (2011)
Sixième rapport périodique	4 novembre 2002	31 septembre 2009 (CEDAW/C/LKA/5-7)	Quarante-huitième (2011)
Septième rapport périodique	4 novembre 2006	31 septembre 2009 (CEDAW/C/LKA/5-7)	Quarante-huitième (2011)
Huitième rapport périodique	février 2015		
Suède			
Rapport initial	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.8)	Deuxième (1983)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6)	Septième (1988)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	3 octobre 1990 (CEDAW/C/18/Add.1)	Douzième (1993)
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	21 mai 1996 (CEDAW/C/SWE/4)	Vingt-cinquième (2001)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	8 décembre 2000 (CEDAW/C/SWE/5)	Vingt-cinquième (2001)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	5 décembre 2006 (CEDAW/C/SWE/7)	Quarantième (2008)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006	5 décembre 2006 (CEDAW/C/SWE/7)	Quarantième (2008)
Huitième rapport périodique	3 septembre 2010		
Neuvième rapport périodique	3 septembre 2014		
Suisse			
Rapport initial	26 avril 1998	20 février 2002 (CEDAW/C/CHE/1-2 et Add.1)	Vingt-huitième (2003)
Deuxième rapport périodique	26 avril 2002	20 février 2002 (CEDAW/C/CHE/1-2 et Add.1)	Vingt-huitième (2003)
Troisième rapport périodique	26 avril 2006	18 avril 2008 (CEDAW/C/CHE/3)	Quarante-quatrième (2009)
Quatrième rapport périodique	26 avril 2010		
Cinquième rapport périodique	26 avril 2014		
Suriname			
Rapport initial	31 mars 1994	13 février 2002 (CEDAW/C/SUR/1-2)	Vingt-septième (2002)
Deuxième rapport périodique	31 mars 1998	13 février 2002 (CEDAW/C/SUR/1-2)	Vingt-septième (2002)
Troisième rapport périodique	31 mars 2002	26 avril 2005 (CEDAW/C/SUR/3)	Trente-septième (2007)
Quatrième rapport périodique	31 mars 2006		
Cinquième rapport périodique	31 mars 2010		
Swaziland			
Rapport initial	25 avril 2005		
Deuxième rapport périodique	25 avril 2009		
Troisième rapport périodique	25 avril 2013		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Tadjikistan			
Rapport initial	25 octobre 1994	5 mai 2005 (CEDAW/C/TJK/1-3)	Trente-septième (2007)
Deuxième rapport périodique	25 octobre 1998	5 mai 2005 (CEDAW/C/TJK/1-3)	Trente-septième (2007)
Troisième rapport périodique	25 octobre 2002	5 mai 2005 (CEDAW/C/TJK/1-3)	Trente-septième (2007)
Quatrième rapport périodique	25 octobre 2006		
Cinquième rapport périodique	25 octobre 2010		
Sixième rapport périodique	25 octobre 2014		
Tchad			
Rapport initial	9 juillet 1996	31 août 2010 (CEDAW/C/TCD/1-4)	Cinquantième (2011)
Deuxième rapport périodique	9 juillet 2000	31 août 2010 (CEDAW/C/TCD/1-4)	Cinquantième (2011)
Troisième rapport périodique	9 juillet 2004	31 août 2010 (CEDAW/C/TCD/1-4)	Cinquantième (2011)
Quatrième rapport périodique	9 juillet 2008	31 août 2010 (CEDAW/C/TCD/1-4)	Cinquantième (2011)
Thaïlande			
Rapport initial	8 septembre 1986	1 ^{er} juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.51)	Neuvième (1990)
Deuxième rapport périodique	8 septembre 1990	3 mars 1997 (CEDAW/C/THA/2-3)	Vingtième (1999)
Troisième rapport périodique	8 septembre 1994	3 mars 1997 (CEDAW/C/THA/2-3)	Vingtième (1999)
Quatrième rapport périodique	8 septembre 1998	7 octobre 2003 (CEDAW/C/THA/4-5)	Trente-quatrième (2006)
Cinquième rapport périodique	8 septembre 2002	7 octobre 2003 (CEDAW/C/THA/4-5)	Trente-quatrième (2006)
Sixième rapport périodique	8 septembre 2006		
Septième rapport périodique	8 septembre 2010		
Huitième rapport périodique	8 septembre 2014		
Timor-Leste			
Rapport initial	16 mai 2004	22 avril 2008 (CEDAW/C/TLS/1)	Quarante-quatrième (2009)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Deuxième rapport périodique	16 mai 2008		
Troisième rapport périodique	16 mai 2013		
Togo			
Rapport initial	26 octobre 1984	11 mars 2004 (CEDAW/C/TGO/1-5)	Trente-quatrième (2006)
Deuxième rapport périodique	26 octobre 1988	11 mars 2004 (CEDAW/C/TGO/1-5)	Trente-quatrième (2006)
Troisième rapport périodique	26 octobre 1992	11 mars 2004 (CEDAW/C/TGO/1-5)	Trente-quatrième (2006)
Quatrième rapport périodique	26 octobre 1996	11 mars 2004 (CEDAW/C/TGO/1-5)	Trente-quatrième (2006)
Cinquième rapport périodique	26 octobre 2000	11 mars 2004 (CEDAW/C/TGO/1-5)	Trente-quatrième (2006)
Sixième rapport périodique	26 octobre 2004	24 septembre 2010 (CEDAW/C/TGO/6-7)	Cinquante-troisième (2012)
Septième rapport périodique	26 octobre 2008	24 septembre 2010 (CEDAW/C/TGO/6-7)	Cinquante-troisième (2012)
Trinité-et-Tobago			
Rapport initial	11 février 1991	23 janvier 2001 (CEDAW/C/TTO/1-3)	Vingt-sixième (2002)
Deuxième rapport périodique	11 février 1995	23 janvier 2001 (CEDAW/C/TTO/1-3)	Vingt-sixième (2002)
Troisième rapport périodique	11 février 1999	23 janvier 2001 (CEDAW/C/TTO/1-3)	Vingt-sixième (2002)
Quatrième rapport périodique	17 février 2003		
Cinquième rapport périodique	17 février 2007		
Sixième rapport périodique	17 février 2011		
Tunisie			
Rapport initial	20 octobre 1986	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1-2)	Quatorzième (1995)
Deuxième rapport périodique	20 octobre 1990	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1-2)	Quatorzième (1995)
Troisième rapport périodique	20 octobre 1994	27 juillet 2000 (CEDAW/C/TUN/3-4)	Vingt-septième (2002)
Quatrième rapport périodique	20 octobre 1998	27 juillet 2000 (CEDAW/C/TUN/3-4)	Vingt-septième (2002)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Cinquième rapport périodique	20 octobre 2002	27 avril 2009 (CEDAW/C/TUN/6)	Quarante-septième (2010)
Sixième rapport périodique	20 octobre 2006	27 avril 2009 (CEDAW/C/TUN/6)	Quarante-septième (2010)
Septième rapport périodique	octobre 2014		
Turkménistan			
Rapport initial	31 mai 1998	3 novembre 2004 (CEDAW/C/TKM/1-2)	Trente-cinquième (2006)
Deuxième rapport périodique	31 mai 2002	3 novembre 2004 (CEDAW/C/TKM/1-2)	Trente-cinquième (2006)
Troisième rapport périodique	31 mai 2006	13 janvier 2011 (CEDAW/C/TKM/3-4)	Cinquante-troisième (2012)
Quatrième rapport périodique	31 mai 2010	13 janvier 2011 (CEDAW/C/TKM/3-4)	Cinquante-troisième (2012)
Turquie			
Rapport initial	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.46)	Neuvième (1990)
Deuxième rapport périodique	19 janvier 1991	3 septembre 1996 (CEDAW/C/TUR/2-3)	Seizième (1997)
Troisième rapport périodique	19 janvier 1995	3 septembre 1996 (CEDAW/C/TUR/2-3)	Seizième (1997)
Quatrième rapport périodique	19 janvier 1999	31 juillet 2003 (CEDAW/C/TUR/4-5 et Corr.1)	Trente-deuxième (2005)
Cinquième rapport périodique	19 janvier 2003	31 juillet 2003 (CEDAW/C/TUR/4-5 et Corr.1)	Trente-deuxième (2005)
Sixième rapport périodique	19 janvier 2007	24 octobre 2009 (CEDAW/C/TUR/6)	Quarante-sixième (2010)
Septième rapport périodique	juillet 2014		
Tuvalu			
Rapport initial	6 novembre 2000	2 juillet 2008 (CEDAW/C/TUV/2)	Quarante-quatrième (2009)
Deuxième rapport périodique	6 novembre 2004	2 juillet 2008 (CEDAW/C/TUV/2)	Quarante-quatrième (2009)
Troisième rapport périodique	6 novembre 2008		
Quatrième rapport périodique	6 novembre 2012		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Ukraine			
Rapport initial	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.11)	Deuxième (1983)
Deuxième rapport périodique	3 septembre 1986	13 août 1987 (CEDAW/C/13/Add.8)	Neuvième (1990)
Troisième rapport périodique	3 septembre 1990	31 mai 1991 (CEDAW/C/UKR/3)	Quinzième (1996)
		21 novembre 1995 (CEDAW/C/UKR/3/Add.1)	
Quatrième rapport périodique	3 septembre 1994	2 août 1999 (CEDAW/C/UKR/4-5 et Corr.1)	Vingt-septième (2002)
Cinquième rapport périodique	3 septembre 1998	2 août 1999 (CEDAW/C/UKR/4-5 et Corr.1)	Vingt-septième (2002)
Sixième rapport périodique	3 septembre 2002	16 juillet 2008 (CEDAW/C/UKR/7)	Quarante-cinquième (2010)
Septième rapport périodique	3 septembre 2006	16 juillet 2008 (CEDAW/C/UKR/7)	Quarante-cinquième (2010)
Huitième rapport périodique	février 2014		
Neuvième rapport périodique	février 2014		
Uruguay			
Rapport initial	8 novembre 1982	23 novembre 1984 (CEDAW/C/5/Add.27)	Septième (1988)
Deuxième rapport périodique	8 novembre 1986	8 février 1999 (CEDAW/C/URY/2-3)	Vingt-sixième (2002)
Troisième rapport périodique	8 novembre 1990	8 février 1999 (CEDAW/C/URY/2-3)	Vingt-sixième (2002)
Quatrième rapport périodique	8 novembre 1994	8 juin 2007 (CEDAW/C/URY/7)	Quarante-deuxième (2008)
Cinquième rapport périodique	8 novembre 1998	8 juin 2007 (CEDAW/C/URY/7)	Quarante-deuxième (2008)
Sixième rapport périodique	8 novembre 2002	8 juin 2007 (CEDAW/C/URY/7)	Quarante-deuxième (2008)
Septième rapport périodique	8 novembre 2006	8 juin 2007 (CEDAW/C/URY/7)	Quarante-deuxième (2008)
Huitième rapport périodique	8 novembre 2010		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Neuvième rapport périodique	8 novembre 2014		
Vanuatu			
Rapport initial	8 octobre 1996	2 mars 2005 (CEDAW/C/VUT/1-3)	Trente-huitième (2007)
Deuxième rapport périodique	8 octobre 2000	2 mars 2005 (CEDAW/C/VUT/1-3)	Trente-huitième (2007)
Troisième rapport périodique	8 octobre 2004	2 mars 2005 (CEDAW/C/VUT/1-3)	Trente-huitième (2007)
Quatrième rapport périodique	8 octobre 2008		
Cinquième rapport périodique	8 octobre 2012		
Venezuela (République bolivarienne du)			
Rapport initial	1 ^{er} juin 1984	27 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.24)	Cinquième (1986)
Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juin 1988	18 avril 1989 (CEDAW/C/13/Add.21)	Onzième (1992)
Troisième rapport périodique	1 ^{er} juin 1992	8 février 1995 (CEDAW/C/VEN/3)	Seizième (1997)
Quatrième rapport périodique	1 ^{er} juin 1996	25 juin 2004 (CEDAW/C/VEN/4-6)	Trente-quatrième (2006)
Cinquième rapport périodique	1 ^{er} juin 2000	25 juin 2004 (CEDAW/C/VEN/4-6)	Trente-quatrième (2006)
Sixième rapport périodique	1 ^{er} juin 2004	25 juin 2004 (CEDAW/C/VEN/4-6)	Trente-quatrième (2006)
Septième rapport périodique	1 ^{er} juin 2008		
Huitième rapport périodique	1 ^{er} juin 2012		
Viet Nam			
Rapport initial	19 mars 1983	2 octobre 1984 (CEDAW/C/5/Add.25)	Cinquième (1986)
Deuxième rapport périodique	19 mars 1987	2 novembre 1999 (CEDAW/C/VNM/2)	Vingt-cinquième (2001)
Troisième rapport périodique	19 mars 1991	6 octobre 2000 (CEDAW/C/VNM/3-4)	Vingt-cinquième (2001)
Quatrième rapport périodique	19 mars 1995	6 octobre 2000 (CEDAW/C/VNM/3-4)	Vingt-cinquième (2001)
Cinquième rapport périodique	19 mars 1999	15 juin 2005 (CEDAW/C/VNM/5-6)	Trente-septième (2007)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Sixième rapport périodique	19 mars 2003	15 juin 2005 (CEDAW/C/VNM/5-6)	Trente-septième (2007)
Septième rapport périodique	19 mars 2007		
Huitième rapport périodique	19 mars 2011		
Yémen			
Rapport initial	29 juin 1985	23 janvier 1989 (CEDAW/C/5/Add.61)	Douzième (1993)
Deuxième rapport périodique	29 juin 1989	8 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.24)	Douzième (1993)
Troisième rapport périodique	29 juin 1993	13 novembre 1992 (CEDAW/C/YEM/3)	Douzième (1993)
Quatrième rapport périodique	29 juin 1997	8 mars 2000 (CEDAW/C/YEM/4)	Exceptionnel (2002)
Cinquième rapport périodique	29 juin 2001	15 février 2002 (CEDAW/C/YEM/5)	Exceptionnel (2002)
Sixième rapport périodique	29 juin 2005	5 décembre 2006 (CEDAW/C/YEM/6)	Quarante et unième (2008)
Septième rapport périodique	29 juin 2009	3 juin 2009 ^e	
Huitième rapport périodique	29 juin 2013		
Zambie			
Rapport initial	21 juillet 1986	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2 et Amend.1)	Treizième (1994)
Deuxième rapport périodique	21 juillet 1990	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2 et Amend.1)	Treizième (1994)
Troisième rapport périodique	21 juillet 1994	12 août 1999 (CEDAW/C/ZAM/3-4)	Vingt-septième (2002)
Quatrième rapport périodique	21 juillet 1998	12 août 1999 (CEDAW/C/ZAM/3-4)	Vingt-septième (2002)
Cinquième rapport périodique	21 juillet 2002	30 décembre 2009 (CEDAW/C/ZMB/5-6)	Quarante-neuvième (2011)
Sixième rapport périodique	21 juillet 2006	30 décembre 2009 (CEDAW/C/ZMB/5-6)	Quarante-neuvième (2011)
Zimbabwe			
Rapport initial	12 juin 1992	28 avril 1996 (CEDAW/C/ZWE/1)	Dix-huitième (1998)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Deuxième rapport périodique	12 juin 1996	6 octobre 2009 (CEDAW/C/ZWE/2-5)	Cinquante et unième (2012)
Troisième rapport périodique	12 juin 2000	6 octobre 2009 (CEDAW/C/ZWE/2-5)	Cinquante et unième (2012)
Quatrième rapport périodique	12 juin 2004	6 octobre 2009 (CEDAW/C/ZWE/2-5)	Cinquante et unième (2012)
Cinquième rapport périodique	12 juin 2008	6 octobre 2009 (CEDAW/C/ZWE/2-5)	Cinquante et unième (2012)
Rapports présentés à titre exceptionnel			
Bosnie-Herzégovine		1 ^{er} février 1994 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.253)	Treizième (1994)
Croatie		6 décembre 1994 (CEDAW/C/CRO/SP.1)	Quatorzième (1995)
Inde		10 juillet 2009 (CEDAW/C/IND/SP.1)	Quarante-septième (2011)
République démocratique du Congo		16 janvier 1997 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.317)	Seizième (1997)
République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)		1 ^{er} juin 2011 ^f 2 décembre 1993 (CEDAW/C/YUG/SP.1)	Treizième (1994)
		12 février 1994 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.254)	
Rwanda		31 janvier 1996 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.306)	Quinzième (1996)

^a Un an avant la date fixée, le Secrétaire général invite l'État partie à présenter son rapport.

^b Le Secrétariat exige que les rapports soient présentés au format papier et au format électronique (Word) aux fins de leur traitement et de leur traduction. Une fois que le Secrétariat a reçu la version électronique, l'examen du rapport de l'État partie est programmé.

^c Après examen du rapport initial et du deuxième rapport périodique du Niger en 2007, le Comité a prié le Gouvernement nigérien de présenter son rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques en 2012. Celui-ci a présenté son troisième rapport périodique le 21 mars 2009. Le Comité l'a par la suite prié de présenter également son quatrième rapport périodique. L'examen du rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques du Niger sera programmé dès que le Secrétariat aura reçu le quatrième rapport périodique.

^d Après examen du sixième rapport périodique du Pérou en 2007, le Comité a prié le Gouvernement péruvien de présenter son rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques en 2011. Celui-ci a présenté son septième rapport périodique le 18 janvier 2010. Le Comité l'a par la suite prié de présenter également son huitième rapport périodique. L'examen du rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques du Pérou sera programmé dès que le Secrétariat aura reçu le huitième rapport périodique.

(Voir suite des notes page suivante)

(Suite des notes de l'annexe IV)

^e Après examen du sixième rapport périodique du Yémen en 2008, le Comité a prié le Gouvernement yéménite de présenter son rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques en 2013. Celui-ci a présenté son septième rapport périodique le 3 juin 2009. Le Comité l'a par la suite prié de présenter également son huitième rapport périodique. L'examen du rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques du Yémen sera programmé dès que le Secrétariat aura reçu le huitième rapport périodique.

^f À sa quarante-septième session, le Comité a décidé de demander à la République démocratique du Congo de présenter un rapport à titre exceptionnel (voir la décision 47/VIII au chapitre I de la deuxième partie).

Annexe V

Rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a tenu sa dix-septième session du 7 au 9 juillet 2010. Tous ses membres y ont participé.
2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour qui figure en appendice du présent rapport.
3. Le Groupe de travail a examiné la correspondance reçue par le secrétariat du Comité depuis sa seizième session. Sur un total de 16 lettres reçues de particuliers et d'organisations, 13 ont été classées comme ne fournissant pas suffisamment d'informations pour que le Comité enregistre et examine l'affaire concernée. Le Groupe de travail a évoqué les modalités de traitement par le secrétariat de la correspondance entrant dans cette catégorie ainsi que le type d'informations devant être fournies au Comité.
4. Dans le cadre du débat sur le traitement de la correspondance, et suite à la refonte de la base de données entreprise par l'Équipe des requêtes, le Groupe de travail s'est entretenu avec le Chef de cette équipe des moyens d'améliorer la base de données pour que les affaires enregistrées soient traitées au mieux et en temps voulu, notamment en ajoutant une nouvelle fonctionnalité qui générerait des rappels automatiques.
5. Le Groupe de travail a examiné huit communications en souffrance.
6. Le Groupe de travail a continué d'examiner et achevé de rédiger un projet de recommandation sur la recevabilité de la communication n° 19/2008. Il a également examiné et achevé de rédiger un projet de recommandation sur le fond de la communication n° 18/2008, qu'il avait précédemment déclarée recevable.
7. Le Groupe de travail a pris note de deux articles spécialisés portant entre autres sur la jurisprudence du Comité : l'un sur le rôle que le Comité est appelé à jouer dans l'élimination des préjugés sexistes, et l'autre sur les normes de diligence raisonnable en ce qui concerne l'obligation d'éliminer les préjugés sexistes en vertu de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention.
8. Le Groupe de travail a évoqué la question du non-respect par les deux parties, à savoir les États et les auteurs des communications, des délais de soumission de leurs observations sur les affaires enregistrées, ce qui ne peut que retarder leur traitement.
9. Le Groupe de travail a examiné comment renforcer les activités de communication visant à promouvoir la procédure de recours individuel établie par le Protocole facultatif.

Mesures prises

10. Le Groupe de travail a décidé :

- a) De tenir sa dix-huitième session du 25 au 27 octobre 2010 à Genève^a;
- b) D'enregistrer une nouvelle affaire contre le Canada (communication n° 25/2010) et de nommer M^{me} Patten Rapporteuse chargée de cette communication;
- c) De demander au secrétariat de tenir le Président du Groupe de travail informé de la correspondance que recevra le secrétariat entre la dix-septième session et la dix-huitième session du Groupe de travail;
- d) De demander au secrétariat de donner de plus amples détails dans la note qu'il rédige sur la correspondance reçue lorsque celle-ci ne fournit pas suffisamment d'informations pour que le Comité puisse enregistrer et examiner l'affaire concernée;
- e) D'enregistrer, le cas échéant, toute communication qui semblerait à première vue ne pas remplir les critères de recevabilité et de la déclarer irrecevable sans porter la communication à l'attention de l'État partie concerné comme il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole facultatif;
- f) De poursuivre à sa prochaine session la discussion sur ses méthodes de travail, notamment sur le respect des délais et la structure de ses projets de décision;
- g) De poursuivre les discussions sur la possibilité de réunir le Groupe de travail lors de deux sessions annuelles de cinq jours plutôt que de trois sessions annuelles de trois jours;
- h) De demander au secrétariat de penser à recourir aux commissions économiques régionales des Nations Unies pour assurer la promotion et la diffusion de la Convention et de son protocole facultatif;
- i) De demander au secrétariat de s'occuper au plus vite de rendre le site Internet du Comité aussi convivial que possible.

11. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité d'engager une discussion avec la nouvelle structure de promotion de l'égalité des sexes pour faire plus largement connaître la Convention et son protocole facultatif.

12. Le Groupe de travail a présenté les questions suivantes au Comité pour examen et décision :

- a) Projet de recommandation concernant la communication n° 19/2008;
- b) Projet de recommandation concernant la communication n° 18/2008.

^a Au moment de l'adoption du rapport, il a été demandé de changer la date de la dix-huitième session du Groupe de travail. Il n'a pas été possible de procéder à ce changement et la dix-huitième session du Groupe de travail s'est tenue du 29 septembre au 1^{er} octobre 2010, comme prévu initialement.

Appendice

Ordre du jour de la dix-septième session du Groupe de travail

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Examen des mesures prises et des activités menées depuis la session précédente.
3. Examen des deux résumés préparés par le secrétariat en vue de l'enregistrement des affaires concernées.
4. Examen de l'affaire n° 19/2008.
5. Examen de l'affaire n° 18/2008.
6. Bilan des communications n^{os} 17/2008, 20/2008, 21/2009, 22/2009, 23/2009 et 24/2009.
7. Examen des méthodes de travail.
8. Examen des actions de sensibilisation au Protocole additionnel.
9. Adoption du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa dix-septième session.

Deuxième partie
Rapport du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
sur les travaux de sa quarante-septième session

4-22 octobre 2010

Chapitre I

Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Décisions

Décision 47/I

Le Comité a décidé d'élaborer une recommandation générale sur les femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit et de créer, à sa quarante-huitième session, un groupe de travail chargé de ces questions.

Décision 47/II

Le Comité a décidé d'adresser des lettres de félicitations à Michelle Bachelet, Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (voir l'annexe I à la deuxième partie), et Margaret Wallström, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (voir l'annexe II à la deuxième partie) pour leur récente nomination.

Décision 47/III

Le 15 octobre 2010, le Comité a décidé que la communication n° 19/2008 était recevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Décision 47/IV

Le 29 octobre 2010, le Comité a décidé d'inscrire systématiquement à son ordre du jour la question intitulée « Procédures de suivi des observations finales ».

Décision 47/V

Le 19 octobre 2010, le Comité a adopté la recommandation générale sur les obligations fondamentales qui incombent aux États parties en vertu de l'article 2 de la Convention (voir l'annexe III à la deuxième partie et chap. VII de la deuxième partie).

Décision 47/VI

Le 19 octobre 2010, le Comité a adopté la recommandation générale concernant les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux (voir l'annexe IV à la deuxième partie et chap. VII de la deuxième partie).

Décision 47/VII

Le 20 octobre 2010, le Comité a adopté une déclaration à l'occasion de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (voir l'annexe V à la deuxième partie).

Décision 47/VIII

Le 21 octobre 2010, le Comité a décidé de demander à la République démocratique du Congo de présenter un rapport à titre exceptionnel.

Chapitre II

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention et au Protocole facultatif

1. Au 22 octobre 2010, date de clôture de la quarante-septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 186 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion en mars 1980. En application de son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Depuis la quarante-sixième session, il n'y a pas eu d'autres ratifications ou adhésions à la Convention. Deux autres États parties, Singapour et la Bulgarie, ont déposé auprès du Secrétaire général, le 30 août 2010 et le 25 septembre 2010, respectivement, leur instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier des réunions du Comité, ce qui porte à 59 le nombre d'acceptations. L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par la majorité des deux tiers des États parties à la Convention, soit 124 États parties.

2. À la même date, 99 États étaient parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/4 et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999. En application de son article 16, le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Depuis la dernière session du Comité, il n'y a pas eu d'autres ratifications ou adhésions.

3. On trouvera sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>), tenu à jour par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques qui est chargée d'exercer les fonctions de dépositaire du Secrétaire général, des renseignements à jour sur le nombre d'États parties à la Convention, à l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention et au Protocole facultatif, ainsi que les listes des États signataires et des États parties et le texte des déclarations, réserves et objections, ainsi que d'autres informations sur ce sujet.

B. Ouverture de la session

4. Le Comité a tenu sa quarante-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 22 octobre 2010. Il a tenu 16 séances plénières (944^e à 959^e). On trouvera à l'annexe VI à la deuxième partie la liste des documents dont le Comité était saisi.

5. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Naéla Gabr. Le Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Ibrahim Salama, a fait une déclaration devant le Comité à sa 944^e séance.

C. Adoption de l'ordre du jour

6. À sa 943^e séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de sa session (CEDAW/C/2010/47/1/Rev.1).

D. Rapport du groupe de travail d'avant session

7. Le rapport du groupe de travail d'avant session (CEDAW/PSWG/2010/47), qui s'est réuni du 8 au 12 février 2010, a été présenté par Violeta Neubauer, à la 944^e séance du Comité. La Présidente du groupe de travail d'avant session était Violet Awori.

E. Organisation des travaux

8. Le 4 octobre 2010, le Comité a tenu une séance privée avec des représentants de diverses institutions spécialisées, d'organismes des Nations Unies et d'une organisation intergouvernementale, qui lui ont présenté des informations concernant certains pays ainsi que sur l'action qu'ils menaient pour promouvoir l'application de la Convention.

9. Les 4 et 11 octobre 2010, le Comité a tenu des séances publiques informelles avec des représentants d'organisations non gouvernementales, qui lui ont fourni des renseignements sur l'application de la Convention dans les six États parties devant lui présenter un rapport à sa quarante-septième session : le Burkina Faso, l'Inde, Malte, l'Ouganda, la République tchèque et la Tunisie.

F. Composition du Comité

10. Tous les membres du Comité ont assisté à la quarante-septième session, à l'exception de Victoria Popescu. Barbara Bailey, Naéla Gabr et Indira Jaising n'ont pas été en mesure d'assister à l'intégralité de la session. On trouvera à l'annexe VII à la deuxième partie la liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la quarante-sixième et la quarante-septième session du Comité

11. À la 944^e séance, la Présidente a rendu compte de ses activités depuis la quarante-sixième session du Comité.

Chapitre IV

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention

12. À sa quarante-septième session, le Comité a examiné les rapports que six États lui ont présentés en application de l'article 18 de la Convention : le sixième rapport périodique du Burkina Faso (CEDAW/C/BFA/6); le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la République tchèque (CEDAW/C/CZE/5); le quatrième rapport périodique de Malte (CEDAW/C/MLT/4); le rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques de la Tunisie (CEDAW/C/TUN/6); le rapport unique valant quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de l'Ouganda (CEDAW/C/UGA/7); et le rapport exceptionnel de l'Inde (CEDAW/C/IND/SP.1). On trouvera à l'annexe IV à la première partie des indications sur la présentation de rapports par les États parties en application de l'article 18 de la Convention et l'examen de ces rapports.

13. Le Comité a établi des observations finales sur chacun des rapports qu'il a examinés. Celles-ci peuvent être consultées en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide des cotes ci-dessous :

Burkina Faso	(CEDAW/C/BFA/CO/6)
Inde	(CEDAW/C/IND/CO/SP.1)
Malte	(CEDAW/C/MLT/CO/4)
Ouganda	(CEDAW/C/UGA/CO/7)
République tchèque	(CEDAW/C/CZE/CO/5)
Tunisie	(CEDAW/C/TUN/CO/6)

La République tchèque a communiqué des observations sur les observations finales du Comité à l'issue de sa quarante-septième session.

Chapitre V

Activités menées au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

14. Aux termes de l'article 12 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le Comité résume dans son rapport annuel les activités qu'il a menées au titre du Protocole.

A. Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 2 du Protocole facultatif

15. Le Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif sur les travaux de sa dix-huitième session (voir l'annexe VIII à la deuxième partie).

16. Le Comité s'est prononcé sur la recevabilité de la communication n° 19/2008.

B. Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers

17. Le Comité a examiné les réponses suscitées par ses constatations sur les communications émanant de particuliers. Sur la recommandation du Groupe de travail sur les communications, le Comité, étant satisfait de l'application de ses recommandations, a décidé de clore sa procédure de suivi au sujet de la communication n° 4/2004 (*A.S. c. Hongrie*) (voir l'annexe IX à la deuxième partie).

Chapitre VI

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

18. À sa quarante-septième session, le Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour, qui porte sur les moyens d'accélérer ses travaux.

Mesures prises par le Comité au titre du point 6

Dates des prochaines sessions du Comité

19. Conformément au calendrier des conférences, les dates et lieux de réunion suivants ont été confirmés pour les quarante-huitième et quarante-neuvième sessions et autres réunions connexes du Comité :

- a) Quarante-huitième session : du 17 janvier au 4 février 2011, à Genève;
- b) Dix-neuvième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : du 7 au 10 février 2011, à Genève;
- c) Groupe de travail d'avant session de la cinquantième session : du 7 au 11 février 2011, à Genève;
- d) Quarante-neuvième session : du 11 au 29 juillet 2011, à New York;
- e) Vingtième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : du 6 au 8 juillet 2011, à New York;
- f) Groupe de travail d'avant session de la cinquante et unième session : du 1^{er} au 5 août 2011, à New York.

Rapports à examiner lors des prochaines sessions du Comité

20. Le Comité a confirmé qu'il examinerait les rapports des États parties ci-après à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions :

Quarante-huitième session :

Afrique du Sud
Algérie¹
Bangladesh
Bélarus
Israël
Kenya
Liechtenstein
Sri Lanka

Quarante-neuvième session :

Costa Rica
Djibouti
Éthiopie

¹ L'Algérie a demandé que l'examen de son rapport soit reporté.

Italie
Népal
République de Corée
Singapour
Zambie

**Amélioration des méthodes de travail du Comité au titre
de l'article 18 de la Convention**

21. Le Comité a adopté le rapport de la Rapporteuse chargée du suivi à sa quarante-septième session, ainsi que les rappels adressés à l'Azerbaïdjan, à l'Islande, au Nigéria, à la République-Unie de Tanzanie, à Tuvalu et au Yémen, qui n'avaient pas présenté leur rapport de suivi dans le délai imparti.

Chapitre VII

Application de l'article 21 de la Convention

22. À sa quarante-septième session, le Comité a examiné le point 5 de l'ordre du jour, qui porte sur l'application de l'article 21 de la Convention.

Mesures prises par le Comité au titre du point 5

Recommandation générale sur les obligations fondamentales qui incombent aux États parties en vertu de l'article 2 de la Convention

23. Le 19 octobre 2010, le Comité a adopté par consensus², en application de l'article 31 de son Règlement intérieur, la recommandation générale sur les obligations fondamentales qui incombent aux États parties en vertu de l'article 2 de la Convention (voir l'annexe III à la deuxième partie).

24. En application de l'article 31 2) du Règlement intérieur du Comité, les paragraphes 18, 31, 41 et 42 ont été mis aux voix étant donné que le Comité n'était pas parvenu à les adopter par consensus.

25. S'agissant du paragraphes 18, sur les 17 membres du Comité présents, 13³ ont voté pour le terme « orientation et identité sexuelles » et 3⁴ ont voté pour le terme « sexualité ou différents modes de vie ». Un membre s'est abstenu⁵ 6.

26. S'agissant du paragraphe 31, sur les 17 membres du Comité présents, 15⁷ ont voté pour le terme « lesbiennes » et 1⁸ a voté pour le terme « femmes ayant un mode de vie différent ». Un membre s'est abstenu⁶ 9.

² Nicole Ameline, Magalys Arocha Dominquez, Violet Tsisiga Awori, Ferdous Ara Begum, Meriem Belmihoub-Zerdani, Niklas Bruun, Saisuree Chutikul, Dorcas Coker-Appiah, Cornelis Flinterman, Ruth Halperin-Kaddari, Yoko Hayashi, Soledad Murillo de la Vega, Violeta Neubauer, Pramila Patten, Silvia Pimentel, Zohra Rasekh, Dubravka Šimonović et Zou Xiaoqiao.

³ Nicole Ameline, Magalys Arocha Dominquez, Niklas Bruun, Dorcas Coker-Appiah, Cornelis Flinterman, Ruth Halperin-Kaddari, Yoko Hayashi, Soledad Murillo de la Vega, Violeta Neubauer, Pramila Patten, Silvia Pimentel, Dubravka Šimonović et Zou Xiaoqiao.

⁴ Ferdous Ara Begum, Violet Tsisiga Awori et Meriem Belmihoub-Zerdani.

⁵ Zohra Rasekh.

⁶ En application de l'article 32 du Règlement intérieur : « 1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. 2. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants. »

⁷ Nicole Ameline, Magalys Arocha Dominquez, Violet Tsisiga Awori, Niklas Bruun, Dorcas Coker-Appiah, Cornelis Flinterman, Ruth Halperin-Kaddari, Yoko Hayashi, Soledad Murillo de la Vega, Violeta Neubauer, Pramila Patten, Silvia Pimentel, Zohra Rasekh, Dubravka Šimonović et Zou Xiaoqiao

⁸ Meriem Belmihoub-Zerdani.

⁹ Ferdous Ara Begum.

27. S'agissant des paragraphes 41 et 42, sur les 17 membres du Comité présents, 16¹⁰ ont voté pour ces articles tels que rédigés et 1¹¹ a voté contre.

Recommandation générale concernant les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux

28. Le 19 octobre 2010, le Comité a adopté par consensus¹², en application de l'article 31 de son Règlement intérieur, la recommandation générale concernant les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux (voir l'annexe IV à la deuxième partie).

29. En application de l'article 31 2) du Règlement intérieur du Comité, le paragraphe 13 a été mis aux voix étant donné que le Comité n'était pas parvenu à l'adopter par consensus. S'agissant du paragraphe 18, sur les 17 membres du Comité présents, 14¹³ ont voté pour l'emploi du terme « l'orientation ou l'identité sexuelle » au paragraphe 13 au lieu du terme « sexualité » et 3¹⁴ ont voté contre, préférant utiliser le terme « sexualité ».

Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution

30. Le Comité ne s'est pas prononcé quant au projet de recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution.

Recommandation générale sur les femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit

31. Le Comité a décidé d'élaborer une recommandation générale sur les femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit et de créer, à sa quarante-huitième session, un groupe de travail chargé de ces questions.

Recommandation générale commune du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes

32. Le Comité a examiné un avant-projet de recommandation générale commune sur les pratiques néfastes élaboré par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi décidé de se

¹⁰ Nicole Ameline, Magalys Arocha Dominquez, Violet Tsisiga Awori, Ferdous Ara Begum, Niklas Bruun, Dorcas Coker-Appiah, Cornelis Flinterman, Ruth Halperin-Kaddari, Yoko Hayashi, Soledad Murillo de la Vega, Violeta Neubauer, Pramila Patten, Silvia Pimentel, Zohra Rasekh, Dubravka Šimonović et Zou Xiaoqiao.

¹¹ Meriem Belmihoub-Zerdani.

¹² Nicole Ameline, Magalys Arocha Dominquez, Violet Tsisiga Awori, Ferdous Ara Begum, Meriem Belmihoub-Zerdani, Niklas Bruun, Saisuree Chutikul, Dorcas Coker-Appiah, Cornelis Flinterman, Ruth Halperin-Kaddari, Yoko Hayashi, Soledad Murillo de la Vega, Violeta Neubauer, Pramila Patten, Silvia Pimentel, Zohra Rasekh, Dubravka Šimonović et Zou Xiaoqiao.

¹³ Nicole Ameline, Magalys Arocha Dominquez, Niklas Bruun, Dorcas Coker-Appiah, Cornelis Flinterman, Ruth Halperin-Kaddari, Yoko Hayashi, Soledad Murillo de la Vega, Violeta Neubauer, Pramila Patten, Silvia Pimentel, Zohra Rasekh, Dubravka Šimonović et Zou Xiaoqiao.

¹⁴ Violet Tsisiga Awori, Ferdous Ara Begum et Meriem Belmihoub-Zerdani.

réunir avec des membres du Comité des droits de l'enfant à sa quarante-huitième session, en janvier 2011, afin d'examiner l'avant-projet et de rédiger la recommandation générale commune.

Document de réflexion sur l'égalité des sexes dans les situations de déplacement et d'apatridie

33. Le Comité a été informé de l'état d'avancement d'un document de réflexion sur l'égalité des sexes dans les situations de déplacement et d'apatridie et décidé de reporter l'examen de la question à sa quarante-huitième session afin que les nouveaux membres du Comité puissent participer à la discussion et éventuellement se porter volontaire pour faire partie de l'équipe spéciale qui serait chargée de cette question.

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session

34. Le Comité a examiné le projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session à sa 959^e séance, le 22 octobre 2010, et l'a approuvé tel qu'il figure ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre les quarante-septième et quarante-huitième sessions du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Suite donnée aux observations finales se rapportant aux rapports présentés par les États parties.
6. Application des articles 21 et 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
8. Activités menées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
9. Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session du Comité.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-huitième session.

Chapitre IX

Adoption du rapport

35. Le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-septième session à sa 959^e séance, le 22 octobre 2010, et l'a adopté tel que révisé oralement pendant les débats (voir CEDAW/C/SR.959).

Annexe I

Décision 47/II **Lettre adressée à Michelle Bachelet, Directrice** **exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité** **des sexes et l'autonomisation de la femme**

Le 7 octobre 2010

Au nom du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, je tiens à vous féliciter pour votre nomination au poste de Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) le 14 septembre.

Le Comité se réjouit de travailler en étroite collaboration avec ONU-Femmes en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme. Ce serait un honneur pour ses membres que de vous rencontrer à l'occasion de l'une des prochaines sessions du Comité. Celui-ci se réunira à Genève (janvier 2011) et New York (juillet 2011) à l'occasion de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions. Je vous propose de programmer une réunion en janvier ou en juillet, à la date qui vous convient.

Nous attendons avec intérêt de vous rencontrer et de nous entretenir avec vous des questions qui intéressent nos deux entités.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
(*Signé*) Naéla **Gabr**

Annexe II

Décision 47/II **Lettre adressée à Margaret Wallström,** **Représentante spéciale du Secrétaire général** **chargée de la question des violences sexuelles** **commises en période de conflit**

Le 7 octobre 2010

Au nom du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, je tiens à vous féliciter pour votre nomination au poste de Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

Le Comité suit de près le travail que vous accomplissez en vue de remédier au problème des violences sexuelles commises contre les femmes, en particulier en République démocratique du Congo.

Ce serait un honneur pour ses membres que de vous rencontrer afin d'examiner les questions d'intérêt commun.

Le Comité se réunira en janvier 2011, à Genève, et en juillet 2011, à New York. Ses membres seraient heureux de vous rencontrer à la date qui vous convient.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
(*Signé*) Naéla **Gabr**

Annexe III

Décision 47/V Recommandation générale sur les obligations fondamentales qui incombent aux États parties en vertu de l'article 2 de la Convention

I. Introduction

1. Par la présente recommandation générale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes entend préciser la portée et le sens de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui porte sur les modalités d'application des dispositions de fond de la Convention dans l'ordre interne des États parties. Le Comité engage les États parties à traduire la présente recommandation générale dans leurs langues nationales et locales et à la diffuser largement auprès de tous les pouvoirs publics et de la société civile, notamment les médias, le monde universitaire, les organisations de défense des droits de l'homme et les associations de femmes.

2. La Convention est un instrument dynamique qui prend en compte le développement du droit international. Depuis sa première session de 1982, le Comité et les autres acteurs sur les plans national et international ont contribué à éclairer et expliquer la teneur des articles de la Convention, la nature particulière de la discrimination à l'égard des femmes et les divers instruments nécessaires pour lutter contre cette forme de discrimination.

3. La Convention s'inscrit dans un cadre juridique général qui rassemble les instruments internationaux visant à garantir l'exercice par tous de tous les droits de l'homme et à éliminer toutes les formes de discrimination sexuelle ou sexiste à l'égard des femmes. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme^a, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels^b, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques^b, la Convention relative aux droits de l'enfant^c, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille^d et la Convention relative aux droits des personnes handicapées^e contiennent des dispositions explicites qui garantissent aux femmes, à égalité avec les hommes, l'exercice des droits qu'elles consacrent, tandis que d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale^f, reposent implicitement sur le principe de non-discrimination sexuelle ou sexiste. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 100, 1951), concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111, 1958) et concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156, 1981), la

^a Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

^b Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

^c Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

^d *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

^e Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I.

^f Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes^g, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne^h, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développementⁱ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing^j participent également du régime juridique international d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination. De même, les obligations que les États ont contractées dans le cadre des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme viennent compléter le cadre universel des droits de l'homme.

4. La Convention a pour objet l'élimination de toutes les formes de discrimination sexuelle à l'égard des femmes. Elle garantit la reconnaissance, la jouissance et l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et familial ou dans tout autre domaine.

5. Si la Convention ne vise que la discrimination sexuelle, il résulte d'une lecture combinée des dispositions de l'article 1 ainsi que de l'alinéa f) de l'article 2 et de l'alinéa a) de l'article 5 que la discrimination à caractère sexiste est également envisagée. Le terme « sexuel » désigne ici des différences biologiques entre les hommes et les femmes. Le terme « sexiste » renvoie aux identités, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme qui sont socialement construits et à la signification sociale et culturelle que la société attribue aux différences biologiques, qui se traduit par une hiérarchisation des rapports entre les femmes et les hommes et par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et défavorable aux femmes. Cette assignation sociale de la femme et de l'homme est déterminée par des facteurs politiques, économiques, culturels, sociaux, religieux, idéologiques et environnementaux et peut également être modifiée par la culture, la société ou le groupe social. L'applicabilité de la Convention à la discrimination à caractère sexiste apparaît clairement dans la définition de la discrimination donnée par l'article 1, suivant laquelle constitue une discrimination toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si cette discrimination n'est pas recherchée. Autrement dit, un traitement identique ou neutre des femmes et des hommes peut être de nature à constituer une discrimination à l'égard des femmes s'il a pour résultat ou pour effet de priver les femmes de l'exercice d'un droit, parce qu'il ne tient pas compte de la préexistence des désavantages et des inégalités à caractère sexiste que subissent les femmes. La position du Comité sur cette question ressort de son examen des rapports, de ses recommandations générales, de ses décisions, de ses suggestions et de ses déclarations, de son analyse des communications et des enquêtes menées dans le cadre du Protocole facultatif.

^g Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

^h A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

ⁱ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

^j *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

6. L'article 2 est essentiel pour l'application complète de la Convention en ce qu'il précise la nature des obligations juridiques générales des États parties. Les obligations énoncées à l'article 2 sont indissociables de toutes les autres dispositions de fond de la Convention, les États parties étant tenus de faire respecter dans leur ordre interne tous les droits consacrés par la Convention.

7. L'article 2 de la Convention doit être lu en combinaison avec les articles 3, 4, 5 et 24, et à la lumière de la définition de la discrimination donnée à l'article 1. La portée des obligations générales énoncées à l'article 2 doit en outre s'analyser au regard des recommandations générales, des observations finales, des vues et autres déclarations du Comité, notamment des rapports sur les procédures d'enquête et des décisions prises sur des dossiers particuliers. Dans son esprit, la Convention vise d'autres droits qui n'apparaissent pas expressément dans le texte mais qui ont une incidence sur la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, incidence qui constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes.

II. Nature et portée des obligations des États parties

8. L'article 2 de la Convention dispose que les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes « sous toutes ses formes » et son article 3 énonce que les États parties prennent « dans tous les domaines » les mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes. Par ces dispositions, la Convention anticipe l'apparition de nouvelles formes de discrimination qui n'avaient pas été envisagées à l'époque de sa rédaction.

9. En application de l'article 2, les États parties doivent s'acquitter de la triple obligation que leur impose la Convention de respecter, de protéger et de réaliser le droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité. L'obligation de respect exige des États parties qu'ils s'abstiennent d'adopter des lois, politiques, réglementations, programmes, procédures administratives ou structures institutionnelles ayant pour conséquence directe ou indirecte de priver les femmes de l'exercice, dans des conditions d'égalité, de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'obligation de protection impose aux États parties de protéger les femmes de la discrimination exercée par les acteurs privés et de prendre des mesures visant directement à éliminer les coutumes et autres pratiques préjudiciables qui perpétuent la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe et les rôles stéréotypés de l'homme et de la femme. L'obligation de réalisation exige que les États parties prennent des mesures très diverses pour faire en sorte que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits *de jure et de facto*, et notamment qu'ils prennent, s'il y a lieu, des mesures temporaires spéciales conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention. Cette obligation suppose une obligation de moyens ou de comportement et une obligation de résultat. Les États parties doivent considérer qu'ils ont le devoir de remplir leurs obligations juridiques envers toutes les femmes en élaborant les politiques et les programmes publics ainsi que les structures institutionnelles qui serviront à répondre aux besoins particuliers des femmes, menant ainsi à la pleine réalisation de leur potentiel à égalité avec les hommes.

10. Il incombe aux États parties non seulement de ne pas faire naître de discrimination à l'égard des femmes par leurs actes ou omissions, mais en outre de

réagir activement contre toute discrimination à l'égard des femmes, que celle-ci soit le fait d'un acte ou d'une omission de l'État ou d'un acteur privé. Il peut y avoir discrimination quand l'État ne prend pas les dispositions législatives nécessaires pour garantir la pleine réalisation des droits des femmes, quand il n'adopte pas de politiques nationales en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, ou quand il ne fait pas respecter les lois applicables. Les États parties ont une autre responsabilité internationale : créer des bases de données statistiques, les améliorer en permanence et analyser toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en général et à l'égard des femmes appartenant à des groupes vulnérables en particulier.

11. Les obligations qui incombent aux États parties ne cessent pas en période de conflit armé ni d'état d'urgence consécutif à un événement politique ou une catastrophe naturelle. De telles situations ont des effets profonds et des conséquences étendues sur la jouissance et l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux à égalité avec les hommes. Les États parties devraient adopter des stratégies et prendre des mesures pour répondre aux besoins particuliers des femmes en période de conflit armé ou d'état d'urgence.

12. Même si, en droit international, la compétence des États est principalement fondée sur le principe de la territorialité, les obligations des États parties s'appliquent néanmoins sans discrimination aux citoyens comme aux non-citoyens, y compris aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux travailleurs migrants et aux apatrides, qui se trouvent sur leur territoire ou qui, s'ils ne s'y trouvent pas, sont placés sous leur juridiction effective. Les États parties sont responsables de tous leurs actes ayant une incidence sur les droits de l'homme, que les personnes concernées soient ou non présentes sur leur territoire.

13. L'article 2 ne se borne pas à interdire la discrimination à l'égard des femmes causée directement ou indirectement par les États. Il impose en outre une obligation de diligence aux États parties, qui doivent empêcher toute discrimination exercée par les acteurs privés. En droit international, les actes ou omissions des acteurs privés peuvent parfois être attribués à l'État. Aussi les États parties doivent-ils veiller à ce que les acteurs privés ne pratiquent pas de discrimination à l'égard des femmes au sens de la Convention. Les mesures appropriées que les États parties doivent prendre consistent notamment à réglementer l'action des acteurs privés dans le domaine des politiques et des pratiques relatives à l'éducation, à l'emploi et à la santé, des conditions et normes de travail ainsi que dans d'autres domaines où ceux-ci fournissent des services ou des installations, comme la banque et le logement.

III. Obligations générales énoncées à l'article 2

A. Phrase introductive

14. La phrase introductive de l'article 2 est ainsi libellée : « Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ».

15. La première obligation que cette phrase introductive fait aux États parties consiste à « [condamner] la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes ». Les États parties ont pour obligation immédiate et continue de condamner

la discrimination. Ils sont tenus de faire connaître à leur population et à la communauté internationale leur opposition totale à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à tous les niveaux de pouvoir et au sein de toutes les administrations publiques, ainsi que leur volonté de les faire disparaître. L'expression « discrimination sous toutes ses formes » oblige clairement l'État partie à veiller à condamner toutes les formes de discrimination, y compris celles qui ne sont pas indiquées explicitement dans la Convention et celles qui pourraient se faire jour.

16. Les États parties sont tenus de respecter, protéger et faire réaliser le droit des femmes à la non-discrimination et d'assurer leur plein épanouissement et leur promotion afin d'améliorer leur statut et de concrétiser leur droit à l'égalité de droit et de fait avec les hommes. Ils doivent veiller à ce qu'il n'y ait ni discrimination directe ni discrimination indirecte. La discrimination directe s'entend d'un traitement explicitement différencié selon les particularités biologiques et sociales liées à leur sexe. La discrimination indirecte se produit quand une loi, une politique, un programme ou une pratique semble neutre du point de vue des rapports hommes-femmes mais a en pratique un effet discriminatoire pour les femmes parce que la mesure, en apparence neutre, ne prend pas en compte les inégalités préexistantes. Cette discrimination indirecte peut de surcroît exacerber les inégalités existantes en question s'il n'est pas tenu compte des modes de discrimination structurels et historiques ni de l'inégalité des rapports de pouvoir entre femmes et hommes.

17. Les États parties sont également tenus de s'assurer que les femmes sont protégées de toute discrimination émanant des pouvoirs publics, du système judiciaire, des organisations, des entreprises et des particuliers, dans la sphère publique comme dans la sphère privée. Cette protection doit être offerte par les tribunaux et les autres organes publics compétents, et son absence donner lieu à des sanctions et des recours, quand il y a lieu. Les États parties doivent s'assurer que les organes et organismes publics n'ignorent rien des principes d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe biologique ou social et que les programmes de formation et de sensibilisation voulus sont mis au point et exécutés.

18. Le fait que les phénomènes de discrimination se recoupent est fondamental pour comprendre la portée des obligations générales définies à l'article 2. La discrimination fondée sur le sexe biologique ou social est indissociablement liée à d'autres facteurs : race, origine ethnique, religion ou conviction, santé, état civil, âge, classe, caste, orientation et identité sexuelles, etc. Elle peut frapper les femmes appartenant à ces groupes à des degrés différents ou autrement que les hommes. Les États parties doivent reconnaître juridiquement et interdire ce type de discrimination et la combinaison d'effets préjudiciables qu'elle engendre. Ils doivent également adopter et mettre en place des politiques et des programmes visant à éliminer ces formes de discrimination et prendre, s'il y a lieu, des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25.

19. Comme l'indique la recommandation générale n° 19, la discrimination fondée sur le sexe biologique ou social comprend la violence sexiste, à savoir la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou la violence qui touche les femmes dans des proportions anormalement élevées. Il s'agit d'une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir de leurs droits et de leurs libertés fondamentales et de les exercer à égalité avec les hommes. Elle

englobe les actes qui infligent des préjudices ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et les autres privations de liberté, la violence au sein de la famille, au foyer ou dans le cadre de toute autre relation interpersonnelle, et la violence perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle s'exerce. La violence sexiste peut enfreindre des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence. Les États parties sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence sexiste, enquêter sur ces actes et en poursuivre et punir les auteurs.

20. L'obligation de réalisation des droits couvre l'obligation faite aux États parties de faciliter l'accès aux droits des femmes et d'en garantir le plein exercice. Les droits fondamentaux des femmes doivent être réalisés par la promotion de l'égalité de fait ou réelle par tous les moyens appropriés, notamment par l'intermédiaire de politiques et de programmes concrets visant effectivement à améliorer le statut des femmes et à parvenir à une telle égalité, y compris, le cas échéant, par l'adoption de mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25.

21. Les États parties sont notamment tenus de promouvoir l'égalité des droits des filles, puisqu'elles sont des femmes en devenir et qu'elles sont plus exposées à la discrimination dans certains domaines, comme l'accès à l'enseignement de base, et plus souvent victimes de traite, de mauvais traitements, d'exploitation et de violence. Toutes ces situations de discrimination s'avèrent plus graves encore lorsque les victimes sont des adolescentes. Les États devraient donc s'intéresser aux besoins propres aux adolescentes en dispensant une éducation en matière de sexualité et de procréation et en mettant en place des programmes de prévention du VIH/sida, de l'exploitation sexuelle et des grossesses précoces.

22. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes, ou de l'égalité des sexes sociaux, suppose que tous les êtres humains, quel que soit leur sexe, sont libres de valoriser leurs aptitudes personnelles, d'avoir une carrière professionnelle et de faire leurs choix à l'abri des contraintes imposées par les stéréotypes, la conception rigide des rôles de l'homme et de la femme et les préjugés. Les États parties sont invités à utiliser exclusivement les notions d'égalité des hommes et des femmes ou d'égalité des sexes sociaux, et non celle d'équité dans le traitement des hommes et des femmes, lorsqu'ils s'acquittent des obligations que leur impose la Convention. Cette dernière notion est employée dans certaines juridictions, où elle s'entend du traitement équitable de la femme et de l'homme en fonction des besoins de chacun. Il peut s'agir d'un traitement identique ou d'un traitement différent mais jugé équivalent en termes de droits, d'avantages, d'obligations et de possibilités.

23. Les États parties sont aussi convenus de poursuivre une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes « par tous les moyens appropriés ». Cette obligation de moyens ou de comportement donne à chaque État une vaste marge de manœuvre pour l'élaboration d'une politique adaptée à sa structure juridique, politique, économique, administrative et institutionnelle et permettant de vaincre les résistances et les obstacles à l'élimination de la discrimination qui lui sont propres. Tout État partie doit être en mesure de justifier l'adéquation des moyens qu'il a choisis et de démontrer qu'ils permettent d'obtenir les effets et les résultats escomptés. En dernier ressort, c'est au Comité qu'il incombe de déterminer

si tel État partie a effectivement pris toutes les mesures nécessaires au niveau national pour parvenir à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Convention.

24. L'élément principal de la phrase introductive de l'article 2 est l'obligation qu'ont les États parties de poursuivre une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Cette condition est un élément essentiel et fondamental de l'obligation juridique générale faite à chaque État partie d'appliquer la Convention. Cela signifie que l'État partie doit immédiatement évaluer la situation de droit et de fait des femmes et prendre des mesures concrètes pour formuler et appliquer une politique qui vise aussi clairement que possible à atteindre l'objectif de l'élimination complète de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de leur égalité réelle avec les hommes. L'accent porte sur le mouvement vers l'avant, de l'évaluation de la situation à la formulation et l'adoption initiale d'un train complet de mesures et à la mise à jour continue des mesures prises en fonction de leur efficacité et des problèmes nouveaux ou naissants, en vue d'atteindre les buts de la Convention. Une telle politique doit comprendre des garanties constitutionnelles et législatives, y compris l'harmonisation et la modification des dispositions du droit interne incompatibles avec la Convention. Elle consiste également à prendre d'autres mesures, telles que la mise au point de plans d'action détaillés et de mécanismes de suivi et de mise en œuvre de ces plans, facilitant la réalisation concrète du principe de l'égalité formelle et de l'égalité réelle des femmes et des hommes.

25. La politique adoptée doit être de portée générale et s'appliquer à tous les domaines de la vie, y compris ceux qui ne sont pas cités expressément dans la Convention. Elle doit s'étendre aux domaines économiques tant public que privé, ainsi qu'à la famille, et être conçue de telle sorte que tous les pouvoirs de l'État (exécutif, législatif et judiciaire) et toutes les administrations publiques assument les responsabilités qui leur incombent dans l'application de la Convention. Elle devrait prévoir tout l'arsenal de mesures qu'appelle la situation propre à chaque État partie.

26. Dans le cadre de cette politique, les femmes qui relèvent de la juridiction de l'État partie (y compris les non-citoyennes, les migrantes, les réfugiées, les demandeuses d'asile et les apatrides) doivent être désignées comme détentrices de droits, et l'accent doit être mis sur les groupes de femmes qui sont les plus marginalisées ou qui pourraient être victimes de plusieurs formes de discrimination à la fois.

27. Cette politique doit permettre aux femmes, individuellement ou collectivement, d'avoir accès à l'information concernant les droits que leur reconnaît la Convention et d'être à même de les promouvoir et de les revendiquer efficacement. L'État partie doit s'assurer également que les femmes sont en mesure de prendre une part active à l'élaboration, à l'application et au suivi de la politique. Pour ce faire, il doit consacrer les ressources nécessaires pour que les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et celles qui traitent des questions ayant trait aux femmes soient bien informées, consultées comme il convient et, de manière générale, capables de jouer un rôle actif dans l'élaboration initiale et le développement ultérieur de la politique.

28. La politique doit être orientée vers l'action et axée sur les résultats : il convient d'établir des indicateurs, des critères de référence et un calendrier, et de s'assurer que tous les acteurs sont dotés de ressources et de moyens suffisants pour jouer leur rôle dans la réalisation des objectifs arrêtés. Pour ce faire, il faut rattacher

la politique aux mécanismes budgétaires généraux de l'État de sorte qu'elle soit bien financée sous tous ses aspects. Il faut aussi se doter des moyens de collecter des données ventilées par sexe, de permettre un suivi effectif, de faciliter l'évaluation en continu et de réviser ou compléter les mesures en place et d'en prendre au besoin de nouvelles. En outre, la politique envisagée doit faire en sorte que des organismes solides et ciblés (constituant un dispositif national de la promotion de la femme), relevant du pouvoir exécutif, soient chargés de prendre des initiatives et de coordonner et superviser l'établissement et la mise en œuvre des textes de loi, des politiques et des programmes nécessaires pour s'acquitter des obligations que la Convention impose aux États parties. Ces organismes devraient être habilités à fournir directement aux échelons supérieurs de l'État des conseils et des études. La politique en question doit également prévoir la création d'organismes indépendants de suivi, tels que des instituts nationaux de défense des droits de l'homme ou des commissions indépendantes chargées de la promotion de la femme, ou la prise en charge par les institutions nationales existantes de la promotion et de la protection des droits garantis par la Convention. Il convient de faire participer le secteur privé, y compris les entreprises commerciales, les médias, les organisations, les associations et les particuliers, et s'assurer qu'ils interviennent dans l'adoption de mesures permettant d'atteindre les buts de la Convention dans la sphère économique privée.

29. L'expression « sans retard » indique clairement que l'obligation qu'ont les États parties de poursuivre leur politique par tous les moyens est une obligation qui s'impose dans l'instant. Le libellé est catégorique, c'est-à-dire que les États ne peuvent s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en ratifiant la Convention ou en y adhérant ni avec du retard ni en procédant par étapes calculées. Il s'ensuit que rien ne peut justifier un retard, ni les motifs politiques, sociaux, culturels, religieux ou économiques, ni le manque de moyens, ni quelque autre circonstance ou restriction interne. Lorsqu'un État partie se heurte à un problème de ressources ou a besoin de compétences techniques ou autres pour s'acquitter plus facilement des obligations que lui impose la Convention, il peut avoir à faire appel à la coopération internationale pour surmonter ces difficultés.

B. Alinéas a) à g)

30. L'article 2 énonce l'obligation faite aux États parties d'appliquer la Convention de manière générale. Ses conditions de fond fournissent le cadre d'application des obligations particulières énoncées aux alinéas a) à g) de l'article 2 et dans tous les autres articles de fond de la Convention.

31. Les alinéas a), f) et g) de l'article 2 disposent que les États parties sont tenus de fournir une protection juridique et d'abroger ou de modifier toute loi ou disposition réglementaire discriminatoire, dans le cadre de la politique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Ils doivent faire en sorte, par voie d'amendement constitutionnel ou par quelque autre moyen législatif, que le principe de l'égalité des femmes et des hommes et le principe de non-discrimination soient inscrits dans leur droit interne et qu'ils y aient valeur prépondérante et exécutoire. Ils doivent également adopter des textes interdisant la discrimination dans tous les domaines de la vie des femmes visés dans la Convention, et ce, tout au long de leur vie. Ils sont tenus de prendre des mesures pour modifier ou abroger toute disposition législative ou réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à

l'égard des femmes. Certains groupes de femmes – femmes privées de liberté, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, apatrides, lesbiennes, handicapées, victimes de la traite, veuves et femmes âgées – sont particulièrement exposés à la discrimination en raison de dispositions législatives ou réglementaires civiles ou pénales ou de dispositions coutumières. En ratifiant la Convention ou en y adhérant, les États parties s'engagent à en intégrer les dispositions dans leur droit interne ou à leur donner, d'une manière ou d'une autre, force exécutoire dans leur ordre juridique afin d'en garantir l'application au niveau national. La question de l'applicabilité directe des dispositions de la Convention au niveau national est une question de droit constitutionnel qui dépend du statut que l'ordre juridique national reconnaît aux traités. Le Comité est d'avis, cependant, que le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité dans tous les domaines de la vie des femmes tout au long de leur vie, droits consacrés par la Convention, peuvent être mieux protégés dans les États où celle-ci fait automatiquement partie de l'ordre juridique interne et dans les États où elle est intégrée expressément dans le droit national. Il engage les États parties dans lesquels la Convention ne fait pas partie de l'ordre juridique interne d'envisager de l'intégrer dans leur législation en adoptant, par exemple, une loi générale sur l'égalité afin de faciliter la réalisation effective des droits énoncés, comme le demande l'article 2.

32. L'alinéa b) impose aux États parties de s'assurer que les lois interdisant la discrimination et favorisant l'égalité des femmes et des hommes offrent des voies de recours appropriées aux femmes qui sont victimes de discrimination en violation de la Convention. En vertu de cette obligation, les États parties doivent offrir des voies de recours aux femmes dont les droits reconnus par la Convention ont été bafoués, sans quoi ils manqueront à leur obligation d'offrir une réparation appropriée. Ces voies prendront la forme de différentes modalités de réparation : indemnisation pécuniaire, restitution, réhabilitation et réintégration; satisfaction, notamment excuses publiques, témoignages officiels et garanties de non-répétition; modification des lois et des pratiques en cause; et traduction en justice des auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes.

33. Selon l'alinéa c), les États parties doivent s'assurer que les tribunaux appliquent obligatoirement le principe d'égalité consacré dans la Convention et, dans toute la mesure possible, interprètent la loi conformément aux obligations que celle-ci impose. Cependant, dans les cas où il n'est pas possible de procéder de la sorte, les tribunaux doivent appeler l'attention des autorités compétentes sur les éventuelles incompatibilités entre le droit interne – y compris religieux et coutumier – et les obligations assignées à l'État partie par la Convention, puisque la législation nationale ne peut en aucun cas justifier que l'État partie ne s'acquitte pas de ses obligations internationales.

34. Les États parties doivent veiller à ce que les femmes puissent invoquer le principe d'égalité en cas de recours pour discrimination pratiquée par des représentants de l'État ou des acteurs privés en violation de la Convention. Ils doivent veiller en outre à ce que les femmes aient accès en temps voulu et à un coût abordable à des voies de recours utiles, une aide ou une assistance juridictionnelle pouvant être octroyée, le cas échéant, et soient entendues par un tribunal compétent et indépendant agissant dans le cadre d'une procédure régulière. Lorsque la discrimination à l'égard des femmes est aussi une atteinte à d'autres droits de l'homme, comme le droit à la vie et à l'intégrité physique, dans des cas de violence familiale ou d'autres formes de violence par exemple, les États parties sont tenus

d'engager des poursuites criminelles, de traduire les auteurs en justice et d'imposer les sanctions pénales correspondantes. Ils doivent soutenir financièrement les associations et les centres juridiques indépendants qui s'emploient à faire connaître aux femmes leur droit à l'égalité et à les aider à porter plainte en cas de discrimination.

35. L'alinéa d) énonce l'obligation faite aux États parties de s'abstenir de tout acte ou de toute pratique discriminatoires, directs ou indirects, à l'égard des femmes. Les États parties doivent veiller à ce que les institutions, les lois et les politiques publiques ne soient pas directement ou explicitement discriminatoires et à ce que les agents de l'État n'agissent pas de manière discriminatoire, directe ou indirecte. Ils doivent également abroger toute loi ou politique et interdire tout acte qui pourrait avoir un effet ou un résultat discriminatoires.

36. Selon l'alinéa e), les États parties sont tenus d'éliminer la discrimination pratiquée par tout acteur privé ou public. Les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées dans ce domaine ne se limitent pas à des dispositions constitutionnelles ou législatives. Les États parties devraient prendre aussi des mesures garantissant l'élimination effective de la discrimination à l'égard des femmes et l'égalité des femmes et des hommes. Ces mesures devraient notamment : donner aux femmes les moyens de porter plainte pour violation des droits énoncés dans la Convention et d'avoir accès à des recours utiles; permettre aux femmes de prendre une part active dans la formulation et l'application des dispositions; garantir que l'État rende des comptes au plan national; favoriser la sensibilisation aux buts de la Convention et l'appui à ceux-ci dans tout le système éducatif et au sein de la société; encourager le travail des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et de celles qui traitent des questions ayant trait aux femmes; mettre en place les institutions nationales de défense des droits de l'homme et autres mécanismes nécessaires; et prévoir les moyens administratifs et financiers nécessaires pour améliorer réellement la vie des femmes. L'obligation qu'ont les États parties d'assurer la protection juridique des droits des femmes sur la base de l'égalité avec les hommes, de garantir, par l'intermédiaire des juridictions nationales compétentes et autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire et de tout faire pour éliminer la discrimination envers les femmes qui est le fait de particuliers, d'organisations ou d'entreprises, s'étend également aux sociétés nationales qui exercent leurs activités hors des frontières de l'État.

IV. Recommandations formulées à l'intention des États parties

A. Application

37. Afin de remplir la condition de l'« adéquation », les moyens mis en œuvre par les États parties doivent également viser tous les aspects des obligations générales que la Convention leur impose, à savoir le respect, la protection, la promotion et la réalisation du droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité avec les hommes. Ainsi, les termes « moyens appropriés » et « mesures appropriées » employés à l'article 2 et ailleurs dans la Convention renvoient à des mesures visant notamment à garantir que l'État partie :

a) S'abstient de mettre en œuvre, de promouvoir ou de tolérer toute action, politique ou mesure faisant infraction à la Convention (respect);

b) Prend des mesures pour empêcher, interdire et réprimer les violations de la Convention par des tiers, notamment au sein de la famille et de la société, et pour accorder réparation aux victimes de telles violations (protection);

c) Fait connaître largement les obligations que lui impose la Convention et favorise l'adhésion à ses obligations (promotion);

d) Adopte à titre transitoire des mesures spéciales permettant de parvenir à la non-discrimination fondée sur le sexe et à l'égalité des hommes et des femmes dans la pratique (réalisation du droit).

38. Les États parties devraient également prendre d'autres mesures pour faire appliquer la Convention, à savoir :

a) Promouvoir l'égalité des femmes et des hommes en formulant et mettant en œuvre des plans d'action nationaux et d'autres politiques et programmes inspirés de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et en affectant à cet objectif des moyens humains et financiers suffisants;

b) Arrêter des codes de conduite à l'intention des représentants de l'État afin de garantir le respect des principes d'égalité et de non-discrimination;

c) Faire largement diffuser les comptes rendus des décisions d'application des dispositions de la Convention concernant les principes d'égalité et de non-discrimination rendues par les tribunaux;

d) Mettre en place des programmes d'apprentissage et de formation précis concernant les principes et les dispositions énoncés dans la Convention, à l'intention de tous les organismes publics et représentants de l'État, et en particulier des juristes et des membres de l'administration judiciaire;

e) S'assurer le concours des médias pour la diffusion de programmes d'éducation publique sur l'égalité des femmes et des hommes, et veiller en particulier à ce que les femmes sachent qu'elles ont droit à l'égalité, sans faire l'objet de discrimination, et qu'elles soient au fait des mesures prises par l'État partie en application de la Convention et des observations finales que le Comité a formulées concernant les rapports dudit État;

f) Établir des indicateurs valables illustrant l'évolution de la situation des droits fondamentaux des femmes et les progrès accomplis en la matière, et créer et mettre à jour des bases de données ventilées par sexe concernant les dispositions de la Convention.

B. Responsabilité

39. La responsabilité qui incombe aux États parties de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 2 est engagée dans les actes ou omissions de toutes les administrations publiques. La décentralisation du pouvoir par transfert ou délégation n'exonère en rien, ni dans les États unitaires ni dans les États fédéraux, un gouvernement national ou fédéral de ses obligations envers toutes les femmes relevant de sa juridiction ni ne limite sa responsabilité directe en la matière. En toutes circonstances, l'État partie qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré

demeure responsable de l'application effective de ses dispositions dans tous les territoires relevant de sa juridiction. Dans toute procédure de transfert de pouvoirs, les États parties doivent s'assurer que les autorités à qui leurs compétences sont dévolues sont dotées des moyens financiers et humains et des autres ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement dans les faits des obligations contractées à la signature de la Convention. Les gouvernements des États parties doivent conserver les pouvoirs qui leur permettent d'exiger le plein respect de la Convention et mettre en place des mécanismes permanents de coordination et de suivi pour s'assurer que la Convention est respectée et qu'elle est appliquée sans discrimination à toutes les femmes relevant de leur juridiction. En outre, des garanties doivent assurer que la décentralisation ou le transfert de pouvoirs n'entraîne pas de discrimination entre régions dans l'exercice des droits des femmes.

40. L'application effective de la Convention exige de l'État partie qu'il rende des comptes à ses citoyens et aux membres de la société, aux niveaux national et international. Pour que cette obligation de rendre des comptes soit effective, il faut mettre en place les mécanismes et les institutions adéquats.

C. Réserves

41. Le Comité estime que l'article 2 est l'essence même des obligations qu'ont contractées les États parties à la Convention. Il considère par conséquent que toutes les réserves concernant l'article 2 ou ses alinéas sont, en principe, incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, et donc inadmissibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 28. Les États parties qui ont formulé des réserves à l'article 2 ou ses alinéas doivent expliquer leurs effets concrets sur l'application de la Convention et les mesures qu'ils ont prises pour garder ces réserves à l'examen en vue de leur retrait dans les meilleurs délais.

42. Le fait qu'un État partie ait formulé une réserve à l'article 2 ou ses alinéas ne le dispense pas de s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, y compris celles que lui imposent les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés ou auxquels il a adhéré ou le droit international coutumier des droits de l'homme concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. S'il y a contradiction entre les réserves formulées concernant certaines dispositions de la Convention et des obligations analogues imposées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés ou auxquels il a adhéré, l'État partie doit reconsidérer ses réserves en vue de les retirer.

Annexe IV

Décision 47/VI Recommandation générale concernant les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux

Introduction

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, inquiet des multiples formes de discrimination dont les femmes âgées sont l'objet et du fait que leurs droits individuels sont systématiquement omis des rapports des États parties, a décidé à sa quarante-deuxième session d'adopter, conformément à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, une nouvelle recommandation générale sur les femmes âgées et la protection de leurs droits individuels.

2. Dans sa décision 26/III du 5 juillet 2002, le Comité a convenu que la Convention était « un instrument important pour faire face au problème spécifique des droits fondamentaux des femmes âgées »^a. Dans la recommandation générale n° 25, concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (sur les mesures temporaires spéciales), il a par ailleurs affirmé que l'âge était un des facteurs sur lesquels reposent divers types de discrimination à l'égard des femmes. En particulier, il a reconnu le besoin de disposer de données statistiques, ventilées par sexe et âge, qui permettraient de mieux évaluer la situation des femmes âgées.

3. Le Comité réaffirme les engagements déjà pris en ce qui concerne les droits des femmes âgées, entre autres, dans le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement^b, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing^c, les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées (résolution 46/91 de l'Assemblée générale, annexe), le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement^d, le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement^e et les observations générales n° 6 (1995), sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, et n° 19 (2008), sur le droit à la sécurité sociale, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38)*, première partie, chap. I, décision 26/III, et chap. VII, par. 430 à 436.

^b *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.I.16), chap. I, sect. A.

^c *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

^d *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

^e *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution I, annexe II.

Contexte

4. Selon les estimations actuelles de l'Organisation des Nations Unies, à l'échelle de la planète, dans 36 ans, les plus de 60 ans seront plus nombreuses que les moins de 15 ans. En 2050, le nombre de personnes âgées devrait être supérieur à 2 milliards et représenter 22 % de la population mondiale, ce qui veut dire que la proportion de personnes âgées de plus de 60 ans, aujourd'hui de 11 %, aura doublé.

5. Les hommes et les femmes ne sont pas égaux devant le vieillissement : les femmes ont tendance à vivre plus longtemps que les hommes et, parmi les personnes âgées qui vivent seules, il y a plus de femmes que d'hommes. Alors que l'on compte 83 hommes pour 100 femmes à 60 ans, on n'en compte que 59 pour 100 femmes au-dessus de 80 ans. En outre, selon des statistiques du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, 80 % des hommes de plus de 60 ans sont mariés, contre seulement 48 % de femmes^f.

6. Ce vieillissement sans précédent de la population, conséquence de l'amélioration des niveaux de vie et des systèmes de santé pour les soins de base, ainsi que de la baisse de la fécondité et de la hausse de la longévité, peut être vu comme une réussite de l'action menée en faveur du développement et devrait donc se poursuivre, faisant du XXI^e siècle le siècle du vieillissement. Cependant, de tels changements ayant des incidences importantes pour les droits de l'homme, il est de plus en plus urgent de combattre de façon plus globale et systématique, à l'aide de la Convention, la discrimination à laquelle font face les femmes âgées.

7. La question du vieillissement touche aussi bien les pays développés que les pays en développement. La proportion de personnes âgées dans les pays les moins avancés devrait passer de 8 % en 2010 à 20 % à l'horizon 2050^f, tandis que celle des enfants sera ramenée de 29 à 20 %^g. Le nombre de femmes âgées dans les régions les moins avancées augmentera de 600 millions au cours de la période 2010-2050. Cette évolution démographique présente de grands défis pour les pays en développement. Le vieillissement de la société est une tendance marquée dans les pays développés, dont il constitue une caractéristique essentielle.

8. Les femmes âgées ne constituent pas un groupe homogène. Leur expérience, leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs compétences sont très diverses, mais leur situation économique et sociale dépend d'un grand nombre de facteurs démographiques, politiques, environnementaux, culturels, sociaux, individuels et familiaux. Dans la vie publique comme dans leur domaine privé, les femmes âgées jouent un rôle moteur dans leur communauté, qu'elles soient chefs d'entreprises, s'occupent d'autres personnes, donnent des conseils ou agissent comme médiateurs, entre autres fonctions; à ce titre, leur contribution n'a pas de prix.

^f Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Population Ageing and Development 2009 Chart, disponible à l'adresse www.un.org/esa/population/publications/ageing/ageing2009.htm.

^g Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, World Population Prospects: the 2008 Revision Population Database, disponible à l'adresse <http://esa.un.org/unpp/index.asp?panel=1>.

Buts et objectifs

9. Cette recommandation générale sur les femmes âgées et la promotion de leurs droits fondamentaux porte sur les liens existant entre les articles de la Convention et le vieillissement. Elle définit les multiples formes de discrimination auxquelles font face les femmes à mesure qu'elles vieillissent; elle énonce les obligations qui incombent aux États parties d'aider les femmes à vieillir dans la dignité et de veiller aux droits des femmes âgées; enfin, elle comporte des recommandations de politique générale visant à intégrer les réponses apportées aux préoccupations des femmes âgées dans les stratégies nationales, les initiatives en matière de développement et les mesures positives permettant aux femmes âgées de participer pleinement à la vie de la société à l'abri de toute discrimination et sur un pied d'égalité avec les hommes.

10. La recommandation générale fournit également des orientations aux États parties sur l'inclusion de la question des droits des femmes âgées dans les rapports relatifs à l'application de la Convention. L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes âgées ne peut être réalisée que par le respect total et la protection de leur dignité et de leur droit à l'intégrité et l'autodétermination.

Domaines d'activité prioritaires

11. Tant les hommes que les femmes sont en butte à la discrimination en vieillissant, mais le vieillissement a des effets différents sur les femmes. Les inégalités qui ont marqué toute leur vie s'accroissent à mesure que les femmes vieillissent, étant souvent fondées sur des normes culturelles et sociales profondément enracinées. La discrimination dont les femmes âgées sont l'objet est souvent le produit d'une répartition inéquitable des ressources, de mauvais traitements, de négligence et d'un accès limité aux services de base.

12. La discrimination à l'égard des femmes âgées peut se manifester concrètement sous des formes qui varient considérablement en fonction des circonstances économiques et sociales et de l'environnement socioculturel, et dépendent du fait qu'elles ont ou non bénéficié de l'égalité des chances et des choix en matière d'éducation, d'emploi, de santé, de vie familiale et de vie privée. Dans de nombreux pays, les femmes âgées souffrent d'un manque de compétences en matière de télécommunications, du manque d'accès à des logements décentes, aux services sociaux et à l'Internet, de la solitude et de l'isolement. Les femmes âgées vivant en milieu rural ou dans des bidonvilles en milieu urbain manquent souvent des ressources de base nécessaires à leur subsistance, ne jouissent pas de revenus réguliers ni d'un accès aux soins de santé, ne sont pas informées de leurs droits et ne peuvent donc pas les faire valoir.

13. La discrimination subie par les femmes âgées est souvent multidimensionnelle, le facteur de l'âge venant aggraver d'autres formes de discrimination liées au sexe, à l'origine ethnique, au handicap, à la pauvreté, à l'orientation et à l'identité sexuelles, au statut de migrant, à la situation matrimoniale et familiale, au niveau d'instruction et à d'autres considérations. Les femmes âgées qui font partie d'une minorité ou d'un groupe autochtone, qui sont déplacées ou apatrides, sont plus que les autres victimes de discrimination.

14. Nombre de femmes âgées sont délaissées car on considère qu'elles n'ont plus d'utilité d'un point de vue économique ou procréatif et qu'elles sont un fardeau pour leur famille. Le veuvage et le divorce rendent la discrimination encore plus aigüe, alors que l'absence d'accès ou un accès limité aux services de soins pour des problèmes de santé tels que le diabète, le cancer, l'hypertension, les maladies cardiaques, la cataracte, l'ostéoporose et la maladie d'Alzheimer sont autant d'obstacles empêchant les femmes d'exercer pleinement leurs droits.

15. Le plein épanouissement des femmes et l'amélioration de leur condition ne peuvent être réalisés que si l'on prend en compte la vie des femmes dans son ensemble, à ses différents stades – de l'enfance à la vieillesse en passant par l'adolescence et l'âge adulte – et la façon dont chacun de ces stades influe sur la capacité des femmes âgées d'exercer leurs droits fondamentaux. Les droits inscrits dans la Convention s'appliquent à tous les stades de la vie des femmes. Cependant, dans de nombreux pays, la discrimination fondée sur l'âge continue d'être tolérée et acceptée aux niveaux individuel, institutionnel et décisionnel, et peu de pays ont légiféré pour interdire cette discrimination.

16. Les stéréotypes sexistes ainsi que les pratiques traditionnelles et coutumières peuvent avoir des effets dommageables dans tous les domaines de la vie des femmes âgées, en particulier de celles qui sont handicapées, qu'il s'agisse des relations familiales, du rôle qu'elles jouent dans la collectivité, de l'image véhiculée par les médias, du comportement des employeurs à leur égard ou de leurs relations avec les prestataires de soins médicaux et autres prestataires de services : elles peuvent être victimes de violences physiques, de maltraitance psychologique, d'insultes et de pratiques financières abusives.

17. La discrimination à l'égard des femmes âgées se manifeste souvent par des restrictions faisant obstacle à leur participation à la vie politique et à la prise de décisions. Ainsi, le manque de papiers d'identité ou de moyens de transport peut empêcher les femmes de voter. Dans certains pays, les femmes âgées n'ont pas le droit de former des associations ou d'autres groupes non gouvernementaux pour faire respecter leurs droits, ni d'en faire partie. En outre, l'âge légal de départ à la retraite peut, quand il intervient plus tôt pour les femmes que pour les hommes, être discriminatoire à l'égard des premières, notamment lorsqu'il s'agit de femmes qui représentent leur gouvernement au niveau international.

18. Lorsqu'elles ont le statut de réfugié, d'apatride, de demandeur d'asile et lorsqu'elles sont travailleuses migrantes ou personnes déplacées, les femmes âgées sont souvent ignorées, victimes de discrimination et maltraitées. Les femmes âgées qui sont apatrides ou victimes de déplacements forcés souffrent parfois de troubles post-traumatiques que les dispensateurs de soins ne savent pas toujours identifier ou traiter. Celles qui sont réfugiées ou déplacées se voient parfois refuser l'accès aux soins au motif qu'elles n'ont aucun statut légal ou ne possèdent pas de papiers d'identité, et/ou sont réinstallées loin de tout établissement de santé. Leur accès aux services peut aussi se heurter à des obstacles culturels et linguistiques.

19. Quand elles ont besoin de recevoir une éducation ou une formation professionnelle, les femmes âgées sont souvent considérées par les employeurs comme des investissements non rentables. Les femmes âgées n'ont pas les mêmes possibilités que les hommes du même âge de se familiariser avec les technologies modernes de l'information, ni les ressources nécessaires pour acquérir de telles connaissances. Nombre de femmes âgées pauvres, notamment celles qui sont

handicapées et celles qui vivent en milieu rural, sont privées du droit à l'éducation et n'ont qu'un accès limité, voire aucun accès, à l'enseignement scolaire ou non scolaire. L'illettrisme et la dyscalculie limitent fortement la pleine participation des femmes âgées à la vie publique, politique et économique, ainsi que leur accès à un large éventail de services, de prestations et de loisirs.

20. Dans le secteur structuré de l'emploi, les personnes âgées sont plus souvent des hommes que des femmes. En outre, les femmes sont souvent moins bien payées que les hommes pour le même travail ou un travail de valeur égale. Par ailleurs, la discrimination sexiste dans l'emploi tout au long de la vie des femmes ayant un effet cumulatif, les femmes âgées doivent se contenter de revenus et de pensions, quand elles y ont droit, très inférieurs à ceux dont bénéficient les hommes. Dans son observation générale n° 19, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels constate que la plupart des États devront mettre en place un régime de pension non contributif dans la mesure où il est peu probable que les régimes de retraite financés par des cotisations assurent une couverture universelle [par. 4 b)]. De son côté, le paragraphe 2 b) de l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit la protection sociale des femmes âgées, particulièrement de celles qui sont handicapées. Le montant de la pension de vieillesse étant en général étroitement lié aux revenus perçus pendant la vie active, les femmes âgées se retrouvent souvent avec des pensions inférieures à celles des hommes. En outre, comme elles sont souvent victimes de discrimination fondée sur l'âge et le sexe, l'âge légal de départ à la retraite est pour elles différent de celui des hommes. Les femmes devraient avoir le choix de prendre ou non leur retraite à l'âge légal et il faut protéger le droit des femmes âgées de continuer à travailler si elles le désirent et d'accumuler des points de retraite, selon que de besoin, au même niveau que les hommes. On sait que les femmes âgées s'occupent souvent de leur conjoint ou partenaire, de jeunes enfants, de parents ou de membres de leur famille âgés, quand elles ne sont pas les seules à en prendre soin. Le coût financier et affectif de cette charge est rarement reconnu.

21. Le droit des femmes âgées à l'autodétermination et leur droit de consentir à recevoir des soins ne sont pas toujours respectés. Les services sociaux dont bénéficient les femmes âgées, notamment en cas de soins de longue durée, pourraient être réduits de façon disproportionnée en cas de réduction des dépenses publiques. Les maladies et les affections physiques ou mentales qui apparaissent à la ménopause ou après celle-ci et autres affections et maladies liées au vieillissement et propres aux femmes ont tendance à être négligées dans le cadre de la recherche médicale, des études scientifiques, des politiques publiques et de la prestation de services sociaux. L'information relative à l'hygiène sexuelle et au VIH/sida est rarement proposée sous une forme acceptable, accessible et adaptée aux femmes âgées. Nombreuses sont les femmes âgées qui n'ont pas souscrit d'assurance maladie privée ou sont exclues des systèmes publics de protection sociale faute d'avoir cotisé, ayant toute leur vie occupé des emplois dans l'économie parallèle ou fourni des soins non rémunérés.

22. Les femmes âgées ne remplissent pas toujours les conditions requises pour pouvoir prétendre à des allocations familiales, si elles ne sont pas la mère ou le tuteur légal des enfants dont elles ont la charge.

23. Les programmes de microcrédit et de financement sont généralement assortis de restrictions liées à l'âge ou d'autres critères qui empêchent les femmes âgées d'y

accéder. Nombre d'entre elles, en particulier celles qui vivent seules, ne sont pas en mesure de participer aux activités culturelles, récréatives et communautaires, et cet isolement affecte leurs conditions de vie. On ne prête généralement pas suffisamment d'attention aux conditions d'une vie autonome, telles que les services d'assistance à la personne, l'offre de logements adaptés, notamment de logements accessibles, et l'aide à la mobilité.

24. Dans de nombreux pays, la majorité des femmes âgées vivent en milieu rural, où elles ont difficilement accès aux services sociaux en raison de leur âge et de leur pauvreté. Beaucoup parmi ces femmes reçoivent des versements insuffisants ou irréguliers de leurs enfants partis travailler à l'étranger, ou ne reçoivent rien. Le déni de leur droit à l'eau, à l'alimentation et au logement est le lot quotidien des femmes âgées rurales démunies. Les femmes âgées n'ont parfois pas les moyens de s'alimenter décemment en raison d'une conjugaison de facteurs tels que la cherté de la nourriture, l'insuffisance de leurs revenus (imputable à la discrimination dans l'emploi dont elles font l'objet), ou le manque de protection sociale et d'accès aux ressources. Le manque d'accès aux transports peut aussi empêcher les femmes âgées d'accéder aux services sociaux ou de participer aux activités culturelles et communautaires. Ce manque d'accès peut être la conséquence de la faiblesse des revenus des femmes âgées et de l'incapacité des pouvoirs publics à fournir des transports publics abordables et accessibles qui répondent aux besoins de ces femmes.

25. Le changement climatique n'a pas les mêmes effets sur les femmes, notamment sur les femmes âgées, qui sont particulièrement exposées en cas de catastrophe naturelle, en raison de leurs particularités physiologiques, de leurs capacités physiques, de leur âge et de leur sexe, ainsi que des normes sociales, des rôles qui leur sont attribués et de la répartition inéquitable de l'aide et des ressources en fonction de la hiérarchie sociale. Leur accès limité aux ressources et aux processus de prise de décisions accroît leur vulnérabilité aux effets du changement climatique.

26. Certaines dispositions légales ou coutumières interdisent aux femmes d'hériter ou de gérer le patrimoine conjugal à la mort de leur époux, ce que justifient certains systèmes juridiques en offrant aux veuves d'autres moyens de subvenir à leurs besoins, tels que des pensions prélevées sur le patrimoine du défunt. Dans la réalité, cependant, de telles dispositions sont rarement appliquées et les veuves sont souvent laissées dans la misère. Certaines lois sont particulièrement discriminatoires à l'égard des femmes âgées, et les veuves sont parfois victimes d'usurpation de biens.

27. Les femmes âgées sont particulièrement exposées à l'exploitation et aux mauvais traitements, notamment à des pratiques financières abusives, lorsque leur capacité juridique est transférée sans leur consentement à des avocats ou à des membres de la famille.

28. Le paragraphe 14 de la recommandation générale n° 21 du Comité (1994) stipule que « la polygamie est contraire au droit des femmes à l'égalité avec les hommes et peut avoir des conséquences psychologiques et financières si graves pour la femme et les personnes à sa charge que cette forme de mariage devrait être découragée et interdite ». Pourtant, la polygamie est encore pratiquée dans de nombreux États parties et de nombreuses femmes vivent dans des unions polygames. Dans les mariages polygames, les épouses âgées sont souvent négligées dès lors qu'elles ne sont plus jugées aptes à procréer ou économiquement utiles.

Recommandations

Généralités

29. Les États parties doivent reconnaître que les femmes âgées constituent pour la société une ressource importante, et que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour éliminer la discrimination à l'égard de ces femmes. Les États parties devraient adopter des politiques et des mesures tenant compte des disparités entre les sexes et de l'âge, y compris des mesures spéciales temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et aux recommandations n° 23 (1997) et n° 25 (2004) du Comité, pour faire en sorte que les femmes âgées participent pleinement et réellement à la vie politique, sociale, culturelle et civique ainsi qu'à tout autre domaine d'activité de leur société.

30. Les États parties ont l'obligation d'assurer le plein développement et le progrès des femmes à tous les stades de leur existence, que ce soit en temps de paix ou de conflit, de même qu'en cas de catastrophe d'origine humaine ou naturelle. Ils doivent donc veiller à ce que toutes dispositions légales, les politiques et interventions destinées à permettre le plein épanouissement des femmes et l'amélioration de leur condition ne soient pas discriminatoires à l'encontre des femmes âgées.

31. Les obligations incombant aux États parties devraient intégrer le caractère multidimensionnel de la discrimination à l'égard des femmes et garantir l'application du principe d'égalité des sexes à tous les stades de la vie des femmes, dans leurs dispositions législatives et dans leur mise en œuvre concrète. À cet égard, les États parties sont instamment invités à abroger ou à amender les lois, règlements et coutumes existants qui sont discriminatoires à l'égard des femmes âgées, et à veiller à ce que la législation proscrive la discrimination fondée sur l'âge et le sexe.

32. De manière à favoriser la réforme juridique nécessaire et la formulation des politiques, les États parties sont instamment invités à recueillir, analyser et diffuser les données ventilées par âge et par sexe permettant d'obtenir des informations sur la situation des femmes âgées, notamment celles qui vivent en milieu rural ou dans des zones de conflit, celles qui appartiennent à des minorités et celles qui sont handicapées. Les données devront notamment porter sur la pauvreté, l'illettrisme, la violence, le travail non rémunéré, y compris les soins prodigués aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par ce fléau, la migration, l'accès aux soins, le logement, les prestations sociales et économiques et l'emploi.

33. Les États parties devraient informer les femmes âgées de leurs droits et des démarches à faire pour obtenir des services juridiques. Ils devraient former le personnel de la police, de l'appareil judiciaire, des services d'aide juridique et des services parajuridiques pour qu'ils connaissent les droits des femmes âgées et sensibiliser les autorités et les institutions publiques aux problèmes que rencontrent les femmes âgées du fait de leur sexe et de leur âge. Les femmes âgées handicapées doivent avoir le même droit et le même accès à l'information, aux services juridiques, à des recours effectifs et à des réparations.

34. Les États parties devraient permettre aux femmes âgées de demander réparation et d'obtenir gain de cause lorsque leurs droits ont été bafoués, notamment

leur droit de gérer leurs biens, et faire en sorte qu'elles ne soient pas privées de leur capacité juridique pour des motifs arbitraires ou discriminatoires.

35. Les États parties devraient faire en sorte que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques et réduire les risques de catastrophe tiennent compte des disparités entre les sexes ainsi que des besoins et de la vulnérabilité des femmes âgées. Ils devraient aussi faciliter leur participation aux prises de décisions concernant l'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation à ces effets.

Stéréotypes

36. Les États parties ont l'obligation de faire disparaître les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes âgées et de modifier les modes de comportement sociaux ou culturels qui sont préjudiciables aux femmes âgées, de façon à atténuer les mauvais traitements physiques, sexuels, psychologiques, verbaux et économiques que subissent les femmes âgées, notamment celles qui sont handicapées, du fait de préjugés et de pratiques culturelles nuisibles.

Violence

37. Les États parties sont tenus de rédiger des textes de loi reconnaissant l'existence de la violence à l'égard des femmes âgées, notamment de celles qui sont handicapées, et l'interdisant, qu'il s'agisse de la violence dans la famille, de la violence sexuelle ou de celle qui sévit en milieu institutionnel. Ils ont le devoir d'enquêter sur tous les actes de violence commis contre des femmes âgées, y compris ceux qui découlent de pratiques et croyances traditionnelles, de poursuivre leurs auteurs et de les sanctionner.

38. Les États parties devraient prêter une attention particulière à la violence subie par les femmes âgées en période de conflit armé, aux effets que les conflits armés ont sur la vie de ces femmes, et à la contribution que les femmes âgées peuvent apporter au règlement pacifique des conflits ainsi qu'aux processus de reconstruction. La situation des femmes âgées devrait être prise en considération dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la violence sexuelle et les déplacements forcés ou améliorer les conditions des réfugiés pendant un conflit armé. Lorsqu'ils se penchent sur la question des femmes, de la paix et de la sécurité, les États parties devraient prendre en compte les résolutions pertinentes de l'ONU à ce sujet, notamment les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité.

Participation à la vie publique

39. Les États parties ont l'obligation de faire en sorte que les femmes âgées puissent participer à la vie publique et politique, occuper des emplois publics à tous les niveaux, et qu'elles aient les documents nécessaires pour s'inscrire sur les listes électorales et briguer des mandats électifs.

Éducation

40. Les États parties ont l'obligation d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation pour les femmes de tous âges, et de garantir aux femmes âgées l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage tout au long de la vie

et à l'information pédagogique dont elles ont besoin pour assurer leur propre bien-être et celui de leur famille.

Emploi et prestations de retraite

41. Les États parties sont tenus de faciliter la participation des femmes âgées au travail rémunéré en dehors de toute discrimination fondée sur l'âge ou le sexe. Les problèmes que peuvent rencontrer les femmes âgées au cours de leur vie professionnelle devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part des États parties, qui devraient aussi faire en sorte que ces femmes ne soient pas obligées de prendre une retraite anticipée ou qu'elles ne soient pas confrontées à de semblables situations. Les États devraient également étudier les incidences du fossé salarial entre hommes et femmes sur les femmes âgées.

42. Les États parties sont tenus de faire en sorte que l'âge de départ à la retraite tant dans le secteur public que le secteur privé n'entraîne aucune discrimination à l'égard des femmes. Ils ont donc l'obligation de veiller à ce que les régimes de retraite ne soient en aucune façon discriminatoires, même lorsque les femmes choisissent une retraite anticipée, et à ce que toutes les femmes âgées ayant exercé une activité bénéficient d'une pension suffisante. Il leur revient de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures spéciales temporaires le cas échéant, afin de garantir de telles pensions.

43. Les États parties devraient faire en sorte que les femmes âgées, notamment celles qui ont la responsabilité de s'occuper d'enfants, aient accès à des prestations sociales et économiques appropriées, telles que celles qui sont liées à la garde d'enfants, ainsi qu'à toutes les aides nécessaires pour s'occuper de parents ou de membres de leur famille âgés.

44. Les États parties devraient ouvrir droit à un régime de retraite non contributif approprié, sur la même base que pour les hommes, à toutes les femmes qui ne perçoivent aucune autre pension de retraite ou qui sont dans une situation d'insécurité financière. Des prestations financées par l'État devraient également être offertes et accessibles aux personnes âgées, en particulier à celles qui vivent dans des zones éloignées ou en milieu rural.

Santé

45. Les États parties devraient adopter une stratégie globale de soins de santé permettant de répondre aux besoins des femmes âgées dans ce domaine, comme le prévoit la recommandation générale n° 24 du Comité relative aux femmes et à la santé. Une telle stratégie devrait assurer l'accès de toutes les femmes âgées à des soins d'un coût abordable grâce, selon le cas, à la suppression des franchises, à la formation d'agents sanitaires spécialisés dans les soins gériatriques, à la fourniture de médicaments permettant de traiter les pathologies chroniques et non transmissibles liées à l'âge, à la mise en place d'un système d'assistance médicale et sociale à long terme permettant de mener une existence autonome, et à l'accès aux soins palliatifs. Dans le cadre des soins de longue durée, il conviendrait d'encourager les modifications de comportement et de mode de vie susceptibles de retarder l'apparition des problèmes de santé, en favorisant notamment des pratiques nutritionnelles saines et une vie active, et de rendre abordable l'accès aux services de soins, y compris le dépistage et le traitement des maladies, en particulier de celles qui sont les plus répandues chez les femmes âgées. Les politiques de santé

doivent aussi garantir que les femmes âgées, notamment celles qui sont handicapées, consentent librement et en connaissance de cause aux soins qui leur sont dispensés.

46. Les États parties devraient adopter des programmes spécifiques permettant de répondre aux besoins physiques, mentaux, affectifs et en matière de santé des femmes âgées en milieu rural, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes appartenant à des minorités, des femmes handicapées, des femmes qui ont la responsabilité de s'occuper de leurs petits-enfants ou d'autres jeunes enfants de leur famille qui sont à leur charge du fait de l'émigration des jeunes adultes, et des femmes qui doivent s'occuper de leur famille lorsque celle-ci est touchée par l'épidémie de VIH/sida.

Émancipation économique

47. Les États parties ont l'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes âgées dans la vie économique et sociale. Il convient de supprimer tous les obstacles liés à l'âge ou au sexe qui entravent l'accès au crédit et aux prêts agricoles, et de faire en sorte que les employées agricoles âgées et les petites exploitantes aient accès à des technologies adaptées. Les États parties devraient fournir des systèmes spéciaux d'appui, offrir des microcrédits sans garantie et encourager les femmes âgées à créer des microentreprises. Des structures récréatives devraient être créées pour les femmes âgées et une assistance devrait être proposée à celles qui vivent seules. Les États parties devraient mettre en place des modes de transport abordables et adaptés afin de permettre aux femmes âgées, notamment celles qui vivent en milieu rural, de participer à la vie économique et sociale de leur collectivité, y compris à ses activités communautaires.

Prestations sociales

48. Les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux femmes âgées l'accès à un logement décent qui réponde à leurs besoins particuliers et éliminer tous les obstacles, qu'ils soient liés à la conception architecturale du logement ou soient de toute autre nature, qui entravent la mobilité des personnes âgées et les condamnent au confinement. Ils devraient garantir aux femmes âgées l'accès à des services sociaux qui leur permettent de demeurer à leur domicile et de vivre de manière autonome aussi longtemps que possible. Les lois et les pratiques qui portent atteinte au droit des femmes âgées au logement, à la terre et à la propriété devraient être abandonnées. Les États parties devraient également protéger les femmes âgées contre les expulsions et la privation de logement.

Femmes âgées vivant en milieu rural ou appartenant à d'autres groupes vulnérables

49. Les États parties devraient veiller à ce que les femmes âgées soient prises en compte et représentées dans les processus de planification et de développement rural. Ils devraient garantir aux femmes âgées l'accès à l'eau, à l'électricité et aux autres équipements collectifs à des tarifs abordables. Les politiques visant à améliorer l'accès à l'eau salubre et à des services d'assainissement adéquats devraient prévoir des techniques accessibles et conçues pour ne requérir aucun effort physique excessif.

50. Les États parties devraient adopter des lois et des politiques adaptées, tenant compte des disparités entre les sexes et de l'âge pour assurer la protection des

femmes âgées ayant le statut de réfugié, ou qui sont apatrides, déplacées ou travailleuses migrantes.

Mariage et vie de famille

51. Les États parties ont l'obligation d'abroger tout texte législatif discriminatoire à l'égard des femmes âgées dans le domaine du mariage et en cas de dissolution de celui-ci, notamment en ce qui concerne les biens et la succession.

52. Les États parties doivent abroger tout texte législatif discriminatoire à l'égard des veuves âgées en ce qui concerne les biens et l'héritage, et les protéger contre l'appropriation illicite des terres. Il leur incombe d'adopter des lois relatives à la succession *ab intestat* qui soient conformes à leurs obligations prévues par la Convention. Ils devraient en outre prendre des mesures pour mettre fin aux pratiques qui forcent les femmes âgées à se marier contre leur gré, et faire en sorte que la succession ne soit pas conditionnée par le mariage forcé à un frère de l'époux défunt ou à toute autre personne.

53. Les États parties devraient décourager et interdire les unions polygames, conformément à la recommandation générale n° 21, et faire en sorte qu'à la mort d'un époux polygame, son patrimoine soit divisé équitablement et réparti entre ses épouses et leurs enfants respectifs.

Annexe V

Décision 47/VII Déclaration à l'occasion de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes accueille avec satisfaction la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), qui permettra de faire des progrès plus rapides pour répondre aux besoins des femmes et des filles dans le monde entier. Sa création était indispensable et vient à point nommé pour renforcer la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies.

La création d'ONU-Femmes montre clairement la place centrale que les Nations Unies accordent à la promotion de la femme et à l'égalité entre les sexes. Elle donnera davantage de visibilité à ces objectifs fondamentaux et facilitera la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein des organismes des Nations Unies. L'égalité des sexes n'est pas seulement un droit fondamental; sa réalisation est aussi un facteur clef du développement socioéconomique, de la sécurité et de la paix.

Le Comité accueille très favorablement la nomination à la tête d'ONU-Femmes de l'ancienne Présidente du Chili, Michelle Bachelet, dont l'engagement en faveur de l'égalité matérielle entre hommes et femmes – reconnu au niveau international –, les qualités personnelles et les compétences professionnelles sont autant d'assurances que la nouvelle entité bénéficiera d'une direction hautement compétente.

ONU-Femmes aura un rôle clef à jouer en aidant les États Membres à appliquer les normes internationales visant à protéger les femmes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes offre un cadre international universel et complet pour la promotion et la protection de la femme; le Comité en surveille l'application par les États parties. En outre, en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité reçoit des plaintes de personnes ou de groupes de personnes faisant état de violations graves ou systématiques des droits visés par la Convention et conduit des enquêtes sur ces allégations. Le Comité est convaincu que la création d'ONU-Femmes contribuera à renforcer son propre rôle et qu'elle agira comme une source d'inspiration, incitant les États à adhérer à la Convention et à son protocole facultatif, en vue de leur ratification universelle.

Le Comité estime qu'il est crucial que des liens solides s'établissent entre lui-même et ONU-Femmes et il aura à cœur de coopérer étroitement avec la nouvelle entité pour continuer de faire progresser l'égalité des sexes et la promotion de la femme, en renforçant à la fois leur action et les synergies existant au sein du système des Nations Unies.

Annexe VI

Documents dont le Comité était saisi à sa quarante-septième session

<i>Cote du document</i>	<i>Titre ou description</i>
CEDAW/C/2010/47/1 et Rev.1 et Corr.1	Ordre du jour provisoire annoté
CEDAW/C/2010/47/2	Rapport du Secrétaire général sur la présentation de rapports par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/2010/47/3	Note du Secrétaire général présentant les rapports des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/2010/47/3/Add.1	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CEDAW/C/2010/47/3/Add.2	Rapport de l'Organisation mondiale de la Santé
CEDAW/C/2010/47/3/Add.3	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CEDAW/C/2010/47/3/Add.4	Rapport de l'Organisation internationale du Travail
Rapports des États parties	
CEDAW/C/BFA/6	Sixième rapport périodique du Burkina Faso
CEDAW/C/CZE/5	Rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la République tchèque
CEDAW/C/MLT/4	Quatrième rapport périodique de Malte
CEDAW/C/TUN/6	Rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques de la Tunisie
CEDAW/C/UGA/7	Rapport unique valant quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de l'Ouganda
CEDAW/C/IND/SP.1	Rapport exceptionnel de l'Inde

Annexe VII

**Composition du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
au 22 octobre 2010**

<i>Membre</i>	<i>Pays</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Nicole Ameline	France	2012
Ferdous Ara Begum	Bangladesh	2010
Magalys Arocha Dominguez	Cuba	2012
Violet Tsisiga Awori	Kenya	2012
Barbara Bailey	Jamaïque	2012
Meriem Belmihoub-Zerdani	Algérie	2010
Niklas Bruun	Finlande	2012
Saisuree Chutikul	Thaïlande	2010
Dorcas Ana Frema Coker-Appiah	Ghana	2010
Cornelis Flinterman	Pays-Bas	2010
Naéla Mohamed Gabr	Égypte	2010
Ruth Halperin-Kaddari	Israël	2010
Yoko Hayashi	Japon	2010
Indira Jaising	Inde	2012
Soledad Murillo de la Vega	Espagne	2012
Violeta Neubauer	Slovénie	2010
Pramila Patten	Maurice	2010
Silvia Pimentel	Brésil	2012
Victoria Popescu	Roumanie	2012
Zohra Rasekh	Afghanistan	2012
Dubravka Šimonović	Croatie	2010
Xiaoqiao Zou	Chine	2012

Annexe VIII

Rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa dix-huitième session

1. Le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a tenu sa dix-huitième session du 29 septembre au 1^{er} octobre 2010. Tous ses membres, à l'exception de Dubravka Šimonović, y ont participé.
2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour qui figure en appendice du présent rapport.
3. Il a examiné le bilan des nouvelles communications reçues par le Secrétariat depuis sa dernière session, qui fait l'objet d'une nouvelle présentation et fait état de renseignements plus détaillés.
4. Le Groupe de travail a continué d'examiner un projet de recommandation sur la recevabilité de la communication n° 19/2008.
5. Il a également commencé à examiner le projet de recommandation sur la recevabilité de la communication n° 17/2008. Il continuera d'examiner cette communication au fond entre deux sessions et présentera au Comité un projet de recommandation sur la recevabilité et le fond de la communication pour examen à sa quarante-huitième session.
6. Le Groupe de travail a examiné les bilans concernant la suite donnée aux décisions du Comité qui portent sur les communications émanant de particuliers.
7. Il a examiné huit communications en souffrance.
8. Il s'est penché sur ses méthodes de travail, y compris sur le respect des délais s'agissant des affaires enregistrées, le nombre de rappels à envoyer aux auteurs et aux États parties, la structure des projets de décision, la formulation et le format de présentation des opinions dissidentes et concordantes et le nombre de ses sessions annuelles.
9. Le Groupe de travail a pris note d'un article spécialisé où était analysée la jurisprudence européenne en matière de promotion de l'égalité des sexes dans la religion dans le cadre de l'obligation faite à l'État de garantir le droit à la liberté de religion. Dans cet article, plusieurs observations finales du Comité étaient évoquées.

Mesures prises

10. Le Groupe de travail a décidé :
 - a) De tenir sa dix-neuvième session du 7 au 10 février 2011, à Genève;

b) D'enregistrer une nouvelle affaire contre le Canada (communication n° 26/2010) et de prendre les mesures conservatoires demandées. Pramila Patten a été nommée rapporteuse chargée de l'affaire;

c) D'enregistrer une nouvelle affaire contre l'Italie (communication n° 27/2010) et d'élaborer un projet de décision sur l'irrecevabilité pour la prochaine session du Comité. Yoko Hayashi a été nommé Rapporteuse chargée de l'affaire;

d) De prier le Secrétariat d'élaborer une note d'information sur les procédures applicables aux mesures conservatoires prises par le Comité;

e) D'établir les projets concernant la recevabilité des affaires n° 21/2008, n° 22/2009 et n° 24/2009 entre deux sessions et de les présenter à la prochaine session du Groupe de travail ou du Comité;

f) De proposer au Comité de limiter à trois le nombre de rappels adressés à l'État partie et à l'auteur concernant les affaires enregistrées, étant entendu qu'une marge de manœuvre serait accordée compte tenu des circonstances;

g) De continuer de débattre au sein du Groupe de travail du nombre de sessions annuelles à tenir et de prier le Secrétariat d'élaborer une note d'information sur cette question.

11. Le Groupe de travail a soumis au Comité les questions suivantes pour examen et décision :

a) Deux versions du projet de recommandation relatif à la communication n° 19/2008;

b) La question de l'élection de deux rapporteurs chargés de suivre l'application de la décision du Comité dans l'affaire n° 18/2008;

c) La question de la clôture des procédures de suivi engagées au titre de l'affaire n° 4/2004, l'État partie concerné ayant donné suite comme il convenait à ses recommandations;

d) La question de la structure des décisions à la réunion intercomités des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme;

e) La note d'information du Groupe de travail sur la formulation et le format de présentation des opinions individuelles concernant les décisions du Comité^a.

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 38 (A/63/38)*, deuxième partie, annexe IX.

Appendice

Ordre du jour de la dix-huitième session du Groupe de travail

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Examen des mesures prises et des activités menées depuis la session précédente.
3. Examen du résumé établi par le Secrétariat en vue de l'enregistrement des affaires concernées.
4. Examen de l'affaire n° 19/2008.
5. Examen de l'affaire n° 17/2008.
6. Bilan des communications n^{os} 20/2008, 21/2009, 22/2009, 23/2009, 24/2009 et 25/2010.
7. Examen des méthodes de travail et activités de sensibilisation au Protocole facultatif.
8. Adoption du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa dix-huitième session.

Annexe IX

Rapport présenté par le Comité conformément au Protocole facultatif sur le suivi de ses constatations sur les communications émanant de particuliers

1. Aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe), les États parties sont tenus d'examiner dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et de lui communiquer, dans un délai de six mois, des renseignements sur le suivi dont elles ont fait l'objet. Les États parties peuvent être invités à fournir de plus amples renseignements, y compris dans leurs rapports ultérieurs. L'article 73 du Règlement intérieur^a a trait à la procédure appliquée par le Comité pour le suivi de ses constatations, notamment la désignation et les fonctions du Rapporteur ou du groupe de travail chargé du suivi. L'article 74^a dispose qu'à moins que le Comité n'en décide autrement, les renseignements sur le suivi des constatations, de même que ses décisions à ce sujet, n'ont pas un caractère confidentiel.

2. À sa huitième session, tenue du 2 au 4 août 2006 (avant la trente-sixième session du Comité), le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif a examiné le premier mécanisme ad hoc établi par le Comité pour le suivi des constatations, à savoir la désignation de deux rapporteurs chargés du suivi des constatations du Comité sur l'affaire *A. T. c. Hongrie* (communication n° 2/2003). Il a recommandé que le Comité : a) s'abstienne de mettre en place un mécanisme de suivi permanent pour l'instant et, au lieu de cela, conformément à l'article 73 de son Règlement intérieur, continue d'assurer un suivi de manière ponctuelle; b) lui confie pour l'instant les activités de suivi; c) continue de désigner deux rapporteurs chargés du suivi des constatations, de préférence, lorsque cela est faisable, le Rapporteur pour la communication, et un membre du Groupe de travail; et d) dès lors qu'il a été jugé que l'État partie concerné a fourni des informations satisfaisantes à ce sujet et, conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole facultatif, invite cet État à soumettre de plus amples renseignements sur les mesures prises dans ses rapports ultérieurs présentés conformément à l'article 18 de la Convention, relève de leurs fonctions les Rapporteurs chargés du suivi et rend compte de cette décision dans son rapport annuel.

3. À sa neuvième session, tenue du 5 au 7 février 2007 (avant la trente-septième session du Comité), le Groupe de travail a recommandé au Comité de nommer Anamah Tan et Pramila Patten rapporteuses chargées du suivi des constatations du Comité relatives à l'affaire *A. S. c. Hongrie* (communication n° 4/2004). À la dixième session, tenue du 18 au 20 juillet 2007, M^{me} Tan et M^{me} Patten ont informé le Groupe de travail de la toute dernière communication présentée par l'État partie en réponse à la demande de renseignements complémentaires que le Comité lui avait adressée. À la onzième session, tenue du 9 au 11 janvier 2008, elles ont informé le Comité de la suite donnée à ses constatations sur la communication n° 4/2004, et

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 38 (A/56/38), annexe I.*

demandé au secrétariat de faciliter une rencontre entre un représentant de la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et elles-mêmes.

4. À la douzième session, tenue du 21 au 23 juillet 2008, dans le cadre des travaux d'harmonisation et afin de s'aligner sur les autres organes conventionnels, qui appliquent désormais tous des procédures de suivi et publient des rapports de suivi, le Groupe de travail a recommandé au Comité d'adopter à chacune de ses sessions un rapport sur le suivi de ses constatations. Cette démarche a paru d'autant plus justifiée que le Comité est le premier à avoir, comme il est indiqué plus haut, énoncé dans le traité même (et non simplement dans le Règlement intérieur) l'obligation des États parties d'examiner ses constatations et de le renseigner sur la suite donnée. La publication de ces renseignements dans le rapport annuel, qui contiendrait des résumés des mesures de suivi, mettrait l'accent sur l'importance de cet aspect des travaux du Comité et permettrait aux autres parties intéressées d'y avoir accès. Le Groupe de travail a rappelé que, comme il est mentionné ci-dessus, en vertu de son Règlement intérieur, les renseignements sur le suivi n'ont pas un caractère confidentiel, à moins que le Comité n'en décide autrement. C'est également la position adoptée par les autres organes conventionnels.

5. Le Groupe de travail a recommandé qu'un rapport sur le suivi des constatations, qui contiendrait les renseignements fournis par les États parties et/ou les auteurs depuis la session précédente, soit établi pour chaque session du Comité, sous sa direction ou sous celle des Rapporteurs. Les trois rapports de suivi intermédiaires seraient ensuite réunis et publiés dans le rapport annuel du Comité. Ces rapports auraient la même présentation que ceux des autres organes conventionnels : ils comprendraient notamment un résumé des renseignements fournis par l'État partie, tout renseignement fourni par l'auteur et la « décision » du Comité. Dans les cas où le Comité ne prendrait pas de décision définitive sur la nature de la réponse de l'État partie, il serait indiqué « Le dialogue se poursuit ». En cas de réponse satisfaisante, le Comité classerait l'affaire, comme il l'a fait dans l'affaire *A. T. c. Hongrie* (communication n° 2/2003). Le Comité a approuvé les recommandations du Groupe de travail et adopté, à sa quarante-deuxième session, un rapport de suivi que celui-ci lui a présenté, ainsi qu'un rapport de suivi oral à sa quarante-troisième session.

6. On trouvera ci-après, sous une forme résumée, le contenu des rapports de suivi adoptés aux quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, c'est-à-dire tous les renseignements sur la suite donnée aux constatations du Comité fournis par les auteurs et les États parties jusqu'à la fin de la quarante-huitième session^b. Tous les rapports annuels qui suivront contiendront une section regroupant les informations provenant des rapports de suivi.

^b À sa quarante-sixième session, le Comité n'a pas pris de décision concernant le suivi. La dix-neuvième séance du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif s'est tenue après la quarante-huitième session du Comité. Dans sa décision 46/I, le Comité a décidé que le Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui se réunit trois fois par an pendant un total de 10 jours ouvrables, se réunirait juste avant les sessions du Comité, sauf lorsque l'élection de nouveaux experts auprès du Comité entraînerait l'expiration du mandat des membres du Groupe de travail. En pareil cas, le Groupe se réunirait après la session du Comité au cours de laquelle ses membres seraient nommés.

État partie	Hongrie
Affaire	A. S., communication n° 4/2004
Date d'adoption des constatations	14 août 2006
Questions soulevées et violations constatées	Manquement à l'obligation d'assurer l'accès à l'information et à des conseils relatifs à la planification familiale et de veiller à ce qu'une stérilisation ne soit pratiquée que si elle est pleinement consentie en toute connaissance de cause, et perte définitive du cycle de reproduction – alinéa h) de l'article 10, art. 12 et al. e) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention
Réparation recommandée	<p>a) Accorder une indemnisation appropriée à A. S., qui soit en rapport avec la gravité des violations de ses droits;</p> <p>b) Prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que les dispositions pertinentes de la Convention et les paragraphes pertinents des recommandations générales du Comité n^{os} 19, 21 et 24 relatives à la santé reproductive des femmes et à leurs droits en matière de procréation soient connus et respectés par l'ensemble du personnel concerné dans les centres de soins publics et privés, notamment les hôpitaux et les cliniques;</p> <p>c) Réexaminer les dispositions législatives internes relatives au principe du consentement éclairé en cas de stérilisation et veiller à ce qu'elles soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux normes médicales, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo) et les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé. À ce sujet, envisager de modifier la disposition de la loi relative à la santé publique en vertu de laquelle un médecin est autorisé à pratiquer la stérilisation sans suivre la procédure d'information généralement indiquée quand cette intervention semble nécessaire en fonction des circonstances;</p> <p>d) Surveiller les centres de soins publics et privés, notamment les hôpitaux et les cliniques, qui pratiquent des stérilisations pour faire en sorte que le patient ait donné son consentement en toute connaissance de cause avant toute intervention et prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette procédure.</p>
Date fixée pour la réponse de l'État partie	22 février 2007
Dates de la réponse	12 avril 2007, 17 juillet 2007, 20 juillet 2009

Réponse de l'État partie

Le 12 avril 2007, l'État partie a informé le Comité que, le 22 septembre 2006, le Ministère du travail et des affaires sociales, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la santé, avait mis en place un groupe de travail interdépartemental chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des constatations du Comité.

En ce qui concerne la question de l'indemnisation, le Ministère du travail et des affaires sociales a demandé à la Fondation publique pour les droits des patients, des allocataires sociaux et des enfants, organisme créé par le Gouvernement, d'émettre un avis sur le montant de l'indemnité et de remplir les conditions posées dans la recommandation du Comité.

Le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère de la santé organiseront un séminaire commun sur l'élaboration d'une circulaire méthodologique. Un ensemble de documents d'information, concernant notamment le Comité et ses recommandations générales, seront distribués aux services gynécologiques de tous les hôpitaux de district. S'agissant de la demande tendant à ce que l'État partie modifie sa législation, celui-ci a fait valoir que son droit interne était conforme à ses engagements internationaux et qu'aucune modification n'était requise.

Pour ce qui est de la recommandation à l'État partie de surveiller les centres de santé, celui-ci a fait valoir les points suivants : l'inspection des procédures de stérilisation sera désormais organisée et intégrée au plan de travail annuel; le Département de la santé et l'Autorité de la santé élaboreront et publieront une directive commune; de même, le Centre national de suivi de la qualité inscrira dans son plan de travail de 2007, au titre du suivi de la qualité des établissements sanitaires, l'examen approfondi des cas de discrimination à l'égard des femmes; le Département de la santé formulera une recommandation faisant une large place aux droits fondamentaux des femmes, en particulier des futures employées des établissements sanitaires.

Le 17 juillet 2007, l'État partie a répondu à la note verbale que le Comité lui avait adressée le 6 juin 2007 (voir ci-dessous), et apporté des réponses détaillées aux questions du Comité. Il a soutenu que la question de l'indemnisation ne relevait pas du mandat de la Fondation publique pour les droits des patients, des allocataires sociaux et des enfants, dès lors que les tribunaux avaient déjà été saisis de l'affaire. De même, il a déclaré notamment que : le séminaire national, qui était prévu pour octobre-novembre 2007, donnerait le coup d'envoi à la rédaction de la circulaire méthodologique et d'une recommandation aux médecins sur les droits fondamentaux des femmes; les dossiers d'information avaient

été distribués à tous les hôpitaux de district; les fichiers médicaux, y compris les données sur la stérilisation, seront conservés pendant au moins 30 ans; le cursus médical comprend une formation à la santé des femmes. L'État partie a également répondu de manière détaillée aux questions relatives au rôle des responsables médicaux et au fonctionnement des organisations de défense des droits des patients. Pour finir, il a réaffirmé qu'il n'était pas nécessaire de modifier sa législation, faisant notamment valoir que les dispositions générales sur l'obligation d'informer les patients étaient également applicables au cas de la stérilisation pratiquée pour des raisons de santé et qu'une information spéciale n'était donc pas indispensable. En ce qui concerne les pouvoirs discrétionnaires du médecin, l'État partie a affirmé que les conditions étaient cumulatives, c'est-à-dire qu'elles devaient être toutes réunies, à savoir une menace directe pour la vie ou la santé physique de la mère ou une forte probabilité que l'enfant à naître souffre de graves difformités et qu'aucune autre méthode de contraception ne soit possible ou recommandée. L'État partie a estimé que les pouvoirs discrétionnaires étaient donc très limités.

**Réponse
de l'auteur**

Le 31 juillet 2007, l'auteur a apporté une réponse détaillée aux observations de l'État partie, dans laquelle elle a affirmé que les mesures exposées par l'État partie n'étaient pas suffisantes pour la mise en œuvre des constatations du Comité. Elle a notamment fait valoir ce qui suit : l'indemnité prévue devrait être proportionnelle au préjudice subi – l'auteur a suggéré un montant de 3 millions de forints hongrois (12 000 euros environ); les mesures prises par l'État partie pour assurer que les dispositions pertinentes de la Convention et les constatations du Comité soient connues et respectées par tous les membres du personnel concernés n'étaient pas suffisantes, car elles étaient vagues et ne s'appliquaient pas à de nombreux acteurs importants; le code d'éthique professionnelle devrait être modifié; le texte de la Convention et les recommandations du Comité n'étaient pas facilement accessibles et devraient être plus largement diffusés; l'éthique médicale et les droits en matière de procréation devraient se voir accorder un rang de priorité plus élevé dans le cursus médical; les mécanismes de réparation existants devraient être renforcés; des règles devraient être adoptées sur les conseils à donner aux patients; tout cas de stérilisation forcée devrait faire l'objet de sanctions adéquates; enfin, il faudrait modifier la loi relative à la santé publique pour la rendre conforme à la recommandation du Comité concernant le consentement éclairé. L'auteur a suggéré que plusieurs modifications soient apportées à la loi relative à la santé publique, notamment en ce qui concerne les informations sur le caractère irréversible de l'opération. Elle a contesté que la stérilisation ait un caractère vital, comme

l'affirme l'État partie, et s'est dite préoccupée par le fait que la procédure spéciale d'information et la période d'attente n'étaient pas respectées lorsque la stérilisation obéissait à « des raisons médicales » selon l'avis du médecin. L'argument de l'État partie selon lequel il était évident qu'il n'était pas nécessaire d'informer l'auteur des autres méthodes de contraception, puisqu'il ressortait de l'avis médical que, pour des raisons de santé, elle ne pouvait pas utiliser d'autres moyens contraceptifs, ne tenait pas compte des options s'offrant au partenaire de sexe masculin en matière de contraception. Elle a suggéré que la période d'attente obligatoire pour pratiquer la stérilisation pour des raisons de planification familiale soit réduite, que la possibilité de retirer la demande de stérilisation à tout moment soit de nouveau précisée dans la loi, et que la notion de stérilisation pour raisons médicales soit revue, car cette excuse avait souvent conduit à des abus, et de nombreux pays l'avaient donc retirée de leurs législations. Un médecin ne devait jamais prendre cette décision pour une autre personne. Elle a également demandé des excuses publiques de la part de l'État partie.

Le 20 novembre 2009, l'auteur a confirmé que l'État partie lui avait versé une indemnité et s'en est félicitée. Elle a salué les mesures importantes qui avaient été prises pour assurer la compatibilité de la législation hongroise avec le droit international. Elle estimait néanmoins que ses recommandations n'avaient pas encore été pleinement appliquées, ce qui faisait peser une menace permanente sur le bien-être des femmes dans l'État partie.

Elle a recommandé que l'alinéa 7) de l'article 187 de la loi hongroise relative à la santé publique soit modifié. En l'état actuel, le texte en question laisse entendre que la stérilisation peut avoir un caractère vital. L'auteur affirme que tel n'est jamais le cas et que le risque de grossesse peut toujours être évité grâce à la contraception. Un médecin ne devrait jamais prendre une telle décision pour son ou sa patient(e).

Elle a également recommandé que, conformément au principe du consentement éclairé, tout patient soit informé des conséquences irréversibles de la stérilisation. Déplorant que les inspections soient fondées uniquement sur le dépôt de plaintes spécifiques, elle a en outre recommandé d'inscrire le suivi des cas de stérilisation dans le programme de travail annuel du Centre national d'audit et d'inspection sanitaire.

Cette demande a été présentée à l'État partie accompagnée d'une demande de commentaires d'ici au 29 juin 2009.

**Mesures
complémentaires
prises**

Le 5 juin 2007, les rapporteuses ont rencontré un représentant de l'État partie au Siège de l'ONU.

À la suite de cette réunion, elles ont adressé, au nom du Comité, une note verbale datée du 6 juin 2007 à l'État partie, lui demandant de nouvelles informations, notamment sur : la question de savoir si des conseils sur le montant de l'indemnité à accorder à l'auteur avaient été donnés et si celle-ci avait été versée; la date prévue pour la tenue du séminaire; le calendrier de la rédaction de la circulaire méthodologique et de l'élaboration de la recommandation visant à introduire une formation à la santé des femmes dans le cursus médical; le délai prévu pour la publication du protocole commun par le Département de la santé et l'Autorité sanitaire, ainsi que pour la formulation de la recommandation concernant les droits fondamentaux des femmes; et la question de savoir si les dossiers d'information seraient distribués aux institutions publiques et privées, notamment aux hôpitaux et aux cliniques.

Le Comité a réitéré sa recommandation tendant à ce que l'État partie envisage de modifier l'alinéa a) du paragraphe 187 de la loi relative à la santé publique, qui, de l'avis du Comité, autorise un médecin à pratiquer la stérilisation sans suivre la procédure d'information généralement indiquée quand cette intervention semble nécessaire en fonction des circonstances, et a recommandé que les dossiers de toutes les stérilisations pratiquées dans des établissements sanitaires tant publics que privés soient conservés. Il a vivement apprécié les efforts qu'a déployés l'État partie pour mieux suivre les procédures de stérilisation.

Le 25 janvier 2008, les rapporteuses ont tenu une réunion avec un représentant de l'État partie à l'Office des Nations Unies à Genève, au cours de laquelle elles ont appris que le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère de la santé menaient des consultations actives sur l'octroi d'une indemnité à l'auteur de la communication.

À la suite de cette réunion, une note verbale, datée du 31 janvier 2008, a été envoyée à l'État partie, lui demandant de veiller à ce que l'indemnisation soit en rapport avec la gravité des violations des droits de l'auteur. Le 16 juin, le Secrétariat a pris contact avec la Représentante permanente de la Hongrie à Genève, afin d'assurer le suivi de la note verbale. La Représentante permanente a déclaré qu'elle se mettrait en rapport avec sa capitale afin de déterminer si des informations actualisées pouvaient être fournies au Comité avant sa session de juillet.

Le 15 octobre 2008, à la quarante-deuxième session du Comité, les rapporteuses ont de nouveau rencontré un représentant de l'État partie, qui leur a communiqué oralement des informations sur la suite donnée à l'affaire, en particulier sur les nouveaux amendements apportés à la législation suite à la décision du Comité, ainsi que des informations relatives à l'élaboration d'un cadre juridique visant notamment à permettre à l'État partie d'indemniser les plaignants en cas de violation de droits reconnus par le Pacte. Il leur a également fait savoir qu'un soutien psychologique était proposé à l'auteur.

Lors de cette réunion, les rapporteuses ont indiqué que l'État partie avait déjà versé une indemnité suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, visiblement sans qu'un cadre juridique soit nécessaire. Le représentant de l'État partie a demandé qu'une copie de ces décisions lui soit remise.

Ces décisions, ainsi qu'une demande de mise à jour écrite sur la suite donnée à l'affaire, ont été transmises ultérieurement à la Mission permanente.

**Renseignements
complémentaires
communiqués
par l'État partie**

Le 20 juillet 2009, l'État partie a fait savoir au Comité qu'il avait versé la somme de 5,4 millions de forints hongrois (environ 28 000 dollars des États-Unis) à l'auteur à titre de réparation.

**Renseignements
complémentaires
communiqués
par l'auteur**

Le 20 novembre 2009, l'avocat de l'auteur a accueilli avec satisfaction le versement de l'indemnité par l'État partie. Il a cependant noté que ce dernier n'avait pas appliqué les recommandations du Comité dans leur intégralité, à savoir la recommandation qui préconisait que la législation hongroise régissant la stérilisation soit pleinement mise en conformité avec les normes internationales.

**Décision
du Comité**

À sa quarante-septième session, ayant pris note des derniers commentaires de l'avocat de l'auteur, le Comité a décidé de clore l'examen de la suite donnée à ses constatations dans cette affaire.

Troisième partie
Rapport du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
sur les travaux de sa quarante-huitième session

17 janvier-4 février 2011

Chapitre I

Questions portées à l'attention des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Décisions

Décision 48/I

Le 17 janvier 2011, le Comité a élu Silvia Pimentel Présidente. Des candidatures ont également été proposées pour devenir membre du Comité.

Décision 48/II

Le 20 janvier 2011, le Comité a élu ses autres membres, comme suit : Nicole Ameline, Vice-Présidente; Victoria Popescu, Vice-Présidente; Zohra Rasekh, Vice-Présidente; Violet Awori, Rapporteuse.

Décision 48/III

Le Comité a approuvé la composition du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Olinda Bareiro-Bobadilla, Niklas Bruun, Yoko Hayashi, Pramila Patten et Dubravka Šimonović.

Décision 48/IV

Le Comité a approuvé la composition du groupe de travail d'avant session de la cinquante et unième session : Feride Acar, Violet Awori, Barbara Bailey, Ismat Jahan et Victoria Popescu.

Décision 48/V

La composition du groupe de travail sur les pratiques néfastes a été élargie : Feride Acar, Violet Awori et Xiaoqiao Zou se sont jointes à Barbara Bailey, Naéla Gabr, Violeta Neubauer (Présidente) et Dubravka Šimonović.

Décision 48/VI

Le Comité a approuvé la composition du groupe de travail sur les femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit : Nicole Ameline, Magalys Arocha, Meriem Belmihoub-Zerdani, Niklas Bruun, Ismat Jahan, Pramila Patten (Présidente), Victoria Popescu et Zohra Rasekh.

Décision 48/VII

Le 31 janvier 2011, le Comité a décidé d'élaborer une recommandation générale sur l'accès à la justice et de créer un groupe de travail chargé de cette question. Le groupe de travail est composé des membres ci-après : Feride Acar, Violet Awori, Barbara Bailey, Olinda Bareiro-Bobadilla, Meriem Belmihoub-Zerdani, Ruth Halperin-Kaddari, Silvia Pimentel (Présidente), Patricia Schulz, Dubravka Šimonović et Xiaoqiao Zou.

Décision 48/VIII

Le 3 février 2011, le Comité a approuvé la version révisée de l'avant-projet de recommandation générale commune du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes et autorisé le groupe de travail à commencer d'élaborer le projet de texte.

Décision 48/IX

Le Comité a décidé de créer une équipe spéciale chargée d'examiner un document de travail établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'égalité des sexes dans les situations de déplacement et d'apatridie. L'équipe spéciale est composée des membres ci-après : Feride Acar, Meriem Belmihoub-Zerdani, Niklas Bruun, Yoko Hayashi, Ismat Jahan, Pramila Patten, Victoria Popescu, Zohra Rasekh, Patricia Schulz et Dubravka Šimonović.

Chapitre II

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention et au Protocole facultatif

1. Au 4 février 2011, date de clôture de la quarante-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 186 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion en mars 1980. En application de son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Depuis la quarante-septième session du Comité, il n'y a pas eu d'autres ratifications ou adhésions. La Pologne a déposé auprès du Secrétaire général, le 13 octobre 2010, son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, ce qui porte à 60 le nombre d'acceptations. L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par la majorité des deux tiers des États parties à la Convention, soit 124 États parties.

2. À la même date, 100 États étaient parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/4 et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999. En application de son article 16, le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Depuis la quarante-septième session du Comité, il y a eu une autre ratification : le Cambodge a déposé auprès du Secrétaire général, le 23 décembre 2010, son instrument de ratification du Protocole facultatif.

3. On trouvera sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>), tenu à jour par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques qui est chargée d'exercer les fonctions de dépositaire du Secrétaire général, des renseignements à jour sur le nombre d'États parties à la Convention, à l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention et au Protocole facultatif, ainsi que les listes des États signataires et des États parties et le texte des déclarations, réserves et objections, ainsi que d'autres informations sur ce sujet.

B. Ouverture de la session

4. Le Comité a tenu sa quarante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 janvier au 4 février 2011. Il a tenu 17 séances plénières (960^e à 976^e). On trouvera à l'annexe I à la troisième partie la liste des documents dont le Comité était saisi.

5. La session a été ouverte par la Présidente sortante du Comité, Naéla Gabr. La Chef de la Section droits des femmes et genre du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Isha Dyfan, a fait une déclaration devant le Comité à sa 960^e séance.

C. Adoption de l'ordre du jour

6. À sa 959^e séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de sa session (CEDAW/C/210/48/1).

D. Rapport du groupe de travail d'avant session

7. Le rapport du groupe de travail d'avant session (CEDAW/PSWG/2010/48), qui s'est réuni du 2 au 6 août 2010, a été présenté par Violeta Neubauer, à la 960^e séance du Comité.

E. Organisation des travaux

8. Le 17 janvier 2011, conformément à son Règlement intérieur, le Comité a élu Silvia Pimentel Présidente du Comité. Le 20 janvier 2011, également en application du Règlement intérieur, les personnes suivantes ont été élues membres du Comité : Nicole Ameline (Vice-Présidente), Victoria Popescu (Vice-Présidente), Zohra Rasekh (Vice-Présidente) et Violet Awori (Rapporteuse).

9. Le 17 janvier 2011, les nouveaux membres élus par le Comité, dont les noms suivent, ont pris leurs fonctions et fait leur déclaration solennelle, comme prévu à l'article 15 du Règlement intérieur du Comité : Ayse Feride Acar, Olinda Bareiro-Bobadilla, Ismat Jahan et Patricia Schulz.

10. Le 17 janvier 2011, le Comité a tenu une séance privée avec des représentants de diverses institutions spécialisées, d'organismes des Nations Unies et d'une organisation intergouvernementale, qui lui ont présenté des informations concernant certains pays ainsi que sur l'action qu'ils menaient pour promouvoir l'application de la Convention.

11. Les 17 et 24 janvier 2011, le Comité a tenu des séances publiques informelles avec des représentants d'organisations non gouvernementales, qui lui ont fourni des renseignements sur l'application de la Convention dans les sept États parties devant lui présenter un rapport à sa quarante-huitième session : l'Afrique du Sud, le Bangladesh, le Bélarus, Israël, le Kenya, le Liechtenstein et Sri Lanka.

F. Composition du Comité

12. Tous les membres du Comité ont participé à la quarante-huitième session, à l'exception d'Indira Jaising et de Maria Helena Pires. Xiaoqiao Zou n'a pas été en mesure de participer aux séances de la première semaine de la session. On trouvera à l'annexe II à la troisième partie la liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la quarante-septième et la quarante-huitième session du Comité

13. À la 960^e séance, la Présidente a rendu compte de ses activités depuis la quarante-septième session du Comité.

Chapitre IV

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention

14. À sa quarante-huitième session, le Comité a examiné les rapports que sept États parties lui ont présentés en application de l'article 18 de la Convention : le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques du Bangladesh (CEDAW/C/BGD/6-7), le septième rapport périodique du Bélarus (CEDAW/C/BLR/7), les quatrième et cinquième rapports périodiques d'Israël (CEDAW/C/ISR/4 et CEDAW/C/ISR/5), le septième rapport périodique du Kenya (CEDAW/C/KEN/7), le quatrième rapport périodique du Liechtenstein (CEDAW/C/LIE/4), le rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Afrique du Sud (CEDAW/C/ZAF/2-4) et le rapport unique valant cinquième, sixième et septième rapports périodiques de Sri Lanka (CEDAW/C/LKA/5-7). L'examen du rapport d'un État partie a été annulé. On trouvera à l'annexe IV à la première partie des indications sur la présentation de rapports par les États parties en application de l'article 18 de la Convention et l'examen de ces rapports.

15. Le Comité a établi des observations finales sur chacun des rapports qu'il a examinés. Celles-ci peuvent être consultées en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide des cotes ci-dessous :

Afrique du Sud	(CEDAW/C/ZAF/CO/2-4)
Bangladesh	(CEDAW/C/BGD/CO/6-7)
Bélarus	(CEDAW/C/BLR/CO/7)
Israël	(CEDAW/C/ISR/CO/4-5)
Kenya	(CEDAW/C/KEN/CO/7)
Liechtenstein	(CEDAW/C/LIE/CO/4)
Sri Lanka	(CEDAW/C/LKA/CO/5-7)

Les États parties ci-après ont communiqué des observations sur les observations finales du Comité à l'issue de sa quarante-huitième session : le Bélarus, Israël, le Liechtenstein et Sri Lanka.

Chapitre V

Activités menées au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

16. Aux termes de l'article 12 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le Comité résume dans son rapport annuel les activités qu'il a menées au titre du Protocole.

A. Mesures prises par le Comité concernant les questions relatives à l'article 2 du Protocole facultatif

17. Le Comité n'a pris aucune mesure au titre de ce point à sa quarante-huitième session.

B. Suite donnée aux constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers

18. Le Comité n'a pris aucune mesure au titre de ce point à sa quarante-huitième session.

C. Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 8 du Protocole facultatif

19. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, si le Comité est informé par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

20. Conformément à l'article 77 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité, aux fins du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, les renseignements qui sont ou semblent être soumis, au Comité qui les examine.

21. Conformément à l'article 77 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général a porté à l'attention du Comité, à sa quarante-huitième session, des renseignements concernant deux demandes d'enquêtes présentées en application de l'article 8 du Protocole facultatif.

22. En application des dispositions des articles 80 et 81 du Règlement intérieur du Comité, tous les documents et procédures du Comité relatifs aux fonctions qu'il exerce au titre de l'article 8 du Protocole facultatif sont confidentiels et toutes les réunions correspondantes se tiennent à huis clos.

Chapitre VI

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

23. À sa quarante-huitième session, le Comité a examiné le point 7 de l'ordre du jour, qui porte sur les moyens d'accélérer ses travaux.

Mesures prises par le Comité au titre du point 7

Dates des prochaines sessions du Comité

24. Conformément au calendrier des conférences, les dates et lieux de réunions suivants ont été confirmés pour les quarante-neuvième et cinquantième sessions et autres réunions connexes du Comité :

- a) Quarante-neuvième session : du 11 au 29 juillet 2011, à New York;
- b) Vingtième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : du 6 au 8 juillet 2011, à New York;
- c) Groupe de travail d'avant session de la cinquante et unième session : du 1^{er} au 5 août 2011, à New York;
- d) Cinquantième session : du 2 au 21 octobre 2011, à Genève;
- e) Vingt et unième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : du 28 au 30 septembre 2011;
- f) Groupe de travail d'avant session de la cinquante-deuxième session : du 24 au 28 octobre 2011.

Rapports à examiner lors des prochaines sessions du Comité

25. Le Comité a confirmé qu'il examinerait les rapports des États parties ci-après à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions :

Quarante-neuvième session :

Costa Rica
Djibouti
Éthiopie
Italie
Népal
République de Corée
Singapour
Zambie

Cinquantième session :

Côte d'Ivoire
Koweït
Lesotho
Maurice
Monténégro
Oman

Paraguay
Tchad

26. Le Comité a également procédé à une sélection préliminaire des États parties qui seraient invités à présenter leurs rapports à la cinquante et unième session :

Algérie
Brésil
Comores
Congo
Grenade
Jordanie
Norvège
Zimbabwe

Amélioration des méthodes de travail du Comité au titre de l'article 18 de la Convention

27. Le Comité a adopté le rapport de la Rapporteuse chargée du suivi à sa quarante-huitième session et examiné les rapports suivants :

Bahreïn	(CEDAW/C/BHR/CO/2/Add.1)
Canada	(CEDAW/C/CAN/CO/7/Add.2)
Lituanie	(CEDAW/C/LTU/CO/4/Add.1)
Myanmar	(CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.2)
Slovénie	(CEDAW/C/SVN/CO/4/Add.1)

Ces rapports peuvent être consultés en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide des cotes ci-dessus.

28. Le Comité a envoyé des lettres aux États suivants qui avaient du retard dans la présentation de leur rapport de suivi : Belgique, El Salvador, Équateur, Kirghizistan, Madagascar, Mongolie, Portugal et Uruguay. Un deuxième rappel a également été adressé aux États suivants auxquels le Comité avait déjà demandé de présenter les rapports de suivi dont l'échéance était dépassée : Islande, Nigéria, République-Unie de Tanzanie et Yémen.

29. Le Comité a examiné les méthodes de travail relatives au dialogue avec les États parties, aux observations finales, à la liste de questions et au suivi des observations finales.

30. Il a également examiné les procédures de suivi des plaintes émanant de particuliers, ainsi que les observations finales, les enquêtes et les visites prévues dans le cadre de la réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne le renforcement du système des organes conventionnels. Les documents se rapportant à ces questions peuvent être consultés en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide des cotes suivantes : HRI/ICM/WGFU/2011/2 et HRI/ICM/WGFU/2011/3.

Chapitre VII

Application de l'article 21 de la Convention

31. À sa quarante-huitième session, le Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour, qui porte sur l'application de l'article 21 de la Convention.

Mesures prises par le Comité au titre du point 6

Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution

32. Le Comité a continué de rédiger la recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution et plusieurs de ses réunions, ainsi que des réunions du groupe de travail, ont été consacrées à cette question.

Recommandation générale sur l'égalité des sexes dans les situations de déplacement et d'apatridie

33. Le Comité s'est entretenu de la question de l'égalité des sexes dans les situations de déplacement et d'apatridie avec des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il a décidé de créer une équipe spéciale chargée de continuer à examiner cette question.

Recommandation générale sur les femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit

34. Le Comité a été informé par Pramila Patten de la portée et des éléments de la recommandation générale sur les femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit. Il a approuvé la composition du groupe de travail chargé de cette question, qui s'est également réuni pendant la session.

Recommandation générale commune du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes

35. Le Comité a examiné l'avant-projet de recommandation générale commune sur les pratiques néfastes et s'est entretenu du texte et du plan d'action avec des membres du Comité des droits de l'enfant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le groupe de travail chargé de la question se sont également réunis. Le Comité a approuvé l'avant-projet et autorisé le groupe de travail à commencer d'élaborer le projet de recommandation.

Recommandation générale sur l'accès à la justice

36. Le Comité a entendu un exposé de Silvia Pimentel sur la question de l'accès à la justice. Après une discussion, il a accepté de créer un groupe de travail chargé d'élaborer une recommandation générale sur l'accès à la justice.

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session

37. Le Comité a examiné le projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session à sa 976^e séance, le 4 février 2011, et l'a approuvé tel qu'il figure ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre les quarante-huitième et quarante-neuvième sessions du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Suite donnée aux observations finales se rapportant aux rapports présentés par les États parties.
6. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
8. Activités menées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
9. Ordre du jour provisoire de la cinquantième session du Comité.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

Chapitre IX

Adoption du rapport

38. Le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session à sa 976^e séance, le 4 février 2011, et l'a adopté tel que révisé oralement pendant les débats.

Annexe I

Documents dont le Comité était saisi à sa quarante-huitième session

<i>Cote du document</i>	<i>Titre ou description</i>
CEDAW/C/2010/48/1	Ordre du jour provisoire annoté
CEDAW/C/2010/48/2	Rapport du Secrétaire général sur la présentation de rapports par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/2010/48/3	Note du Secrétaire général présentant les rapports des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/2010/48/3/Add.1	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Rapports des États parties	
CEDAW/C/BGD/6-7	Rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques du Bangladesh
CEDAW/C/BLR/7	Septième rapport périodique du Bélarus
CEDAW/C/ISR/4 et CEDAW/C/ISR/5	Quatrième et cinquième rapports périodiques d'Israël
CEDAW/C/KEN/7	Septième rapport périodique du Kenya
CEDAW/C/LIE/4	Quatrième rapport périodique du Liechtenstein
CEDAW/C/ZAF/2-4	Rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Afrique du Sud
CEDAW/C/LKA/5-7	Rapport unique valant cinquième, sixième et septième rapports périodiques du Sri Lanka

Annexe II

**Composition du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
au 4 février 2011**

<i>Membre</i>	<i>Pays</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Ayse Feride Acar	Turquie	2014
Nicole Ameline	France	2012
Magalys Arocha Dominguez	Cuba	2012
Violet Tsisiga Awori	Kenya	2012
Olinda Bareiro-Bobadilla	Paraguay	2014
Barbara Evelyn Bailey	Jamaïque	2012
Meriem Belmihoub-Zerdani	Algérie	2010
Niklas Bruun	Finlande	2012
Naéla Mohamed Gabr	Égypte	2010
Ruth Halperin-Kaddari	Israël	2010
Yoko Hayashi	Japon	2010
Ismat Jahan	Bangladesh	2014
Indira Jaising	Inde	2012
Soledad Murillo de la Vega	Espagne	2012
Violeta Neubauer	Slovénie	2010
Pramila Patten	Maurice	2010
Silvia Pimentel	Brésil	2012
Maria Helena Lopes de Jesus Pires	Timor-Leste	2014
Victoria Popescu	Roumanie	2012
Zohra Rasekh	Afghanistan	2012
Patricia Schulz	Suisse	2014
Dubravka Šimonović	Croatie	2010
Xiaoqiao Zou	Chine	2012

